

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Jeudi 5 Octobre 1972.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3929).
2. — Nomination de vingt-quatre représentants à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes (p. 3930).
3. — Explications de vote et vote sur une motion de censure (p. 3930).
MM. Messmer, Premier ministre ; Mollet.
4. — Nomination de vingt-quatre représentants à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes. — Ouverture du scrutin (p. 3933).
5. — Explications de vote et vote sur une motion de censure (suite) (p. 3934).
MM. Chandernagor, Achille-Fould, d'Ornano, Ducloné, Peyrefitte, Ballanger, Guille, Frys, Valion, Rocard, Servan-Schreiber, Abelin, de Poulpiquet, Triboulet.
Scrutin public à la tribune.
Suspension et reprise de la séance (p. 3945).
Proclamation du résultat du scrutin.
6. — Nomination de vingt-quatre représentants à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes. — Proclamation du résultat du scrutin (p. 3945).
7. — Dépôt de rapports (p. 3945).
8. — Dépôt d'un rapport sur l'activité de l'office national des forêts en 1971 (p. 3945).
9. — Ordre du jour (p. 3945).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à quinze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 13 octobre 1972 inclus :

- I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :
Cet après-midi, à quinze heures trente :
Explications de vote et vote sur la motion de censure.
Mardi 10 octobre, après-midi et soir, et mercredi 11, après-midi :
Projet de loi sur le rappel d'office des fonctionnaires d'outre-mer ;
Projet de loi, adopté par le Sénat, sur le code de la nationalité française ;
Deuxième lecture de la proposition de loi sur la francophonie.

Judi 12, après-midi :

Projet de loi sur les accidents des réservistes ;
Projet de loi sur l'organisation du territoire des Afars et des Issas ;
Projet de loi sur les importations de plants de vigne ;
Deuxième lecture du projet de loi sur les accidents du travail en agriculture.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 6 octobre, après-midi :

Six questions d'actualité :

De M. Poudevigne, sur l'organisation du travail scolaire ;
De M. Garcin, sur les maîtres auxiliaires de l'enseignement ;
De M. Arthur Moulin, sur la conférence des organisations agricoles ;

De M. Gilbert Faure, sur les personnels de l'enseignement technique ;

De M. Gerbaud, sur les rapports franco-américains en aéronautique ;

De M. Bécarn, sur l'indemnité de résidence des fonctionnaires.

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture, sur les problèmes agricoles, de MM. Poudevigne, Roucaute, Brugnon, Ansqer et Boyer.

Vendredi 13 octobre, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Six questions orales sans débat :

De M. Lemaire, à M. le ministre de l'agriculture, sur le marché du bois ;

De M. Marette, à M. le ministre chargé de la protection de la nature, sur un espace vert parisien ;

De M. Poudevigne, à M. le ministre des postes et télécommunications, sur le réseau téléphonique ;

De M. Pierre Villon, à M. le ministre des affaires sociales, sur l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité ;

De M. Griotteray, à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement, sur la gestion des H. L. M. ;

De M. Carpentier, à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, sur les résultats sportifs de Munich.

Une question orale avec débat :

De M. Flornoy, à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, sur la politique sportive.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

III. — Décision de la conférence des présidents :

Il est rappelé que le scrutin pour la nomination de vingt-quatre représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes va avoir lieu dans les salles voisines de la salle des séances.

Enfin, il est indiqué que le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour :

Du mardi 17 octobre, après-midi :

Le projet de loi portant amnistie de certaines infractions ;

Et du mercredi 18 octobre, après-midi :

La proposition de loi de M. Claude Martin, sur les ventes à primes ;

La deuxième lecture de la proposition de loi sur la vente à domicile.

— 2 —

NOMINATION DE VINGT-QUATRE REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de vingt-quatre représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes.

Je ferai connaître à l'Assemblée après l'intervention de M. le Premier ministre, les conditions dans lesquelles se déroulera le scrutin.

— 3 —

EXPLICATIONS DE VOTE ET VOTE SUR UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote et le vote sur la motion de censure déposée par : MM. Mitterrand, Robert Ballanger, Robert Fabre, Raouf Bayou, Virgile Barel, Billières, Benoist, Billoux, Paul Duraffour, Boulay, Bustin, Maurice Faure, Bouilloche, Cermolacce, Gabas, Brugnon, Duconloné, Antonin Ver, Carpentier, Fajon, Dardé, Léon Feix, Def-

erre, Garcin, Delorme, Gosnat, Dumortier, Houël, Gilbert Faure, Lacavé, Gaudin, Lamps, Gernz, Odru, Pierre Lagorce, Ramette, Lavielle, Rieubon, Madrelle, Mme Vaillant-Couturier, MM. Michel, Pierre Villon, Guy Mollet, Notebart, Peugnet, Philibert, Charles Privat, Saint-Paul, Sauzedde.

Je rappelle les termes de cette motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution :

« I. — Le Gouvernement, après avoir ignoré le Parlement, refuse, au mépris de l'article 49 de la Constitution, d'engager sa responsabilité devant l'Assemblée nationale.

« Le respect des institutions, le maintien du rôle et de la dignité de l'Assemblée exigent qu'un vote ait lieu.

« II. — Les prix montent. Chaque mois les prévisions faites antérieurement par le ministre de l'économie et des finances sont démenties par la publication des indices. L'inflation est plus rapide en France que dans les pays voisins ce qui compromet le commerce extérieur et menace la monnaie. Le Gouvernement se révèle incapable de lutter efficacement contre la hausse des prix. A l'approche des élections, il multiplie les promesses et les mesures de circonstances, mais cette manne préélectorale est dissipée par l'inflation. Dans le même temps le Gouvernement refuse de satisfaire les revendications essentielles posées par les diverses catégories de travailleurs.

« III. — Un système corrompu par la toute-puissance de l'argent a permis aux milieux d'affaires une mise en coupe réglée des ressources nationales sur lesquelles des informations quotidiennes ne font que commencer à jeter une lueur révélatrice. Lorsque de pareilles mœurs ont atteint une telle ampleur, la crise morale qui en résulte fait apparaître la nécessité d'un changement.

« IV. — Une autre politique est possible. Le programme commun de Gouvernement élaboré par la gauche en a fixé les objectifs et déterminé les moyens. Il faut que cette politique représente maintenant l'espoir des Français.

« Pour ces motifs, l'Assemblée nationale censure le Gouvernement. »

Hier, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale de la motion.

La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Mesdames, messieurs les députés, avant de répondre aux questions qui m'ont été posées hier par les orateurs que j'ai tous écoutés avec attention, je traiterai du problème constitutionnel de la présentation du Gouvernement.

Contrairement à ce qui a été affirmé, je n'ai jamais refusé à ceux qui n'avaient pas voté la Constitution le droit de la commenter car une loi s'applique à tous et par conséquent chacun a le droit de la commenter. J'ai seulement refusé à ceux qui n'avaient pas voté cette Constitution le monopole de la commenter. (*Murmures sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Reportez-vous, mesdames, messieurs, à mes propos qui figurent au *Journal officiel*.

C'est pourquoi j'ai entendu avec intérêt, je n'ai pas de raison de le cacher, le récit fait par M. Guy Mollet des discussions préalables à l'élaboration des textes de 1958. Je n'ai pas eu le privilège d'assister à ces travaux puisque, à l'époque, j'étais, comme on l'a rappelé, fonctionnaire, et que je servais hors de France ; je tiens à dire que je ne renie rien de cette époque où je servais l'administration.

Je crois pouvoir affirmer que la conclusion qui est tirée de ces commentaires fort intéressants est contredite par la lettre de l'article 49, alinéa 1^{er}. Rassurez-vous, dans ce débat constitutionnel dont je connais l'aridité, je serai bref.

Cet article 49, alinéa 1^{er}, dispose en effet que c'est « après délibération du conseil des ministres » que le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement. Si l'interprétation de M. Guy Mollet était exacte, elle signifierait que cette délibération est inutile, puisque l'engagement de la responsabilité du Gouvernement serait, selon lui, automatique. Quel sens aurait alors une délibération du conseil des ministres qui ne pourrait rien décider puisque la décision aurait été prise par un texte constitutionnel en dehors de lui ?

M. Guy Mollet. Voulez-vous, monsieur le Premier ministre, me permettre de répondre à cette question ?

M. le Premier ministre. Certainement.

M. le président. Exceptionnellement, et avec la permission de M. le Premier ministre.

M. Guy Mollet. C'est précisément pourquoi je la demande.

M. le président. La parole est à M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. Je comprends, monsieur le Premier ministre, que vous ayez posé la question : la réponse est simple. J'ai essayé, hier soir, de tout rendre clair : nous étions, du moins sur ce point, tous d'accord qu'il fallait éviter ce qui s'était produit auparavant.

Et que s'était-il produit auparavant ?

Il y avait ce curieux défilé, je l'ai connu, de présidents présents, de présidents proposés, de présidents se présentant, de présidents investis, etc. Et ceux d'entre vous qui ont connu cette époque, car il en est tout de même dans vos rangs, messieurs, se souviendront que celui qui se présentait à ce qu'on appelait l'investiture, le faisait seul, et donc sans délibération du conseil des ministres.

La volonté du président du conseil d'alors, volonté que nous partageons, je le confirme, était que les choses se passent autrement, et que le Premier ministre fût Premier ministre à l'instant même où il était nommé et non plus investi et désigné, qu'il constituât son gouvernement, et qu'après délibération de ce gouvernement et non plus avant, il vint se présenter.

Telle est la réponse, toute simple, qu'on peut donner à votre question. Je veux être bref, monsieur le Premier ministre, et il n'est pas dans mon intention de recommencer mon discours d'hier, mais, vous en conviendrez, pourquoi s'il en avait été autrement aurions-nous, nous constituants, écrit cet article 49 — eussé-je été stupide, nous ne l'étions pas tous — pourquoi aurions-nous inclus dans le troisième alinéa — qui pour être bien compris doit être relié au premier — une disposition précisant que dans le cas où le Gouvernement, pour éviter le harcèlement ou la surenchère, demande — il en a le droit — qu'un texte soit adopté sans vote, ce texte soit considéré comme adopté, sauf s'il en est décidé autrement à la suite du vote d'une motion de censure déposée par l'opposition dans les vingt-quatre heures qui suivent ? Pourquoi aurions-nous, dis-je, décidé que dans ce cas, puisque c'est à l'initiative du Gouvernement que le vote n'est pas demandé, les signataires de la motion de censure auraient le droit de déposer une nouvelle motion de censure au cours de la session ? Précisément parce qu'il s'agit d'une initiative du Gouvernement imposant une réponse à l'opposition. Si l'on réfléchit à l'esprit qui a inspiré cet article, pourquoi n'aurions-nous pas adopté la même disposition en ce qui concerne le premier alinéa ?

Pourquoi, par exemple, pourriez-vous, aujourd'hui, appliquer cette règle qui nous interdirait à nous les signataires de la motion de censure — j'en suis un — de ne plus pouvoir jamais poser d'autre motion de censure au cours de cette législature ?

M. Michel Habib-Deloncle. Non, au cours de la session !

M. Guy Mollet. Ne jouons pas sur les mots, monsieur Habib-Deloncle. Le texte dit effectivement « session » ; mais vous savez bien que pour nous tous cette session semble bien être la fin de la législature. A moins qu'il n'y ait une session extraordinaire au mois de janvier !

Il y a donc toute une logique dans le texte de cet article. Et voulez-vous, monsieur le Premier ministre, que je complète ma confession ?

Il est vrai qu'il était dans l'esprit de quelques-uns des constituants — si l'on peut appeler ainsi les membres du comité ministériel préparant la Constitution — qu'il en fût autrement. Je n'aime pas mettre en cause des absents, mais j'aurais aimé que M. Michel Debré soit là, car c'est lui qui nous présentait les textes à débattre. Mais il aura toujours le loisir de me répondre. Il pourrait confirmer qu'effectivement, le premier texte présenté par lui comportait la formule « peut engager » et non pas « engage ».

Il est même vrai que cet alinéa, proposé par lui, au mois de juillet, au comité consultatif constitutionnel, comportait encore les mots « peut engager ».

Voulez-vous trouver une explication au fait que ce « peut engager » est devenu « engage » ? Je vous dirai alors que l'article 49 comporte quatre alinéas, et qu'hier je me suis amusé en entendant, dans les couloirs, plusieurs collègues me demander : « Mais enfin, cet article 49, que contient-il ? ». Car au quatrième alinéa, le « peut engager », mentionné au troisième, devient « a la faculté de ».

Je vous prie de m'excuser d'avoir été un peu trop long, monsieur le Premier ministre. J'ai seulement essayé de répondre à votre question. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le Premier ministre. Je suis sensible à la sincérité de vos explications, monsieur Guy Mollet. N'ayant pas participé à ces travaux préparatoires et me reportant uniquement aux textes qui sont, en matière constitutionnelle, vous le rappelez hier encore, d'interprétation étroite, je ne suis pas convaincu par votre raisonnement.

Je ne suis d'ailleurs pas le seul puisque, comme le disait à l'instant M. Guy Mollet, d'autres, qui participaient avec lui à cette commission, ont proposé une interprétation différente ou, plus exactement, ont tenté de faire prévaloir une interprétation différente.

M. Guy Mollet. Je vous en donne acte.

M. le Premier ministre. J'observe, en outre, que des juristes, des professeurs de droit, qui ne siègent pas au Parlement, et dont certains ne sont pas les amis du Gouvernement, ont une interprétation tout à fait différente, qui se confond d'ailleurs avec la mienne et s'oppose donc à celle de M. Guy Mollet.

Je ferai référence, sans le citer, à un article publié par un de ces juristes au mois de septembre dans un grand journal et qui, par conséquent, visait précisément le cas de mon gouvernement. Ce juriste qui n'est pas l'un de ses amis interprétait la Constitution dans le sens que je viens d'exposer.

J'ajoute qu'aucun gouvernement de la V^e République n'a accepté de se soumettre à cette sorte d'investiture, caractéristique — je suis d'accord avec M. Guy Mollet — des régimes précédents et — il faut bien le dire puisqu'on parle des tendances divergentes qui s'exprimaient alors au comité consultatif constitutionnel — que certains souhaitaient imposer à la V^e République.

Qui ne voit, d'autre part — et je sais que sur ce point encore M. Guy Mollet est d'un avis différent du mien — que l'année 1962 avec le référendum constitutionnel sur l'élection du Président de la République au suffrage universel a apporté une novation fondamentale ? Désormais, c'est un Président de la République, élu du peuple tout entier, qui procède à la désignation du gouvernement, lequel a donc, de toute évidence, pleine autorité dès sa nomination.

Cette analyse, je le répète, n'est pas seulement la mienne ; elle est aussi celle de très grands juristes. Je l'ai exposée et je crois n'avoir tranché, comme me le reprochait hier M. Mitterrand, ni en matamore ni à coup de poing. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Ce sont les termes mêmes employés hier par M. Mitterrand.

Mais, monsieur Mitterrand, quand je me souviens que vous proposiez, en mai 1968, de constituer un gouvernement provisoire dans une complète illégalité... (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. François Mitterrand. C'est inexact !

M. le Premier ministre. ... je suis en droit de vous répondre que je n'accepte pas les leçons d'un pseudo-professeur de droit constitutionnel (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*) qui, aux heures troubles, joue les « condottiere » à l'affût d'un mauvais coup ! (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Raoul Bayou. M. Mitterrand n'était pas parti !

M. Arthur Notebart. Ce n'est pas lui qui était à Baden-Baden !

M. le Premier ministre. Je n'y étais pas non plus, mais, moi, je ne conspirais pas contre la V^e République. Je la défendais. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Arthur Notebart. Et les comploteurs du 13 mai ? Vous en étiez ?

M. le Premier ministre. Les problèmes économiques ont été abordés par plusieurs orateurs qui ont insisté, comme je m'y attendais, sur le problème de la hausse des prix. C'est, je l'ai dit, la seule ombre importante sur le tableau économique de la France.

M. Roger Roucaute. Cela compte !

M. le Premier ministre. Mais avant de revenir sur ce point, je voudrais, sur un plan plus général, dire à l'opposition que j'admets fort bien qu'elle ne soit pas d'accord avec la politique économique que nous suivons. (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*) Je suis persuadé, quant à moi, que notre politique est bonne et les résultats économiques satisfaisants — c'est le moins qu'on puisse dire — que nous enregistrons, sont là pour en témoigner.

Mais, par honnêteté intellectuelle, comme par respect pour cette assemblée et l'opinion publique, je demande à chacun de ne pas énoncer des chiffres ou donner des informations qui ne correspondent pas à la réalité.

Je ne prendrai que trois exemples.

Le premier concerne une affirmation de M. Mitterrand, selon laquelle les banques investiraient 60 p. 100 de leurs placements dans l'immobilier. Je puis préciser, pour l'avoir vérifié hier soir, qu'au 1^{er} juillet 1972 sur un total d'encours de crédits bancaires de 360 milliards de francs, les prêts hypothécaires, c'est-à-dire ceux consacrés à l'immobilier, sont inférieurs à 7 p. 100 de ce total.

M. Bouloche a affirmé que, dans certains secteurs, les profits avaient augmenté de cinq à six fois plus rapidement que les salaires. Je me réfère là aussi à des chiffres incontestables, ceux de la comptabilité nationale, et je vois que, de 1968 à 1972, les profits de l'ensemble des entreprises privées non agricoles — et non pas de tel ou tel secteur — se sont accrus sensiblement du même pourcentage que la masse des salaires distribués, soit de 63 p. 100 environ.

Encore faut-il préciser — et M. Bouloche ne l'a pas fait — qu'une partie importante de ces profits sert à l'investissement, ce qui est absolument indispensable à la prospérité future et à la création de nouveaux emplois.

M. André Bouloche. Mais c'est un enrichissement ! (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Veuillez laisser parler M. le Premier ministre !

M. le Premier ministre. Je crains que si nous engageons un débat d'économie politique, nous n'en ayons au moins jusqu'à minuit !

Nous avons, les uns et les autres, le droit et même le devoir de citer les chiffres qui nous paraissent exacts. J'ai apporté les miens comme mes interlocuteurs ont, hier, apporté les leurs.

Enfin, M. Ballanger nous a fait un cours de fiscalité en nous suggérant de renoncer à la fois à l'impôt fiscal et au prélèvement de 25 p. 100 sur les obligations et de supprimer le régime de l'amortissement dégressif. Je n'insiste pas sur les répercussions sur l'emploi et sur l'investissement qu'auraient, là aussi, de telles mesures. C'est pour le coup que l'on pourrait parler de chômage. Mais je voudrais simplement lui indiquer que le montant des suppléments de recettes ainsi dégagé serait plus de trois fois inférieur au chiffre qu'il a avancé.

Pour quelles raisons M. Ballanger avance-t-il ces chiffres gonflés exagérément ? Je vais vous le dire : pour des raisons électorales !

Quand on sait que tous ces chiffres sont repris dans le programme électoral socialo-communiste, on est conscient du peu de confiance que l'on peut faire à leur évaluation et l'on comprend mieux pourquoi personne, hier — ceux qui étaient présents l'auront remarqué — n'a réfuté ce que je disais sur l'éclatante disproportion entre les promesses que fait ce programme et les moyens financiers qu'il prévoit pour les tenir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Arthur Ramette. Vous parlez du programme de M. Chaban-Delmas ?

M. le Premier ministre. Non, je critique le vôtre.

Je profite de cette mise au point pour dire à M. Torre, qui a prononcé un excellent discours, que si je n'ai pas abordé dans mon exposé les problèmes budgétaires et fiscaux, c'est qu'ils seront largement évoqués au cours de la discussion budgétaire qui commencera avant la fin de ce mois.

Naturellement, ces problèmes feront, comme c'est le cas chaque année, l'objet d'un examen approfondi. Cependant, je voudrais indiquer dès maintenant que nous nous efforçons, dans le domaine fiscal comme dans les autres, de parvenir à une plus grande justice. Les dispositions qui figurent dans le projet de budget pour 1973 manifestent clairement notre volonté d'aller toujours plus loin dans cette direction.

En ce qui concerne la hausse des prix, il convient d'abord de se référer à des chiffres précis et, dans un domaine aussi important, de suivre l'évolution de l'indice de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Il est faux de dire que cet indice est moins sensible aux hausses de prix que son prédécesseur. Il reflète, au contraire, de façon plus juste, en fonction des structures actuelles de la consommation, l'évolution des prix à la consommation des ménages vivant en ville, dont le chef est ouvrier ou employé.

M. René Lamps. Le loyer ne compte que pour 4 p. 100 !

M. le Premier ministre. Or cet indice a augmenté en un an, non pas à un rythme de 8 p. 100, comme il a été indiqué, mais très exactement de 6,1 p. 100, ce qui est déjà trop élevé.

M. Arthur Ramette. Suivez le bœuf ! (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le Premier ministre. Par rapport à nos partenaires européens, nous nous situons dans une position moyenne, dépassés par le Royaume-Uni et les Pays-Bas, à égalité avec l'Italie, et derrière l'Allemagne qui, pendant la même période, a vu ses prix augmenter de 5,6 p. 100.

Il s'agit, je le répète, d'un phénomène mondial et si, actuellement, notre hausse des prix est un peu supérieure à celle de nos partenaires, notre marge de compétitivité est restée jusqu'à présent intacte, comme l'a rappelé très justement M. le président Paquet.

Cela ne nous dispense pas d'agir et je voudrais dire à tous ceux qui ont évoqué ce problème que nous sommes très conscients de l'effet inflationniste d'un trop fort accroissement de la masse monétaire. C'est pourquoi nous avons arrêté des mesures pour en ralentir l'augmentation.

Mais, plus généralement, je remarquerai que ceux qui nous reprochent aujourd'hui de ne pas avoir procédé au blocage des prix auraient été sans doute les premiers à s'insurger contre une mesure de blocage, car cette mesure aurait risqué de bloquer notre croissance, de limiter la progression du pouvoir d'achat et, de surcroît, s'appliquerait mal à une économie qui s'intègre de jour en jour un peu plus au Marché commun européen.

Ce qu'il nous faut, et ce à quoi le Gouvernement est résolu, c'est renverser cette tendance dans l'intérêt même de tous les travailleurs, tant il est vrai qu'une hausse des prix excessive fait peser des menaces sur l'amélioration du pouvoir d'achat des salariés et des retraités.

C'est pourquoi j'ai lancé cet appel à la sagesse des producteurs et des consommateurs, et à la modération des revendications, dont on me disait que je n'avais pas à attendre grand-chose.

Que l'on me comprenne bien. Il ne s'agit pas de demander à certains une sorte de ralentissement pendant que les autres continuent la course en avant, encore moins une stabilisation dans l'amélioration des niveaux de vie. Il s'agit de dire aux intéressés, et en termes très concrets : « Votre pouvoir d'achat augmente puisque les hausses moyennes de salaires en 1972 dépasseront sans doute 10 p. 100 alors que la hausse des prix sera dans le même temps d'environ 6 p. 100. Mais le résultat serait le même si les salaires moyens augmentaient de 7 p. 100 et les prix de 3 p. 100 et il serait plus durablement acquis, car il ne serait ni la cause ni la conséquence d'une inflation excessive. »

La lutte contre la hausse des prix est donc l'effort de tous. C'est celui du Gouvernement ; c'est, et ce sera, celui de tous les gouvernements, en Europe et dans le monde, aujourd'hui et demain.

Nous avons adopté dans tous ces domaines les dispositions que nous devons prendre pour atteindre des résultats tangibles et j'ai confiance que nous y parviendrons.

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les déclarations générales et pertinentes de M. Claudius-Petit. (Murmures sur les bancs des groupes communiste et socialiste.) Oui, c'était une déclaration généreuse ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

J'ai entendu, disais-je, les déclarations générales et pertinentes de M. Claudius-Petit, de M. Paquet et de M. Torre, au sujet de la politique sociale.

Je tiens à redire que notre politique sociale se veut ambitieuse et équitable, et qu'elle s'adresse en priorité à ceux qui ne bénéficient pas de la croissance, ou même en subissent les contre-coups ou les incertitudes.

Tout d'abord, les personnes âgées pour lesquelles le relèvement du minimum vieillesse concerne quatre millions de personnes, les veuves pour lesquelles les mesures décidées concernent — j'ai vérifié mes chiffres — 230.000 femmes et non 180.000, comme l'a affirmé l'orateur du parti communiste. (Protestations sur les bancs du groupe communiste.)

Les jeunes ensuite, dont M. Ballanger a dit que rien n'était prévu pour eux. Eh bien ! si l'indemnité d'attente de premier emploi, la prime de mobilité, des crédits de formation professionnelle d'un milliard et demi de francs qui les intéressent encore plus que les autres, qui sont en augmentation de 17 p. 100 en 1972 par rapport à 1971 et dont le montant a doublé en quatre ans.

Et, puisque chaque fois que je parle de ces mesures sociales on a l'air de croire que j'ai en quelque sorte vidé tout mon sac et que je n'aurai plus rien à avancer, je dirai que leur liste n'est pas épuisée.

Je vous annonce qu'en ce qui concerne les rapatriés, j'ai pris plusieurs décisions qui seront rendues publiques dans quelques jours. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

La principale permettra aux plus âgés et aux plus démunis de recevoir une avance sur leurs dossiers d'indemnisation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Interruptions sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. Raoul Bayou. Seulement une avance !

M. le Premier ministre. Les salariés, pour lesquels nous proposons une politique de relèvement prioritaire des bas salaires selon des procédures dynamiques, concertées et réalistes, qui n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune critique.

Enfin, les immigrés et tous ceux qui logent encore dans un habitat insalubre, auxquels M. Claudius-Petit se consacre avec beaucoup de compétence et pour lesquels le Gouvernement consent un effort très particulier, puisque les crédits affectés à la destruction des bidonvilles et au relogement de leurs occupants sont passés de 25 millions de francs en 1969 à 151 millions dans le projet de budget pour 1973, soit six fois plus en trois ans, et qu'il ne restera plus dans six mois un seul grand bidonville dans la région parisienne. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Guy Ducloné, M. Debré l'avait déjà dit !

M. Georges Gosnat. C'est du réchauffé !

M. le Premier ministre. Equitable, notre politique sociale se veut donc orientée vers la protection, l'aide et l'adaptation de ceux et de celles qui subissent les rigueurs de la civilisation industrielle.

Ambitieuse, notre politique sociale veut dépasser les objectifs quantitatifs d'une économie en pleine modernisation pour dessiner, proposer, mettre peu à peu en œuvre une civilisation de la qualité plus que de la quantité. Tel est le sens de nos efforts en matière de droit du travail, d'environnement, d'équipements culturels. Telle est la signification de notre volonté de faire des expériences en matière d'horaires et de conditions de travail. Tel est le grand objectif de cette politique de responsabilité et de participation à laquelle nous vous convions. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Comment ne pas approuver totalement M. Marc Jacquet (Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste) lorsqu'il a tenu à souligner que la motion de censure déposée par les groupes socialiste et communiste ne dit pas un seul mot de l'Europe, de la défense nationale, ni d'ailleurs de la politique étrangère en général.

Mais comment s'en étonner lorsqu'on sait que ces deux formations, unies pour le combat électoral, sont en total désaccord sur ces points pourtant essentiels lorsqu'on aspire à gouverner la France ! (Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Dans la seule allusion qu'il a faite à la politique étrangère, M. Mitterrand s'est déclaré « inquiet de l'isolement de la France ». (Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Je ne puis expliquer ce jugement que par une mauvaise information. C'est donc moi qui lui apprendrai que le représentant qui vient d'être porté à la vice-présidence de l'assemblée à l'O. N. U. avec le plus grand nombre de suffrages est français, que notre capitale a été choisie par les gouvernements intéressés pour tenter d'aboutir à la paix au Viet-Nam, que Paris s'apprête à accueillir la conférence des neuf chefs d'Etat ou de gouvernement de la communauté européenne, que nous recevons en ce moment même le principal responsable de la Pologne, dans un climat d'amitié et de coopération.

Voilà, monsieur Mitterrand, l'isolement de la France ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Nos adversaires ont beaucoup invoqué le suffrage universel. A M. Bouloche, qui présente — et j'en ai été étonné — nos gouvernements comme « l'émanation d'une minorité de privilégiés » alors que lui-même a fait partie des deux premiers gouvernements de la V^e République, je rappellerai que jamais, dans une assemblée française, une majorité n'a compté autant de députés et n'a représenté autant d'électeurs. (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. Mitterrand a tenté de nous faire passer pour les héritiers des ennemis historiques du suffrage universel. Extravagante interprétation quand on sait qu'aucun régime n'a fait appel

au suffrage universel autant que la V^e République (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne), que c'est le général de Gaulle qui a rétabli le suffrage universel confisqué par le régime de Vichy pendant cinq ans (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Nombreuses interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste)...

M. le président. Il est certain qu'on n'a pas voté entre 1940 et 1945 !

M. le Premier ministre. ... que c'est le général de Gaulle qui a donné aux femmes le droit de vote. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne), et que le général de Gaulle a montré toute sa vie un tel respect du suffrage universel, qu'il s'est retiré sans attendre un moment le jour où il a cru que l'appui de la majorité du suffrage lui manquait. (Applaudissements prolongés sur les mêmes bancs.)

Plusieurs députés socialistes et communistes. Debout !

M. le Premier ministre. Ce ne sont pas, mesdames et messieurs, des interprétations historiques plus ou moins fantaisistes, ce sont des faits indiscutables, parce que connus de tous, que je viens de rappeler. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Nous ne craignons pas le suffrage universel (Murmures sur les bancs des groupes socialiste et communiste) et nous nous présenterons bientôt devant lui, forts de ce que nous avons réalisé, forts aussi des engagements que nous prenons pour l'avenir, et que nous tiendrons, car les mesures que nous avons déjà appliquées sont les garantes de celles que nous nous engageons à mettre en œuvre dans l'avenir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Les mesures que j'ai annoncées avant-hier semblent avoir été bien accueillies puisqu'elles n'ont été critiquées par personne.

M. Guy Ducloné. Vous nous avez mal écoutés.

M. le Premier ministre. Bien au contraire, certains de nos adversaires — je suis amené à le préciser à votre demande — ont même souligné qu'ils avaient proposé certaines d'entre elles. (Rires et applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Pour leurs bénéficiaires, mieux vaut que nous en assurions nous-mêmes la réalisation. (Nouveaux rires et applaudissements sur les mêmes bancs.)

Sinon, ensevelies dans le programme commun, elles risqueraient de rester longtemps lettre morte. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Un député socialiste. Nous en reparlerons au mois de mars !

M. le Premier ministre. Tout à l'heure, une petite minorité de députés votera la censure, mais la grande réponse sera bientôt donnée par le peuple de France, et cette réponse, dans la majorité résolue et unie, nous l'attendons avec confiance. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne. Sur ces bancs, Mmes et MM. les députés se lèvent et applaudissent longuement. — Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

— 4 —

NOMINATION DE VINGT-QUATRE REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Ouverture du scrutin.

M. le président. Avant de donner la parole aux orateurs inscrits pour les explications de vote, j'indique à l'Assemblée les conditions dans lesquelles va se dérouler la nomination, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, des vingt-quatre représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes.

Je précise que le mandat des représentants à nommer prendra effet à compter du 16 octobre 1972, date d'expiration du mandat des représentants actuellement en fonction.

Les candidatures ont été affichées et publiées.

Le scrutin est secret et la majorité absolue des votants est requise à chaque tour de scrutin.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats. Ils devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Je vais maintenant tirer au sort le nom de quatre de nos collègues qui procéderont à l'emargement de la liste des votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés MM. Berger, Hauret, Lacavé, François Bénard.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à dix-sept heures quinze.

D'ores et déjà, j'informe l'Assemblée que, s'il devait y avoir un deuxième tour de scrutin, il appartiendrait à la prochaine conférence des présidents d'en fixer la date.

— 5 —

EXPLICATIONS DE VOTE ET VOTE SUR UNE MOTION DE CENSURE

(Suite.)

M. le président. Nous en arrivons aux explications de vote sur la motion de censure.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 154, alinéa 4, du règlement, la parole peut être accordée, pour une explication de vote d'une durée de quinze minutes, à l'orateur désigné par chaque groupe, et d'une durée de cinq minutes aux autres orateurs.

Le règlement dispose: «...la parole peut être accordée...» Il est évident que les orateurs inscrits disposeront des quinze minutes qu'ils ont demandées et obtenues.

Vous voudrez bien m'éviter le rappel des demandes que je vous ai adressées hier et écouter les orateurs dans le calme.

La parole est à M. Chandernagor, premier orateur inscrit.

M. André Chandernagor. Monsieur le Premier ministre, vous êtes de réputation l'homme des situations difficiles. C'en est une, en effet, de rétablir en peu de mois la cohésion et le dynamisme de votre majorité...

M. Edmond Bricout. Ils ont toujours existé.

M. André Chandernagor. ...et la confiance des Français. Vous l'avez abordée, cette tâche, à votre manière, permettez-moi de dire un peu proconsulaire, car on ne se défait pas aisément de ses formations passées, c'est-à-dire avec une détermination que je salue mais aussi avec une absence de nuances, une brutalité dans l'attaque (*Mouvements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*)...

M. Marc Bécam. Il est blessé !

M. André Chandernagor. ...un mépris à l'égard de l'opposition...

Un député de l'union des démocrates pour la République. Et vous à l'égard de la majorité !

M. Robert Calmèjane. Il a raison !

M. André Chandernagor. ...qu'il est de notre dignité de relever et de dénoncer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Nous le ferons avec la seule arme que vous daignez laisser à notre disposition: la censure. J'ai entendu, hier, M. Paquet en déplorer les insuffisances et regretter qu'elle passât sous silence les aspects positifs de l'action du Gouvernement.

Je me permets de lui faire aimablement remarquer que la motion de censure n'est évidemment pas une motion de confiance et que s'il y a dans quelques esprits confusion des genres, ce n'est pas de notre fait, mais tout simplement parce que le Gouvernement n'a pas cru devoir, au mépris de l'article 49 de la Constitution, pensons-nous, demander à l'Assemblée nationale d'approuver son programme par un vote.

Je ne voudrais pas rouvrir indéfiniment ce débat constitutionnel, mais j'entends simplement rappeler cette tradition du droit français selon laquelle les textes clairs s'interprètent restrictivement.

Alors, même si l'on admet que ce texte n'est pas clair — ce que je ne crois pas car il est aussi clair que l'article sur la convocation du Parlement en session extraordinaire, et qui, lui aussi, a été outrageusement violé naguère — c'est-à-dire si l'on suit votre raisonnement selon lequel il y aurait peut-être ambiguïté, on doit savoir qu'il existe des « travaux préparatoires » auxquels on doit se référer !

M. Guy Mollet. C'est la règle !

M. André Chandernagor. C'est effectivement la règle en droit français.

Ce que nous vous reprochons, c'est d'interpréter unilatéralement les textes. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*) Ce n'est pas la première fois ! Vous procédez ainsi de façon continue ! Or, la Constitution de 1958, elle n'est pas votre chose, elle n'est pas votre bien privé ! Elle est le bien de tous les Français.

Par conséquent, sur ce point, nous avons un reproche à vous faire.

M. Guy Mollet a parlé du « fait du prince ». Eh bien ! cela porte un nom, en langage républicain : c'est « l'arbitraire » !

Lorsque vous dénoncez par avance l'arbitraire supposé de vos adversaires, s'ils venaient au pouvoir, permettez-moi de vous dire sans ostentation et tout tranquillement : commencez donc, messieurs, par balayer devant votre porte. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Vous parliez, il y a deux jours, de libertés à défendre et notamment de la liberté d'expression, de la garantie d'objectivité de l'information.

Eh bien ! nous connaissons un pays où l'on n'a rien trouvé de mieux pour assumer le rôle de haute autorité morale, garante de l'objectivité de la radiodiffusion et de la télévision, qu'un député du parti dominant de la majorité, c'est-à-dire, par définition, un homme engagé et partisan. Quel est ce pays ?

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Un pays de l'Est ?

M. André Chandernagor. C'est le nôtre ! Vous le savez bien ! Je pourrais citer d'autres exemples, mais je vais poser une question. Qu'en sera-t-il demain de cette « personnalité de haute réputation », apte à remplir ce rôle de médiateur que vous voulez institutionnaliser ? Je me permettrai simplement, c'est un détail, de vous faire observer que, dans tous les pays où une institution semblable a vu le jour — et je la crois bonne — l'ombudsman, le médiateur, est désigné par le Parlement. C'est au moins une garantie. Je me méfie des désignations par le Gouvernement. Il y a quatre mois, nous tenions un débat sur la radiodiffusion et la télévision, et cela a donné le résultat que vous savez !

On nous dit : « Nous veillerons à l'égalité devant les moyens de la propagande électorale. » Mais quel est le parti, dans ce pays, qui, violant outrageusement tous les textes sur la propagande électorale, a utilisé le premier dans le temps — c'est la première fois que cela se produisait — le bleu, le blanc et le rouge sur ses affiches ?

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Le parti communiste !

M. André Chandernagor. C'est l'U. D. R. ! (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Dans quel pays voyons-nous à chaque élection les gens de la majorité utiliser les stations régionales de télévision et les utiliser seuls ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.* — *Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Hervé Laudrin. Mensonge !

M. le président. Je faisais appel à votre calme, mes chers collègues. Je ne me trompais pas. Gardez-le et laissez parler M. Chandernagor.

M. Hervé Laudrin. En Bretagne, tous ceux qui passent à la télévision régionale appartiennent à l'opposition.

M. Gabriel de Poulpique. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Chandernagor ?...

M. le président. Je vous en prie, messieurs, écoutez M. Chandernagor avec courtoisie. Chacun pourra s'exprimer librement. C'est prévu.

M. André Chandernagor. Cet abus dure depuis des années. Alors, à quel bon des textes, à quel bon des garanties, à quel bon des institutions si, par la pratique que vous en faites, vous les videz de leur substance ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Laissons de côté le débat sur le point de savoir si vous pouviez ou non vous soustraire aux obligations de l'article 49 de la Constitution. En tout état de cause, rien ne vous interdisait de le demander. Ce qui me conduit à la question politique suivante : pourquoi ne l'avez-vous pas fait, sinon pour échapper aux nuances, aux critiques, qui eussent fait apparaître les désaccords internes de votre majorité ? (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des Républicains indépendants.*)

M. Hervé Laudrin. Vous voulez sans doute parler de l'opposition ?

M. André Chandernagor. Au fond, vous avez cherché purement et simplement à renverser la charge de la preuve. Ce que nous dénonçons et déplorons.

M. Louis Sallé. C'est notre affaire, ce n'est pas la vôtre !

M. André Chandernagor. Au lieu d'en être réduit à critiquer ce qu'il appelle les insuffisances de la motion de censure, M. Paquet, au nom de ses amis républicains indépendants, aurait pu exercer se verve sur le programme du Gouvernement.

Ce débat n'aura pas lieu ici. Il aura lieu, n'en doutez pas, dans trois jours, à Charenton, où l'on annonce un intéressant discours de M. Valéry Giscard d'Estaing. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

Curieux fonctionnement du régime, où tout se passe non pas à l'intérieur des institutions, comme cela devrait être, mais continuellement en marge.

M. Louis Sallé. Jaloux !

M. André Chandernagor. Cela tient, assurément, à l'affaiblissement excessif du rôle de notre Parlement.

Périodiquement, c'est-à-dire à chaque renouvellement de gouvernement, on nous promet d'améliorer les choses. Et puis elles en restent là, quand elles ne se détériorent pas.

En voulez-vous un exemple ? En 1966, M. Pompidou, Premier ministre, définissait ainsi les rapports du Gouvernement et du Parlement : pouvoir législatif égale dialogue du Gouvernement avec sa majorité ; exercice du contrôle égale dialogue avec l'opposition.

Ce dialogue avec l'opposition, vous l'avez vous-même, monsieur le Premier ministre, défini en des termes qui ne laissent guère de doutes sur le peu de cas que vous en faites :

« Quant aux oppositions, avez-vous dit, il ne leur est pas défendu d'approuver le Gouvernement lorsqu'elles le jugent bon, mais elles ont toujours le droit de le critiquer quand elles le veulent et de le censurer, si elles le peuvent. »

Ce problème de contrôle, si fondamental en démocratie, mérite mieux, selon moi, qu'une plaisanterie ou qu'une caricature.

La vraie question est la suivante : de quels moyens de contrôle véritables disposons-nous ?

Les seuls qui soient à la mesure de la complexité des sociétés modernes et de la prolifération bureaucratique sont, comme l'a dit hier, à la tribune, un membre de la majorité mais n'appartenant pas au parti dominant : les commissions d'enquête et de contrôle.

Encore faudrait-il en arranger les procédures de telle sorte que pour la désignation de leurs membres la représentation proportionnelle des groupes soit substituée au scrutin majoritaire.

Encore faudrait-il qu'une simple inculpation judiciaire ne vienne pas, comme cela a été le cas pour les sociétés civiles immobilières — comme ce serait le cas si nous décidions d'enquêter sur l'affaire Aranda — mettre en échec le droit d'investigation et de contrôle du Parlement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

Mais nous savons qu'en haut lieu on n'est pas très favorable — c'est le moins que l'on puisse dire — à ces commissions d'enquête.

Dois-je comprendre l'institution des *missi dominici*, auprès des principaux ministres, que vous envisagez de nommer et qui auraient accès aux dossiers, comme une sorte de substitut des commissions d'enquête et comme un moyen de contrôle supplémentaire ? Ou bien n'est-ce qu'un artifice juridique qui permettrait de recréer sous une autre appellation des secrétaires d'Etat, sans leur faire courir le risque, en cas de démission ou de chute du Gouvernement, de se retrouver sans mandat. (*Sourires.*)

Dans le second cas, ce serait une liberté de plus prise avec la Constitution ; dans le premier, une singulière déviation et un affaiblissement considérable de la notion de contrôle parlementaire qui conduirait la majorité à contrôler son propre gouvernement, c'est-à-dire, en définitive, à se contrôler elle-même, l'opposition se voyant ainsi exclue du rôle qui doit être normalement le sien.

Quand nous écrivons dans la motion de censure : « le respect des institutions, le maintien du rôle et de la dignité de l'Assemblée exigent qu'un vote ait lieu », nous visons cet ensemble de déviations successives dont la permanence et le développement menacent, nous en sommes convaincus, la démocratie elle-même.

Restent à examiner les motifs économiques et sociaux de la motion de censure. Les proles tenus hier à cette tribune par mes amis du groupe socialiste me permettront d'abréger les miens.

Vous voulez, avez-vous déclaré, monsieur le Premier ministre, rendre cette société plus juste, plus responsable, plus humaine. Je ne doute pas de vos intentions. Votre prédécesseur avait, me semble-t-il, des ambitions plus hautes. Prenant acte de la crise de civilisation dont souffrent les sociétés industrielles et techniques dans lesquelles nous vivons, il prétendait s'attacher à définir et à construire une « nouvelle société ».

La présentation, au demeurant, est moins affaire de fond que de tempérament. Disons que le vôtre est plus volontiers gestionnaire que visionnaire, sans que ni l'un ni l'autre de ces termes ait, dans mon esprit, quoi que ce soit de péjoratif.

Vous pensez que, par touches successives, vous parviendrez à améliorer notre société, à la corriger de ses injustices, de ses privilèges, de sa corruption et de ses abus.

Nous estimons, quant à nous, que « la crise de civilisation » dont parlait votre prédécesseur exige des changements profonds jusque dans les structures mêmes de notre économie.

Nous croyons que la société ne sera pas plus « responsable » et ne sera pas fondamentalement plus juste tant que les intérêts financiers les plus puissants pèseront de tout leur poids et d'un poids décisif — je ne vous ferai pas l'injure de croire, monsieur le Premier ministre, que vous ne vous en êtes pas aperçu — sur l'Etat, sur la presse, dont la concentration devient dramatique, sur le Parlement à travers certains de ses membres, sur l'administration elle-même.

« Le bon fonctionnement de la démocratie, avez-vous dit, exige la séparation du pouvoir politique et des pressions extérieures, y compris celles de l'argent. » Et vous avez ajouté : « La règle en la matière est de nature morale, donc personnelle ».

Elle n'est pas que cela, monsieur le Premier ministre, et c'est sans doute ce qui nous différencie le plus !

Les abus que nous déplorons ne tiennent pas seulement à la faiblesse de certains hommes. Ils tiennent en partie à l'absence d'alternance au pouvoir : on prend des habitudes, et parfois de mauvaises habitudes, qu'aggrave l'espérance de l'impunité. Ils tiennent surtout à la structure même d'une société qui, comme on l'a si bien noté hier, a fait du profit l'unique moteur de son progrès.

Quelles que soient les discussions qu'ils peuvent avoir entre eux sur les modalités et sur l'échéancier de cette transformation des structures de notre société, c'est bien cet objectif-là qui réunit tous ceux qui se réclament du socialisme, y compris ceux qui se réclament du socialisme suédois. N'en déplaise à M. Paquet auquel l'évolution prévisible du socialisme suédois, sous la pression de la jeunesse, pourrait bien réserver des surprises.

J'ai été très heureux de son ralliement, hier, au socialisme suédois mais je voudrais lui signaler, par exemple, qu'en Suède, toute l'industrie pharmaceutique, production, distribution et les officines elles-mêmes sont nationalisées ainsi que les services de médecine...

Pusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Et la retraite ?

M. André Chandernagor. ... toutes réformes que nous n'avons pas demandées dans nos programmes.

Je voudrais lui faire observer que la pression fiscale sur les gros profits est considérable afin de rétablir l'égalité des revenus et que l'éventail des salaires est bien plus resserré qu'en France. Voilà un certain nombre de réalisations du socialisme suédois !

M. Paquet prétend qu'il pourrait s'y rallier. Je ne suis pas très sûr qu'il voterait toutes ces mesures si elles lui étaient proposées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Quant aux changements des équipes et des hommes, les prochaines élections en décideront... Votre discours, monsieur le Premier ministre, a marqué l'ouverture de la campagne électorale. En lui opposant la censure, et sans aucune illusion, croyez-le, sur le résultat de celle-ci... (*Sourires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Hervé Laudrin. On ne sait jamais !

M. André Chandernagor. ... nous entendons vous signifier, accablement mais fermement, que nous relevons le gant. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Edmond Bricout. Quel gant ?

M. le président. La parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Monsieur le Premier ministre, notre groupe politique — vous le savez — est riche en nuances et aux accents du président Claudius-Petit, qui s'exprimait hier au nom de sa majorité, j'ajouterais un autre registre.

Après tout, si la politique a quelque chose d'humain, l'on est crédible lorsque les propos émis ressemblent à celui qui les tient.

A cet égard, ceux que vous avez tenus nous ont donné satisfaction, d'abord parce que votre personne les rendait crédibles, ensuite par la vigueur, la rigueur, la résonance sociale et l'appel aux libertés que contenait votre discours d'avant-hier.

Oui, ces propos avaient une vigueur et un caractère tonifiant pour ceux qui, au sein de votre majorité, auraient pu éprouver des complexes vis-à-vis des électeurs qu'ils vont affronter demain.

Certains membres de cette assemblée, de mon groupe ou d'autres, qui appartiennent pourtant à l'opposition, ne voteront pas la motion de censure, dans la mesure où, en face du programme et du bilan — sans doute imparfait, mais quelle œuvre humaine et politique ne l'est pas ? — que nous aurons à présenter, ils n'auraient d'autre choix qu'un programme que, sans esprit de critique, je ne trouve nullement adapté à la mentalité et aux espérances de l'immense majorité des Français.

Nous pourrions donc, sans complexe et à la lumière du programme que vous avez tracé, nous présenter devant les électeurs.

M. Pierre Gaudin. Rappelez-vous que vous avez bénéficié pour votre élection des voix socialistes et communistes !

M. Aymar Achille-Fould. Je conviens que j'ai — je ne suis d'ailleurs pas le seul au sein de mon groupe — réuni des suffrages socialistes et communistes sur mon nom.

M. Pierre Gaudin. Vous les avez bien acceptés !

M. Aymar Achille-Fould. Mais je répondrai deux choses.

La première est que les électeurs socialistes de ma circonscription ont eu le sentiment — et je pense qu'ils l'éprouvent encore — de voter pour un homme de bonne volonté.

La seconde est que, si, à travers la France, l'ensemble des communistes donnaient leurs voix à des hommes comme moi, le problème communiste serait réglé !

M. Pierre Gaudin. Vous prêchez pour votre chapelle !

M. Aymar Achille-Fould. Il importe donc, monsieur le Premier ministre, que les Français votent non dans la résignation, mais dans l'enthousiasme. A cet égard, la rigueur de vos propos nous a vivement satisfaits.

En effet, nous autres P. D. M., ouvriers de la dernière heure, quelquefois mauvais élèves, de la majorité, nous n'acceptons ni au sein de la majorité, ni même par respect pour l'ensemble du Parlement auquel nous appartenons que les abus, les erreurs ou les manquements de quelques-uns puissent mettre en cause la réputation de tous et de l'ensemble de nos structures.

Si, comme certains d'entre nous le pensent, les mesures prises arrivent peut-être un peu tardivement, votre résolution de continuer à mettre en œuvre les nécessaires réformes nous rassure. Nous vous suivons d'autant plus volontiers sur ce terrain que vous nous permettez de considérer qu'au sein de la majorité nous avons l'ambition de représenter la réforme plus la responsabilité, c'est-à-dire l'efficacité.

Nous souhaitons pouvoir défendre non seulement le bilan du précédent gouvernement mais le vôtre, bilans dont nous sommes et serons fiers, mais un type de structures, un mode de société qui ne puissent pas être mis en cause — parce que n'auraient pas été sanctionnées les erreurs que le système capitaliste, comme les autres, secrète en son sein — par les braves gens et par les jeunes de ce pays auxquels nous voulons proposer la suite sans dissimulations et sans réticences.

La résonance sociale de vos propos ?

Ce que vous avez dit des jeunes, du chômage, des conditions de travail des femmes et à l'instant des rapatriés, correspond à des thèmes que nous défendrons d'autant plus vigoureusement à vos côtés que nous les soutenions déjà lorsque nous étions dans l'opposition.

Les mesures que vous vous apprêtez à prendre à l'égard des artisans et des commerçants, normalisant les rapports entre l'exécutif et cette classe sociale, nous paraissent d'une extrême importance dans un pays où, quelle que soit l'ardeur — et elle se développera, bien sûr, à la veille des élections — du combat

électoral auquel nous participerons avec vous, monsieur le Premier ministre, il convient que chaque Français se sente le frère et non l'ennemi de son voisin.

Il y a incontestablement un point noir : la hausse des prix. Vous l'avez souligné et vous avez bien fait. Quels qu'aient été les efforts déployés à cet égard, le problème est loin d'être résolu. Vous veillerez, j'en suis sûr, à ce que les progrès réalisés ne soient pas réduits à néant par la poursuite d'une hausse des prix qui ôterait son sens aux mesures et aux réformes que vous comptez entreprendre.

A ce propos, je tiens à signaler que, sur les quarante-huit lois à caractère social qui ont été votées par le Parlement depuis 1969, il en reste encore huit dont les décrets d'application ne sont pas sortis. J'admets volontiers que six d'entre elles sont de juillet 1972, mais deux datent de 1971.

Il est temps, il est grand temps — il y va de la crédibilité de votre gouvernement — que les Français sachent qu'une fois votées les lois sont appliquées « dans la foulée », comme elles doivent l'être.

Enfin, les libertés. M. Claudius-Petit a dit hier que nous nous sommes battus pour avoir le droit d'être différents, ce qui est exact, de toute évidence, entre la majorité et l'opposition. Mais il n'y a pas d'inconvénient non plus à ce que cela soit également vrai au sein même de la majorité à laquelle nous appartenons.

Sans éclats inutiles, sans faire le moindre obstacle à une solidarité à laquelle nous croyons dans le domaine des grandes options et des grands objectifs auxquels nous œuvrons avec vous, monsieur le Premier ministre, et précisément parce que l'opposition s'exprime difficilement, peu nombreuse qu'elle est dans le pays et dans cette assemblée, et qu'elle ne joue pas toujours le rôle nécessaire d'aiguillon au sein de la démocratie, il est indispensable que la critique, l'esprit de réforme et l'émulation se manifestent dans la majorité. C'est là notre ambition.

Au nom de cette liberté et dans l'esprit que je viens de définir, la majorité des membres de mon groupe, que je représente à cette tribune, ne votera pas la censure. Ainsi, nous manifesterons au gouvernement de la République dont vous êtes le chef notre foi dans nos institutions, que nous défendrons ensemble, dans l'Europe de la raison que vous avez évoquée hier et qui est différente de l'Europe des rêves. Cette Europe, nous la réaliserons d'autant mieux que nous saurons utiliser le chemin difficile qui y mène.

Nous gardons l'espoir qu'avec notre aide vous pourrez aller plus vite, plus loin et plus fort, comme vous l'avez dit, et mettre en œuvre vos conclusions, qui sont aussi les nôtres car elles tendent au progrès de la France et au bonheur des Français. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le Premier ministre, la motion de censure déposée conformément à la Constitution vient devant cette assemblée après le discours que vous avez prononcé hier et après les mesures sociales que votre gouvernement a rendues publiques au début du mois de septembre. Cette motion formulée à l'égard du Gouvernement trois critiques précises.

C'est en considération de vos propos et des décisions de votre gouvernement, mais aussi parce que ces critiques ne lui paraissent pas fondées, que le groupe des républicains indépendants unanime repoussera la motion de censure.

Au-delà des agitations, des éclats dont l'actualité illumine tour à tour les facettes, les dispositions que vous arrêtez vont en effet largement dans le sens des choix fondamentaux depuis longtemps exprimés par les républicains indépendants : c'est le souci du premier emploi à propos duquel M. Jean de Broglie avait formulé quelques propositions ; c'est le sort des veuves et des femmes seules dont M. Christian Bonnet, aujourd'hui au Gouvernement, s'était fait l'écho ; c'est la désignation d'un médiateur que M. Michel Poniatowski avait suggérée dans une proposition de loi ; c'est le vote des jeunes auquel nous sommes très attachés ; ce sont les conditions de vie et de travail des cadres, colonne vertébrale de l'entreprise, comme vous l'avez dit hier, mais aussi base, demain, de la société post-industrielle ; c'est l'amnistic ; c'est, enfin, le développement des villes moyennes, thème du congrès que je présiderai bientôt à Nice et auquel, monsieur le Premier ministre, vous avez bien voulu accepter d'assister.

Voilà autant d'idées que les républicains indépendants, imaginatifs, comme vous le savez, avaient défendues avec vigueur et conviction, jouant ainsi leur rôle au sein de la majorité.

Les actes de votre gouvernement, déjà réalisés ou annoncés, nous indiquent que vous avez retenu beaucoup de nos souhaits. Il nous est agréable de vous le dire, car nous n'avons jamais hésité, dans le passé, à critiquer le Gouvernement lorsque nous

l'estimations nécessaires. C'est là l'exercice sain et bien compris du contrôle parlementaire, et vous savez que nous continuerons à le faire dans l'avenir si nous le jugeons bon, sans jamais manquer toutefois de rendre justice aux actions du Gouvernement qui répondront à nos vœux.

Aujourd'hui, monsieur le Premier ministre, il faut aller vite et il faut aller loin.

Il faut aller vite dans l'application des mesures que vous nous avez annoncées, en ce qui concerne le vote des jeunes, par exemple.

Il faut aller loin, notamment pour permettre au Parlement de mieux remplir son rôle et de participer davantage à l'élaboration des lois. Il faut renforcer ses moyens d'information, au bénéfice de l'opposition comme de la majorité. Il faut aussi aller vers une plus grande utilisation des commissions de contrôle et d'enquête.

Nous sommes restés sur notre faim en ce qui concerne l'Europe et notre président M. Aimé Paquet vous l'a dit hier. Sans doute vous êtes-vous plutôt consacré aux problèmes de politique intérieure, mais beaucoup d'entre eux passeront de plus en plus par l'Europe et le besoin d'institutions solides, stables, capables de contrôler se fait déjà sentir. Déjà, nous décelons les défauts naissants d'une institution trop technocratique.

En voulez-vous un exemple ? La modification de la carte des aides à la décentralisation industrielle doit recevoir le visa de Bruxelles. Or depuis des mois, celui-ci n'arrive pas et retarde d'autant la mise en œuvre des décisions arrêtées. Il ne faudrait pas que Bruxelles, à son tour, s'engage sur le mauvais chemin du retard des mesures d'application que nous connaissons trop souvent en France.

En écoutant votre discours de mardi, monsieur le Premier ministre, nous avons entendu votre programme et appris également à vous connaître. C'est que, savez-vous, nous vous attendions avec impatience les uns et les autres, même si ce n'était pas toujours pour les mêmes motifs.

Nous avons apprécié votre maîtrise et votre assurance, votre goût des actions concrètes, autant de raisons pour accueillir favorablement, aujourd'hui, votre programme et votre personne.

Vous voici donc, monsieur le Premier ministre, menacé de censure dès votre première apparition. L'opposition, usant d'un moyen parfaitement légitime, vous attaque sur trois fronts : elle interprète la Constitution ; elle condamne une situation économique précaire ; elle porte, enfin, certaines accusations contre le régime.

Sur la Constitution, d'abord : le Gouvernement devait-il engager sa responsabilité devant l'Assemblée ? La querelle est ancienne et demeure. M. Mitterrand a très bien exprimé le point de vue de l'opposition qui n'entend pas laisser prescrire ce qu'elle considère comme un droit du Parlement.

Je me bornerai, pour ma part, à constater deux faits : d'abord, la majorité de l'Assemblée nationale semble avoir admis de façon constante l'interprétation du Gouvernement après le référendum constitutionnel de 1962 ; ensuite, le pays, en élisant et en réélisant ses représentants, ne semble pas les avoir déjugés puisque l'application de la Constitution n'a jamais manqué d'être largement évoquée lors des campagnes électorales.

Et pourtant, il ne nous semble pas bon de laisser ainsi se perpétuer un vain débat. Certes, ce n'est guère le moment, si peu de temps avant les élections, d'apporter à la Constitution des retouches, des précisions que le temps et l'expérience ont peut-être rendues nécessaires. Mais je voudrais, au nom des républicains indépendants, prendre date dès aujourd'hui. Ce sera l'une des tâches à entreprendre une fois la sérénité revenue après le bouillonnement.

Le second thème de la motion de censure est la hausse des prix.

Nous ne cachons pas les sérieuses préoccupations qu'elle provoque chez nous. Pourtant, je voudrais rappeler les faits, montrer les difficultés auxquelles les pouvoirs publics ont à faire face et adresser à mon tour une critique à l'opposition.

La hausse des prix est un événement international. Certes, les Etats-Unis connaissent actuellement un ralentissement de la hausse des salaires et des prix, et cela nous rend moins compétitifs par rapport à eux. Cependant, l'examen des chiffres concernant l'Europe nous situe dans la moyenne. Ce n'est sans doute pas une consolation ; ce n'est probablement pas non plus une cause d'alarme excessive. L'action à mener de la part des pouvoirs publics est un difficile équilibre entre la contrainte, à laquelle on ne peut recourir qu'en dernier ressort, et les excès de la liberté des prix. L'on ne peut risquer, de gaieté de cœur, de casser l'expansion ou de renverser la situation du marché de l'emploi.

Aussi jugeons-nous raisonnable l'attitude qui consiste à utiliser des mesures ponctuelles et à situer l'affaire au niveau européen, surtout lorsqu'elle s'accompagne de dispositions permettant aux plus défavorisés de ne pas être les plus atteints.

Voici ma critique. J'ai lu et relu des opuscules tels que le programme du parti communiste et le programme commun des partis communiste et socialiste qui, en quelques chapitres, en quelques phrases bien senties, réglent le sort de la France pour les générations à venir. Quelles propositions y a-t-il trouvées concernant la hausse des prix ?

Dans le premier, un « blocage démocratique » des prix. Je ne connais pas très bien la différence qui existe entre un blocage démocratique et un blocage non démocratique, mais tout ce que je peux voir, c'est qu'il n'y a pas là grande innovation !

Dans le second — à part une petite page théorique sur le sujet — une recette sans doute infaillible qui consiste à multiplier les dépenses pour juguler l'inflation.

La troisième partie de la motion de censure est constituée par une accusation portée contre le régime et que nous jugeons inacceptable : « mise en coupe réglée des ressources nationales sur laquelle des informations quotidiennes ne font que commencer à jeter une lueur révélatrice ».

Certes, il y a eu, dans la majorité, des défaillances individuelles. Nous avons demandé — et notre président M. Paquet l'a fait avec vigueur à cette tribune en avril dernier — qu'elles soient sanctionnées avec la plus grande énergie. Vous vous êtes, monsieur le Premier ministre, prononcé à cet égard sans équivoque et sans que quiconque puisse vous faire de procès d'intention.

M. Mitterrand disait hier qu'il n'avait pas suscité les attaques contre les uns ou contre les autres. C'est vrai. Mais la formulation même de la motion de censure généralise dangereusement et « pratique l'amalgame », pour employer une expression qui lui est chère.

M. Mitterrand a souffert, plus que d'autres peut-être et injustement, d'attaques diverses. Mieux que personne, il sait que nous devons redouter de voir devenir réalité cette phrase qu'un journaliste écrivait hier matin : « Craignons le moment où les hommes politiques seraient considérés comme corrompus mais nécessaires ».

Pour notre part, si nous réprouvons les fautes individuelles inexcusables, nous siégeons sans complexe et sans crainte aux côtés de nos amis de la majorité que nous respectons et que nous estimons. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

La quatrième partie de la motion de censure se propose de remplacer le gouvernement actuel par celui des censeurs, appuyés sur le programme commun de la gauche dans la recherche d'une France plus juste, libérée d'un étai administratif devenu étouffant, plus joyeuse et plus saine.

Ce n'est pas la réponse que le pays attend. Il le confirmera en 1973. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le Premier ministre, après vous avoir écouté, ainsi que les porte-parole des groupes de la majorité parlementaire, le groupe communiste est encore plus convaincu de l'utilité de la motion de censure devant votre refus de poser la question de confiance.

Avec beaucoup d'aplomb, vous êtes venu devant l'Assemblée nationale trois mois après votre prise de fonctions pour nous affirmer que tout va pour le mieux en France. Vous n'hésitez même pas sur les termes. Nous aurions, dites-vous, une position presque insolente dans le monde.

Votre prédécesseur, remercié dans les conditions que l'on sait, avait, au mois de juin 1969, reconnu que de nombreux problèmes se posaient. Cela ne signifie pas qu'il les ait résolus, car il était, comme vous l'êtes vous-même, prisonnier d'une politique poursuivie depuis quatorze années.

Le fond reste le même, le ton est différent : il parlait en termes sportifs, vous en termes militaires. Mais on sent fort bien, dans vos discours, que vous êtes beaucoup tenté par le « silence dans les rangs ! ».

Il est vrai que cela plaît à M. Marc Jacquet qui vous suivra, disait-il, au pas de légionnaire, comme hier il suivait au pas de gymnastique. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. Chaban-Delmas parlait de nouvelle société ; pour vous, il s'agit d'une société plus juste, plus responsable et plus humaine. Notons au passage que le sens de la responsabilité accordé aux Français dans votre discours se limite au fait de voter une fois tous les sept ans pour élire le Président de la République et do répondre par oui ou par non aux référendums qu'il lui plaît d'organiser.

M. Hervé Laudrin. Et élire les députés !

M. Guy Ducoloné. Pour rendre la société plus juste et plus humaine vous parlez de succès et de réussites depuis quinze ans. Il y a eu des réussites et des succès. Il n'est, pour cela, que de lire les résultats financiers obtenus par les grandes sociétés. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République*). Ils n'ont jamais été aussi florissants.

En revanche, les populations laborieuses de la ville et de la campagne sont obligées de mener une lutte permanente pour maintenir leur pouvoir d'achat et avoir des conditions de vie décentes. Nous en avons des exemples chaque jour.

Ces luttes des ouvriers et des cadres, des enseignants, des paysans, des commerçants et des artisans, M. Claudius-Petit les a assimilées à des cris, disant que ce n'est pas celui qui crie le plus fort qui doit être servi le premier.

Mais les retraités et les pensionnés, les personnes âgées, les veuves savent que s'il n'y avait pas les actions et les luttes des travailleurs, leur sort serait encore plus triste. Malgré cela, ils sont près de quatre millions à n'avoir que 12,28 francs par jour pour se nourrir, se loger, se vêtir. Je ne parle même pas de leurs distractions.

Comment peuvent-ils y arriver, alors que la hausse des prix est incessante? Or c'est votre politique qui est la cause de l'inflation et de la hausse des prix.

Certes, vous avez indiqué avant-hier qu'il n'y aurait pas d'augmentation des tarifs des services publics dans les six prochains mois. Vous n'avez toutefois pas rappelé que de telles augmentations avaient eu lieu auparavant, pendant les vacances, et que, comme par hasard, la période dont vous parliez allait jusqu'à la consultation électorale de mars 1973!

Vous dites encore que les industriels doivent modérer leurs prix et les salariés leurs revendications. C'est là le vieux refrain connu : que tout le monde fasse des efforts.

En réalité, on peut traduire ainsi votre expression : « que les industriels maintiennent leurs profits et que les salariés se contentent de leur sort ». Mais la ficelle est trop grosse et ces derniers ne sont pas décidés à faire les frais de votre politique. Nous sommes et nous serons à leur côté.

Votre politique, quoi que vous en disiez — et ce n'est pas en le criant très fort que cela deviendra une vérité — se traduit par une aggravation du chômage.

Vos propres statistiques démentent votre appréciation sur le fait que le plein emploi serait assuré. Vous annoncez que 310.000 emplois industriels ont été créés au cours des trois dernières années. Mais combien ont été supprimés? Et combien d'emplois nouveaux seraient nécessaires pour donner du travail aux jeunes qui entrent dans la vie active et aux femmes qui recherchent un emploi?

Ce sont vos propres statistiques qui indiquent que, pour les douze derniers mois, le nombre des demandeurs d'emploi s'est accru de 15 p. 100. Ce fait est corroboré par l'augmentation de 15,4 p. 100 du nombre des allocataires des Assédic.

C'est un changement radical de politique que propose le programme commun de gouvernement élaboré par le parti communiste français, le parti socialiste et la gauche radicale et socialiste. Ce programme vous inquiète tellement, les uns et les autres, que vous êtes obligés de le déformer pour développer vos propres critiques, en pensant que les Français vous croiront sur parole.

M. Hervé Ludrin. Ils ne l'ont pas lu!

M. Guy Ducoloné. Mais ils savent lire, et nous faisons confiance à leur bon sens et à leur intelligence.

Vous dites, par exemple, que les mesures sociales envisagées par ce programme coûteraient plus cher que les moyens financiers prévus.

Vous raisonnez en défenseurs de la société capitaliste et, bien entendu, vous vous refusez à envisager une réduction des profits que réalisent les grandes sociétés.

Mon ami Robert Ballanger a montré, hier, dans ce débat, que des sommes considérables pourraient être dégagées, en application du programme commun, par l'utilisation des capacités de production industrielle inemployées, ce que favoriserait la nationalisation d'un certain nombre de monopoles; par la liquidation des gaspillages que votre politique engendre, par la suppression des privilèges fiscaux dont bénéficient les grandes sociétés. Et l'on pourrait allonger cette liste.

L'application du programme commun de gouvernement permettra de mener la chasse à ces gaspillages, de rendre plus humains le travail et les conditions dans lesquelles il est effectué.

Le programme commun de gouvernement, parce qu'il en comporte les moyens, apportera immédiatement une amélioration réelle des conditions de vie des Français: l'augmentation substantielle des salaires, traitements, retraites et pensions, plus particulièrement pour les catégories les plus basses;

le minimum garanti des ressources à 1.000 francs par mois, l'augmentation de 25 p. 100 des allocations familiales, la fixation du minimum vieillesse au niveau du S. M. I. C...

M. Raymond Guilbert. Ce n'est pas assez!

M. Guy Ducoloné. ...l'abaissement de la durée du travail, le droit à la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, la mise en œuvre d'une réelle politique de plein emploi, la gratuité des fournitures scolaires et du transport des élèves...

M. Louis Sallé. Arrêtez-vous!

M. Guy Ducoloné. ...le blocage des prix intéressant directement le niveau de vie: loyers, tarifs des services publics, produits alimentaires de grande consommation, produits pharmaceutiques (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*); la suppression de la T. V. A. sur les produits de toute première nécessité...

M. Louis Sallé. Soyez sérieux deux minutes!

M. Guy Ducoloné. La diminution des impôts... (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*) ...pour les petits et moyens contribuables, par le relèvement au niveau du S. M. I. C. de l'abattement à la base... (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Mais il est évident, messieurs, que vos amis, ceux qui ont les moyens — et de grands moyens — pour vivre, seraient beaucoup imposés et que l'impôt sur la fortune pourrait rapporter beaucoup d'argent à l'Etat! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Marc Bécam. S'il n'y avait qu'eux pour nous élire, cela ne ferait pas grand monde!

M. Guy Ducoloné. Autre mesure qui contribuerait à l'amélioration des conditions de vie: la mise en œuvre d'un programme de construction de 700.000 logements par an, dont les trois quarts d'H. L. M. qui manquent tant, notamment dans les grandes villes et particulièrement dans la région parisienne.

M. Pierre-Paul Giacomi. Et en Russie?

M. Guy Ducoloné. Ces mesures, votre gouvernement est incapable de les mettre en œuvre.

M. Aimé Paquet. Sûrement!

M. le Premier ministre. Vous aussi d'ailleurs!

M. Guy Ducoloné. Les partis de gauche, en mettant en application, au lendemain de la consultation électorale de mars 1973, leur programme social réaliste et cohérent (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne*), conforme à l'intérêt national, les réaliseront.

Je voudrais, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, pour terminer, dire un mot sur l'honneur et la dignité du Parlement. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Raymond Guilbert. Maurice Thorez!

M. Guy Ducoloné. Vous en avez beaucoup parlé! Mais vous l'avez fait pour démontrer que ce qui y porte atteinte, c'est de dénoncer ceux qui confondent leurs affaires avec leur activité d'élu. C'est vraiment trop facile!
Les responsables d'une telle situation, ce sont ceux qui se croient tout permis parce qu'ils sont membres des groupes de la majorité.

M. Louis Sallé. N'exagérez pas!

M. Charles Pasque. Et ceux qui sont dans les municipalités communistes. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Guy Ducoloné. Il a fallu que l'opinion gronde devant ce qu'elle apprend pour que, notamment à l'union des démocrates pour la République, on mette en branle la commission des conflits.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire, dans cette Assemblée, que le parlementaire doit être au service de ceux qu'il représente et se sentir responsable des intérêts nationaux.

M. Raymond Guilbert. Au service de la France!

M. Guy Ducoloné. Chacun a le droit de se présenter à la députation. Mais, une fois élu, il doit choisir entre ses intérêts personnels et le service de la chose publique.

C'est vous, messieurs de la majorité, qui en avez repoussé l'idée lors de la discussion de la loi sur les incompatibilités parlementaires. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

C'est le programme commun de gouvernement qui met, entre autres, ces notions en avant.

Il y a une opposition totale entre ce que vous faites et ce que nous préconisons.

Nous faisons confiance au peuple de ce pays...

Nombreux députés de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. Nous aussi !

M. Guy Ducoloné. ... pour permettre la mise en œuvre d'une politique cohérente, nouvelle et hardie. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Peyrefitte, dernier orateur inscrit au nom d'un groupe et disposant, de ce fait, de quinze minutes.

M. Alain Peyrefitte. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues et, surtout, messieurs de l'opposition, car c'est essentiellement à vous que je vais m'adresser...

M. Pierre Gaudin. Très honorés !

M. Alain Peyrefitte. ... nous avons été surpris par votre motion de censure en quatre points.

Premier point de la motion, première surprise : les communistes, les socialistes aux basques des communistes et quelques radicaux aux basques des socialistes veulent au secours de la V^e République. Ils veulent qu'on « respecte » — c'est leur expression — les institutions. Ils veulent « maintenir » — toujours selon leur expression — « le rôle et la dignité du Parlement ».

Ils auraient pu vouloir relever le Parlement injustement abaissé. Non ! Ils se contentent de vouloir le maintenir !

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. Alain Peyrefitte. Nous prenons acte de cet hommage tardif à des institutions que vous avez tant combattues, à un équilibre institutionnel que vous avez si souvent dénoncé comme une humiliation pour le Parlement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Mais nous avons le regret de constater que vous ne semblez toujours pas connaître ces institutions dont vous exigez le respect.

Ces institutions veulent que le gouvernement procède du président de la République élu au suffrage universel. Visiblement, vous ne l'avez toujours pas compris. Vous n'avez toujours pas assimilé le grand tournant de la révision constitutionnelle de 1962, à laquelle, naturellement, vous étiez opposés. (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.) Vous voulez obstinément que le gouvernement procède de l'Assemblée et que cette dépendance soit marquée par une investiture, cette investiture et cette dépendance dont vous avez gardé le secret, cette investiture et cette dépendance qui ruineraient demain la république de vos rêves, comme elles ont ruiné hier les républiques de vos nostalgies. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs du groupe des républicains indépendants.)

Deuxième point, deuxième surprise : la motion de censure s'en prend à l'action économique du Gouvernement : les prix montent, l'inflation est inquiétante.

M. le Premier ministre a fait justice de vos exagérations.

Notre surprise tient à ceci : qui ose nous parler d'inflation et de hausse des prix ? Les partis qui proposent aux Français un programme commun où l'on trouve quatre fois plus de dépenses que de recettes ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Un député socialiste. Vous l'avez déjà dit ! Vous vous répétez !

M. Alain Peyrefitte. Les partis qui exposent froidement les moyens de dynamiser notre économie ont le front de crier au danger qui pèserait, selon eux, sur notre équilibre économique ! Alors, pas vous ou pas ça ! (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Il est exact que les prix nous préoccupent. Parfaitement. Mais nous n'acceptons pas la censure, à cet égard, de gens qui jouent avec la complexité des mécanismes économiques comme l'électronicien avec la porcelaine.

M. Roger Roucaute. Il y a Tomasini pour cela !

M. Alain Peyrefitte. Troisième point de la motion, troisième surprise, et c'est la plus grave : une opposition, où ne manquent pas des hommes chevronnés et estimables, a voulu donner la caution parlementaire...

M. Arthur Remetta. Les scandales !

M. Alain Peyrefitte. ... et non pas dans la vivacité d'une répartition, mais dans la solennité d'une motion de censure, à une campagne de calomnies qui défigure depuis quelques semaines notre vie politique.

Ce troisième point — ne nous y trompons pas — ne vise pas vraiment le nouveau Gouvernement ni sa politique ; il vise la majorité, il vise l'U. D. R., il vise notre honneur et, à travers des mots volontairement imprécis, il vise l'honneur de la République. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Eh bien ! puisque nous sommes visés, nous entendons répondre. De toute évidence, il s'agit d'une diversion. Quand l'opposition ne peut pas sérieusement mettre en cause les acquis de quatorze années de V^e République et de quatre années d'une législature bien remplie...

M. Roger Roucaute. Lavez votre linge sale !

M. Alain Peyrefitte. ... on comprend qu'elle recherche désespérément des arguments. Quand les coups autorisés ne portent plus, elle est tentée d'essayer les coups bas.

Au fond, les membres de la majorité devraient retirer quelque fierté de cette campagne de scandales car, de la part de l'opposition, elle constitue un cruel aveu d'impuissance politique ! (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Je dis « la majorité » car c'est elle qu'on vise et, en isolant l'un de ses éléments, on espère bien atteindre la majorité dans ce qu'elle a de plus précieux et de plus irremplaçable, c'est-à-dire son unité. (Mêmes mouvements.)

La campagne de scandales est une manœuvre non seulement de diversion mais de division.

Si l'on s'en prend à l'U. D. R. avec tant de sollicitude, c'est qu'elle est le point d'ancrage, c'est qu'elle est le môle de la majorité. Ah ! si l'on pouvait démolir ce môle, le fissurer, le désintégrer, la débânde ne se ferait pas attendre ! (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.) On en reviendrait bientôt au jeu de bascule des partis charnières, au jeu de quilles gouvernemental ! La politique et le Parlement seraient moins sérieux, mais ce serait tellement plus amusant ! (Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.)

Mais attention ! Quand les Français constatent l'orchestration de cette campagne, quand ils voient les accusations se succéder les unes aux autres, de semaine en semaine, sans qu'aucune soit poussée jusqu'à son terme...

Un député communiste. Modiano !

M. Alain Peyrefitte. ... quand ils voient une opération annoncée à grand fracas s'effondrer dans l'inconsistance de son auteur, ils ne peuvent manquer de s'interroger.

Eh bien ! la réponse à cette interrogation, la voici.

Ce n'est pas la vérité qui vous intéresse, c'est le scandale, parce que vous ne voulez pas atteindre quelques isolés ; vous voulez atteindre un mouvement. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Les campagnes récentes ont amplifié les insinuations et, aujourd'hui, nous voyons MM. les chefs de l'opposition venir en récolter les fruits.

Vous n'avez pas rougi de donner à ces pratiques douteuses la dignité d'une motion de censure. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

D'abord, vous avez laissé à d'autres obscurs le rôle d'accusateur public. Vous avez laissé faire par d'autres la basse besogne.

Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose ! Quand les Basiles sont passés — et il en est resté quelque chose — ils viennent dire, sur le ton de l'évidence et de la bonne foi : « Voyez ! Il y a quelque chose ! » (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. Guy Mollet. C'est cela que vous appelez l'honnêteté intellectuelle !

M. Alain Peyrefitte. C'est trop facile et c'est trop bas !

Bien entendu, sur ce terrain boueux, vous avancez avec quelque précaution. La calomnie se réfugie dans le vague, car c'est là qu'elle vit le mieux.

Un système, dites-vous, corrompu par la toute-puissance de l'argent ?

M. Guy Mollet. C'est vrai !

M. Alain Peyrefitte. Quel système, monsieur Mitterrand ? Quel système, monsieur Ballanger ? Qui est visé ? Le Parlement, l'administration, la majorité, l'économie de marché, ce que vous appelez le capitalisme ? (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*) Rien de tout cela précisément, mais tout cela à la fois !

Un député socialiste. C'est qu'il s'agit précisément d'un système !

M. Alain Peyrefitte. Mais à qui prétendez-vous faire croire que nous vivons, en France, dans un pays sans règles, dans un Far West où l'argent serait maître de tout ?

Le pouvoir : on nous rebat les oreilles de ce mot qui fait peur. Mais le pouvoir, en France, ce n'est pas le maquis d'une mafia, ce n'est pas, comme à l'Est, la propriété d'un parti ! Le pouvoir, c'est l'Etat, c'est-à-dire des institutions, des lois, des règlements, des élus, un Parlement, une justice, des administrations...

Un député socialiste. Un système !

M. Alain Peyrefitte. N'importe qui ne peut pas y faire n'importe quoi. Et dire le contraire, c'est saper la confiance des citoyens dans le fonctionnement d'institutions qui servent précisément à protéger leurs droits ; c'est une entreprise incivique et indigne de ceux qui se font si volontiers professeurs de démocratie. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Le vrai scandale, il est là. Il est dans l'exploitation outrée de quelques défaillances ou légèretés isolées. (*Rires sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*) Il est dans le goût malsain du scandale, dans l'empoisonnement de la vie politique.

Eh bien ! nous ne laisserons pas agir impunément les empoisonneurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Oh ! nous répugnons à utiliser ces méthodes... (*Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. Messieurs, je vous signale que vous pouvez vous faire entendre normalement à la tribune, dans les explications de vote. Alors, laissez poursuivre M. Peyrefitte.

M. Alain Peyrefitte. Nous répugnons à utiliser ces méthodes, même pour répliquer. Nous aurions pu monter en épingle les scandales qui ont tristement illustré la III^e et la IV^e République. Nous aurions pu montrer que le scandale y était institutionnel.

En effet, dans un système parlementaire perpétuellement instable, où chaque voix comptait, où chaque voix était fluctuante et disponible, il était inévitable que des groupes de pression et d'intérêt cherchent à peser sur elles et à corrompre. Il était inévitable que beaucoup succombent, et beaucoup succombèrent.

Nous avons laissé dormir cet argument, parce que nous avons pensé que justement le Parlement avait trop longtemps souffert du mépris collectif auquel le condamnaient les défaillances de certains et qu'il fallait l'en sortir.

Aujourd'hui, s'il y a scandale, il n'est pas institutionnel, il est individuel.

S'il y a eu défaillance, celle-ci ne trouve aucune excuse dans les institutions ; mais le paradoxe, c'est qu'au nom de quelques défaillances individuelles vous voudriez précisément nous faire retourner au vieux système où il fallait beaucoup de vertu pour ne point faillir, où les députés étaient constamment sollicités, où le scandale faisait partie du système. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs de groupe des républicains indépendants.* — *Protestations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. Guy Mollet. Vous n'avez pas le droit de dire cela !

Je demande la parole. (*Vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. Claquements de pupitres.*)

M. le président. Messieurs, restez calmes, je vous en prie !

M. Guy Mollet. Vous n'avez pas le droit de tenir ce langage. Pas vous, monsieur Peyrefitte !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Guy Mollet.

M. Charles Pasqua. Il s'est reconnu !

M. le président. Vous pourrez vous inscrire dans les explications de vote, monsieur Guy Mollet. Si vous le souhaitez, je vous inscrirai.

M. Alain Peyrefitte. Si M. Guy Mollet manifeste le désir de m'interrompre, monsieur le président...

M. le président. Non, monsieur Peyrefitte, moi-même je ne lui en donnerai pas l'autorisation ; veuillez poursuivre.

Un député socialiste. C'est scandaleux !

M. le président. Prenez garde, messieurs, qu'au moment où l'on parle de scandales, l'Assemblée soit digne de ce qu'elle doit être !

Je vous prie de poursuivre, monsieur Peyrefitte !

M. Alain Peyrefitte. Nous aussi nous pourrions attaquer tel ou tel membre de l'opposition...

M. Roland Vernaudon. Faites attention, messieurs de l'opposition !

M. Alain Peyrefitte. ...sur des faits récents qui engagent gravement son sens de la morale publique.

Nous ne voulons pas le faire.

Nous pourrions attaquer le parti communiste. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*) Nous pourrions dénoncer ses collusions avec des sociétés financières... (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Robert Ballanger. Monsieur Peyrefitte, permettez-moi de vous interrompre. (*Vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Monsieur Ballanger, vous pourrez prendre la parole dans les explications de vote.

M. Charles Pasqua. Assis ! 3 p. 100 !

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je demande la parole.

M. Charles Pasqua. Non !

M. le président. S'il s'agit d'un fait personnel, je pourrai vous donner la parole en fin de séance, mais vous pouvez aussi vous inscrire dans les explications de vote.

Pour le moment, seul M. Peyrefitte a la parole, et il la gardera.

M. Robert Ballanger. Les accusations...

M. le président. Monsieur Ballanger, vous n'avez pas la parole. Vous l'aurez après les explications de vote, si vous le désirez. (*Protestations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie.

M. Robert Ballanger. Nous avons proposé la constitution d'une commission d'enquête... (*Vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Claquements de pupitre. — Bruit.*)

M. le président. Monsieur Ballanger, vous n'avez pas la parole.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. En Russie ! A Moscou !

M. Hector Rolland. Ce n'est pas sérieux, monsieur Ballanger !

M. le président. Monsieur Ballanger, je le répète, vous pourrez intervenir tout à l'heure pour expliquer votre vote.

M. Robert Ballanger. Je voulais simplement poser une question.

M. le président. Dans ce cas, à titre exceptionnel, je vous autorise à poser une question...

De nombreux députés de l'union des démocrates pour la République. Non ! Non !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. C'est moi qui préside !

... mais je précise qu'il ne doit pas s'agir d'une interruption.

M. Ballanger, posez votre question.

M. Robert Ballanger. M. Peyrefitte se livre à notre égard à une agression et il profère des accusations à notre sens parfaitement injustifiées. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Interagra!

M. le président. Mes chers collègues, laissez parler M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mais il existe un moyen facile de vérifier. Nous avons proposé, depuis longtemps déjà, la constitution d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les fonds et les ressources de tous les partis.

Pour notre part, nous sommes prêts, comme nous l'avons déjà fait, à livrer nos comptes et à ouvrir nos livres.

Monsieur Peyrefitte, êtes-vous prêt à dévoiler les comptes de l'U. D. R., avec les subventions de M. Dassault? (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. Mesdames, messieurs, je vous ai déjà indiqué que je serai très libéral en ce qui concerne les inscriptions pour les explications de vote.

Chacun pourra donc se faire entendre comme il le voudra.

Mais, en tant que président, je m'étonne de tout ce bruit, car il est normal que l'opposition s'en prenne à la majorité et que la majorité s'en prenne à l'opposition.

L'honneur de ce pays, c'est d'ailleurs qu'il y ait une opposition et une majorité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Alain Peyrefitte. Monsieur Ballanger, si la commission d'enquête dont vous parlez examinait la manière dont, au sein même de certaines administrations, au sein même de ce que certains osent appeler « l'Etat U. D. R. », d'obscures complicités ont fait en sorte qu'une société financière que vous connaissez bien ait pu contrôler un marché de céréales vers la Russie, ce qui permettrait à cette société de percevoir une énorme commission sur les malheurs de l'agriculture soviétique, sur les malheurs fréquents d'une économie que le parti communiste nous présente comme un modèle, cela intéresserait certainement tout le monde. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Robert Ballanger. Oui ou non, Monsieur Peyrefitte, acceptez-vous cette commission d'enquête?

M. Alain Peyrefitte. Je n'ai pas qualité pour décider d'une commission d'enquête...

M. Robert Ballanger. Voilà l'aveu!

M. Alain Peyrefitte. ... mais je peux vous dire que j'y serais très personnellement favorable.

A qui ferez-vous croire, monsieur Ballanger, que l'immeuble somptueux où vous abritez vos bureaux a été construit grâce aux cotisations de vos militants, que vous qualifiez de prolétaires? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Robert Ballanger. Faisons-nous une commission d'enquête, oui ou non?

M. Alain Peyrefitte. Je vous répète, monsieur Ballanger, puisque vous me posez la question, que je suis d'accord, à titre personnel; mais je ne peux parler qu'à titre personnel.

Nous pourrions — mais nous ne l'avons pas fait — dénoncer le savant réseau de services mutuels, de pressions, de détournements de fonds publics qui rendent les municipalités communistes si puissantes et si durables. (Vives exclamations et protestations sur les bancs du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Roger Roucaute. C'est de la calomnie!

M. Alain Peyrefitte. Ces municipalités sont de véritables organismes collecteurs de fonds au bénéfice du parti, de véritables terrains d'exercice du totalitarisme.

Où! Nous pourrions vous demander, à vous qui dénoncez l'argent, d'où vient tant d'argent! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Toutes ces questions, nous aurions pu, nous pourrions les poser. Nous ne l'avons pas fait, là encore, par respect...

M. Georges Guille. Monsieur Peyrefitte, me permettez-vous de vous interrompre? (Vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Alain Peyrefitte. Je vous en prie.

M. le président. Voudriez-vous, mes chers collègues, en terminer avec ces interruptions? Inscrivez-vous dans les explications de vote, vous pourrez vous expliquer plus longuement.

S'il s'agit d'une simple question, monsieur Guille, posez-la, mais que ce soit la dernière fois.

M. Henry Berger. Non! Ce n'est pas possible!

M. le président. La parole est à M. Guille, avec la permission de M. Peyrefitte et avec l'autorisation du président. Mais ce sera la dernière fois que je donne ainsi la parole.

M. Georges Guille. Je n'ai qu'une question... (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je vous en prie, laissez M. Guille poser sa question et revenez à un peu de calme!

Ce débat s'est déroulé convenablement; il conviendrait qu'il se terminât convenablement.

M. Georges Guille. Je n'abuse pas des interruptions — c'est la première fois au cours de cette législature — et je n'ai pas l'habitude de passionner les débats.

On parle beaucoup de moralisation et M. le Premier ministre, avant-hier, nous a fait part de son intention de prendre des dispositions pour moraliser les prochaines élections, ce dont je le félicite.

Mais je voudrais lui rappeler ou lui apprendre...

M. Henri Torre. Est-ce une question ou un discours?

M. Georges Guille. Je vais poser une question.

M. le président. Posez votre question, mais ne faites pas une intervention, monsieur Guille, ou alors inscrivez-vous dans les explications de vote.

M. Georges Guille. Je vous rappelle ou je vous apprend, monsieur le Premier ministre, que le 16 avril 1971, j'ai eu l'honneur de déposer une proposition de loi ayant précisément pour objet de limiter strictement et de contrôler rigoureusement les dépenses électorales.

M. Joël Le Tac. Volontiers!

M. Jean-Pierre Roux. Bravo!

M. Georges Guille. Le 15 septembre dernier...

M. le président. Monsieur Guille, il ne s'agit pas de faire le rappel de votre activité parlementaire. Posez une question, mais ne faites pas une intervention!

M. Georges Guille. Le 15 septembre dernier, j'ai demandé à M. le président de l'Assemblée nationale où en était l'affaire. Il m'a répondu le 22 et j'ai ainsi appris que la commission compétente avait, le 19 avril 1971, désigné un rapporteur, M. Bernard Marie, mais que, depuis cette date, aucun rapport n'avait été déposé.

Je pose la question à M. le Premier ministre et au secrétaire général du groupe majoritaire: êtes-vous disposés, vous, majorité, parce que cela dépend de vous, et vous, monsieur le Premier ministre, pour la même raison, à faire en sorte que ce texte soit examiné et rapporté devant la commission, inscrit à l'ordre du jour et discuté par l'Assemblée nationale?

Voter un tel texte vaudrait mieux que toute déclaration d'intention qui ne rime à rien. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Alain Peyrefitte. Il me semble, monsieur Guille, que M. le Premier ministre s'est exprimé avec une très grande clarté sur ce sujet dans sa déclaration d'avant-hier, que vous auriez peut-être eu avantage à écouter avec plus d'attention.

Revenant à mon propos j'affirme que toutes les questions que j'ai évoquées, nous aurions pu les poser, nous pourrions les poser encore. Jusqu'à maintenant, nous ne l'avons jamais fait, là encore, par respect, excessif sans doute en ce cas, de la démocratie, c'est-à-dire aussi par respect de l'adversaire.

Mais que l'on ne vienne pas trop nous provoquer! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. Robert Ballanger. Cela ne marche pas avec nous!

M. Alain Peyrefitte. Monsieur le président, je suis interrompu continuellement.

M. le président. Mesdames, messieurs, je vous en prie. Et n'attendez pas de moi que je fasse deux poids et deux mesures.

M. Alain Peyrefitte. Il est vrai que quelques individus indécents ou légers se retrouvent dans tout groupe humain. Je ne crains pas de dire qu'à l'union des démocrates pour la République cette proportion me paraît plus faible que chez beaucoup d'autres.

L'U. D. R., ce sont deux cent mille militants qui n'attendent rien de personne et qui sont avides d'idéal, de désintéressement, de pureté. (*Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.* — *Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*) Ce sont des milliers d'élus locaux et trois centaines de parlementaires qui font scrupuleusement leur travail dans des conditions difficiles.

Un député communiste, Charrel :

M. Alain Peyrefitte. Le gaullisme est avant tout une morale civique. Le gaullisme est rigoureux ou il n'est pas ; il est désintéressé ou il n'est pas.

Alors, ceux qu'inspire l'exemple du général de Gaulle lui doivent d'être eux-mêmes purs, et sévères aux impurs. Pour ce qui est de la sévérité, faites-vous confiance, c'est notre affaire. Nous ne nous prétons pas à une justice de foire, mais nous prenons nos responsabilités — je le dis avec sérénité — et nous souhaiterions que l'exemple soit suivi par d'autres (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je conclus maintenant, monsieur le président, tout en faisant observer que le temps que je passe à répéter plusieurs fois la même phrase pour me faire entendre devrait être décompté de mon temps de parole. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Monsieur Peyrefitte, je ne peux pas laisser dire — et ce que je dis sera décompté de votre temps de parole — que la présidence ne fait pas son devoir. Je ne peux pas laisser dire, par M. Ballanger pas plus que par vous, que les interruptions ne sont pas décomptées des temps de parole. Vous me faites la même critique que M. Ballanger, qui était resté trente-neuf minutes à la tribune, au lieu de trente minutes, mais avec neuf minutes d'interruptions.

Les temps de parole et les interruptions sont décomptés équitablement pour tous. Il n'y a pas deux poids et deux mesures.

M. Alain Peyrefitte. Je conclus donc, en examinant le quatrième et dernier point de cette motion de censure.

Il faut « changer », dites-vous, messieurs, il faut « une nouvelle politique »...

Plusieurs députés socialistes et communistes. Oui ! oui !

M. Alain Peyrefitte. Voilà la conclusion de votre argumentation surprenante. Elle propose aux Français de couler leurs espérances dans le moule biscornu et déjà fêlé du programme commun, ce programme commun qui est diffusé dans les librairies de France par *Les Editions sociales*, c'est-à-dire par une entreprise capitaliste appartenant au parti communiste, dans un petit livre dont chacun aura remarqué que M. Georges Marchais, et lui seul, ce parrain encombrant, a écrit la préface. Et soyez assuré, monsieur Mitterrand, s'il est responsable de la préface, qu'il entend bien l'être aussi de l'épilogue. (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Les Français ne laisseront pas se jouer la pièce. Ils savent d'avance, et d'expérience, qu'elle serait soit médiocre, soit tragique. Ils savent qu'ils sont devant un choix — que votre motion dissimule — entre le risque d'un bouleversement ruineux ou la certitude de changements féconds, entre la paralysie de l'Etat déchiré entre les partis ou l'action responsable de l'Etat appuyé sur une majorité unie, entre le progrès des contraintes et le progrès des libertés, entre une France dépendante et absente de la scène et une France indépendante et présente au monde. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Nous en arrivons aux explications de vote d'une durée de cinq minutes. Je prie chaque intervenant de respecter son temps de parole et je demande à l'Assemblée — mais je ne sais si mon appel vaut la peine d'être renouvelé — de faire preuve de courtoisie et correction.

La parole est à M. Fry.

M. Joseph Fry. Monsieur le Premier ministre, dans votre déclaration, vous n'avez pas traité des problèmes monétaires. Permettez-moi d'en dire quelques mots.

L'histoire nous apprend que ceux qui ont le plus déclaré qu'ils refuseraient les dévaluations sont ceux-là mêmes qui les ont faites.

Ce qui est surprenant, c'est l'appui apporté par des gouvernements et des experts européens aux exigences de l'opinion américaine qui, comme chez nous lors des dévaluations, se refusait à prendre les dispositions nécessaires.

Il est certain que les Etats ne résisteront pas dans l'avenir à l'appât offert gratuitement par la hausse du prix de l'or, pour l'instant enfoui, gelé, inutilisé. Ils feront ce qu'a fait le Président Roosevelt en 1934 et qui a permis le *New Deal*, ce que nous-mêmes, comme d'autres, avons fait maintes fois, notamment en 1958.

Par la plus-value simultanée dans tous les pays détenteurs de stocks d'or encore virtuels tant que les encaisses n'auront pas été officiellement revalorisées, sera créée une réserve de disponibilités, grâce à laquelle les Etats-Unis pourront rembourser les balances dollar existantes, mettre à la disposition de la plupart des Etats occidentaux des moyens nationaux et internationaux, offrir sans inflation des moyens financiers aux pays en voie de développement. C'est l'intérêt de tous les pays de l'Occident.

Le temps est venu de dégeler l'or, de l'employer, de s'en servir pour éliminer tous les mensonges de l'arsenal de tricheries utilisées depuis que l'Amérique, tout en assurant que l'or n'est plus la base de sa monnaie et en niant le principe de la convertibilité, refuse cependant de s'en dessaisir.

Ainsi, il n'y aurait pour les Etats-Unis, comme pour tous les autres Etats, ni inflation, ni déflation. Mais, par la faculté d'investissements considérablement augmentés, il y aurait libéralisation d'immenses ressources inutilisées pour l'expansion économique, les progrès du niveau de vie, sans disparité de change, sans griefs, sans mesures de rétorsion.

Il est certain que l'opération serait le début d'une vague de prospérité unique dans l'histoire avec en outre — ce qui à terme est le plus important — une aide fraternelle à tous ceux dans le monde qui attendent des pays riches le secours et les moyens de rattraper les retards.

Notre monde ne tolérera plus, sans troubles sociaux, haines et guerres des pays englués dans leur pauvreté, face aux pays riches. C'est notre mission, notre charge, de distribuer les chances, les moyens du progrès à tous les pays et à tous les hommes.

N'est-ce pas, précisément, le rôle, la mission de la France, à la place où elle se trouve, entre les grands empires, de prendre l'initiative de lancer avec élan et foi la solution de bon sens, de raison, aux problèmes de notre temps ? Il y a eu le *New Deal*, le plan Marshall qui, avec intelligence et générosité, a permis de sortir des ruines de la guerre. Ecoutons notre cœur, notre intérêt, celui des peuples qui ont besoin de l'aide des pays développés. Prenons l'initiative d'offrir au plus haut niveau — avec les Etats de l'Europe et les Etats-Unis — ce plan international de coopération et d'intérêt commun.

Comment les Etats-Unis refuseraient-ils d'accueillir ce qui leur permettrait de reconstruire un système monétaire efficace ?

Pouvez-vous, monsieur le Premier ministre, exposer les principes d'un plan de coopération aux participants de la prochaine conférence au sommet sur les problèmes monétaires ? (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Louis Vallon. Mesdames, messieurs, c'est avec une certaine tristesse que j'interviens.

Notre Assemblée descend une pente dangereuse. Et que le Gouvernement y prenne garde : il ne s'agit pas de majorité ou de minorité, il s'agit de l'Assemblée, c'est-à-dire du système démocratique parlementaire.

Quand on arrive au degré de violence qui marquait votre discours d'aujourd'hui — violence que vous avez, monsieur le Premier ministre, déjà employée, mais peut-être de façon plus mesurée, dans votre premier discours — je crains que le ton ne monte et que la violence tout court ne se substitue à la discussion. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*) Et, à mon avis, c'est très probable.

Ce ne sera pas bon pour la France, car la France, après tout, existe. Il n'y a pas qu'une majorité, une minorité, il y a la France.

Je sais bien que, dans des temps difficiles, vous y avez pensé, à la France, que vous avez fait tout votre devoir. C'était il y a trente ans, mais je ne l'oublie pas. Ceux qui se réclament, parfois indûment — je parle de cas individuels — du gaullisme, auraient-ils oublié la France ? Je me suis posé la question à maintes reprises au cours de ce débat.

Je voterai la censure, je le dis très franchement, mais je ne voterai pas un texte de motion de censure. On n'a pas à voter sur un texte de ce genre, ni pour ses signataires. On peut voter sur un texte quand il sert de base à une discussion, mais on vote la censure ou on ne la vote pas.

Par conséquent, je ne parle pas du texte, rédigé par l'opposition des socialistes et des communistes, qui demande la confiance dans ses arrangements plutôt qu'elle ne propose la censure contre le Gouvernement, ou qui fait les deux choses en même temps. Cette confusion paraît regrettable.

Je vote donc la censure et je n'accorde ma confiance à personne. Je n'ai d'ailleurs pas envie de l'accorder à qui que ce soit en ce moment, et je ne suis même pas sûr de pouvoir l'accorder à moi-même. (Rires.)

M. Robert Calméjane. Le ridicule ne tue plus !

M. Louis Vallon. Heureusement, car vous seriez mort depuis longtemps ! (Nouveaux rires.)

Nous avons actuellement un Etat qui repose sur son sommet, c'est-à-dire sur le Président de la République. J'ai déniché tout à l'heure à la bibliothèque les *Cahiers de Montesquieu* : j'avais quelques loisirs pendant qu'intervenait deux orateurs — je ne les nommerai pas ! — que je n'avais pas l'inclination d'écouter, qu'ils n'en eussent ! (Sourires.) J'y ai trouvé cette phrase, qui me paraît convenir assez bien à un cas auquel je me suis beaucoup intéressé depuis quelques années : « L'amour pour le successeur n'est autre chose que la haine du prédécesseur. » (Rires sur de nombreux bancs.)

Messieurs les pompidoliens, réfléchissez bien !

Qu'est-ce qui est nouveau dans le gaullisme ou l'après-gaullisme d'aujourd'hui ? C'est que l'anticommunisme y est placé en tête de toutes les préoccupations, sur le plan stratégique comme sur le plan tactique.

Sur le plan stratégique il ne concerne pas la politique extérieure : un certain nombre de visites et de démarches tendent à le prouver.

Mais, sur le plan intérieur, on veut regrouper les gens autour de cette peur. En somme, c'est une peur bourgeoise, qui reste dans une certaine mesure une peur du peuple, quoique, à l'évidence, les communistes ne représentent pas à eux seuls le peuple. Eh bien ! cette peur du communisme, qui a déjà marqué, il y a vingt-cinq ans, le mouvement gaulliste et qui en a modifié le visage, au moment de la création du R. P. F., semble dominer à son tour l'U. D. R.

Croyez-moi, ce n'est pas un très bon signe. C'est peut-être à cause de cette peur que le R. P. F. a échoué, et je crains que l'U. D. R. n'échoue pour la même raison. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Il me faut, monsieur le Premier ministre, me limiter à vous répondre. Je n'aurai point, en effet, loisir de répliquer ici au très déshonorant discours qu'au mépris de sa propre dignité M. Alain Peyrefitte s'est permis de prononcer ce soir. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

J'aimerais, non pas que la polémique dans le pays garde ce ton, mais qu'il se relise, un soir de doute, et s'interroge personnellement, pour son seul usage, sur le niveau de conscience civique et la dignité de la vie publique qu'il souhaite à son pays qui est aussi le mien.

Au fond, monsieur le Premier ministre, vous seriez fondé à remercier ceux de nos collègues qui ont déposé une motion de censure, car ils ont contribué à animer une présentation au Parlement qui eût risqué, sans cela, de demeurer fort terne.

Votre nomination et le remaniement ministériel qui l'a suivie avaient pour principal objectif de produire, comme on dit, un événement d'opinion. Que l'opposition ne se prête pas à ce jeu et l'événement eût manqué de consistance !

Mais à quoi prétendait ce changement de gouvernement ? A introduire des têtes nouvelles et à infléchir une politique ? Craignez que les Français ne vous en demandent bien davantage.

Des têtes nouvelles, il y en a quelques-unes sans doute, mais le problème est de savoir si ces têtes nouvelles ont des idées nouvelles, ce qui paraît douteux.

Le Président de la République a sa théorie personnelle sur l'usure des hommes au pouvoir. Même si son cas personnel semble échapper à l'application de cette théorie, prenez-y garde pour vous-même : pour chaque gouvernement, vous le savez bien, le discours le plus facile est toujours la déclaration d'intentions. Mais les choses se gâtent ensuite. M. Chaban-Delmas l'a appris, qui fut bien davantage attaqué, paralysé et finalement abattu par ses soi-disant amis que par l'opposition.

Enfin, monsieur le Premier ministre, voici répondant, paraît-il, à une exigence de moralisation de la vie publique. Craignez que cette exigence ne soit mal interprétée. La France a besoin de ministres intègres, elle n'en supporterait pas d'intégristes. Ce n'est pas en conviant vos troupes à faire le coup de poing que vous débarrasserez vos antichambres de la concussion (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République) ne suffira pas à empêcher que cela se sache et qu'on vous juge à vos actes.

M. Michel Habib-Deloncle. Attention, vous êtes télévisé !

M. Michel Rocard. Justement !

Les grotesques cinq minutes que m'accorde le cérémonial particulier de cette maison ne me permettent pas d'aborder en détail l'inflexion politique que vous entendez apporter à la gestion de votre prédécesseur. Une seule remarque s'impose.

M. Chaban-Delmas avait un projet sur la société industrielle : j'en ai fermement contesté l'orientation et les bénéficiaires. Je n'en avais pas nié l'ambition. Vous avez réduit l'horizon.

Quatorze mesures, dont certaines bonnes à prendre, dont plus de la moitié consacrent des engagements anciens, mais dont aucune ne touche rien de fondamental dans les difficultés que rencontrent aujourd'hui les travailleurs et leurs familles, c'est un maigre viatique. Bien sûr, certaines catégories sociales reçoivent satisfaction à telle revendication modeste, conjoncturelle et parfois ancienne, et cela peut être utile en période électorale. Mais, pour assurer véritablement un avenir à la France, il vous faudrait un projet d'une autre dimension.

Vous ne pouvez dégrader votre gouvernement et votre majorité de cette petite bourgeoisie affairiste qui est derrière tous les scandales. Vous ne pouvez contrôler le développement des grandes firmes multinationales, impuissant que vous êtes à maîtriser les hausses de prix qui s'ensuivent et à assurer les équipements collectifs nécessaires à une croissance harmonieuse. A cet égard, monsieur le Premier ministre, les choix budgétaires que vous venez de rendre publics contredisent votre déclaration d'avant-hier.

Pour toutes ces raisons, je voterai une motion de censure à la rédaction et à la signature de laquelle je n'ai pas été convié.

M. Michel Habib-Deloncle. Pauvre gosse !

M. Michel Rocard. Que voilà donc une apostrophe qui renforce la dignité du Parlement !

Je n'y ai pas été convié car il est notoire, et je le confirme ici, que le programme commun des partis communiste et socialiste n'est pas, aux yeux du parti socialiste unifié, la meilleure ni la plus efficace des réponses qu'il était déjà possible de donner, au nom du socialisme, aux problèmes difficiles qu'affronte notre pays.

Mais je voterai cette motion de censure pour ne vous laisser aucun doute sur notre volonté de vous combattre, quitte à surmonter patiemment nos divergences ailleurs que dans cette enceinte.

Je la voterai pour vous enlever tout espoir de profiter le moins du monde, ni aux élections, ni dans aucune lutte sociale, du fait que les forces socialistes de France n'ont pas encore terminé leur chemin vers un projet véritablement commun.

Je la voterai pour qu'il soit clair que le combat du parti socialiste unifié est d'abord celui de l'ensemble des travailleurs. (Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Servan-Schreiber.

Plusieurs députés. Il est donc là !

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Notre seul moyen de nous exprimer, monsieur le Premier ministre, est de prendre part ou non au scrutin sur le texte de cette motion de censure. Pauvre débat ! Pauvre Assemblée ! Car vous n'avez pas fourni l'occasion à chaque parlementaire de s'exprimer en conscience et librement !

M. Charles Pasqua. Il est torturé !

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Acceptons-nous ce texte et sa conclusion, selon laquelle le programme socialo-communiste pourrait redresser les difficultés des Français ? Vous savez, et les Français savent ce que nous en pensons.

C'est pour ne pas avoir seulement le choix entre l'état de l'Etat U. D. R. — en effet, monsieur Peyrefitte — et ce cauchemar du programme socialo-communiste que nous avons éré le mouvement réformateur, qui n'aura d'expression parlementaire que dans la prochaine Assemblée.

M. Charles Pasqua. Peut-être !

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Aujourd'hui, mon seul devoir, comme parlementaire et comme réformateur, est de savoir comment nous permettons à cet espoir d'être le mieux nourri et, par conséquent, de prendre le moins de risques possible.

Un risque est d'avoir l'air de cautionner le programme communiste. Mais qui s'y tromperait ? Qui croit une seconde que nous l'acceptons en tout ou en partie ?

L'autre risque est d'avoir l'air de nourrir la moindre complaisance pour votre gouvernement et sa pauvre politique.

Entre ces deux risques, et quoi que je pense de cette motion de censure, c'est-à-dire ceci... (L'orateur déchire un exemplaire de la motion de censure et en jette les morceaux.)

M. Edmond Bricaut. Applaudissez, messieurs !

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. ... mon devoir ce soir est d'être aussi clair que possible. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*) C'est le refus, aussi clair que possible, de toute complaisance à l'égard de ce gouvernement et de cette majorité. Par conséquent, au nom de l'essence du mouvement réformateur, de son cœur, de son esprit, je vote la censure. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Un député de l'union des démocrates pour la République. On se croirait au cirque Pinder !

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Mesdames, messieurs, je viens d'entendre un de nos collègues dire qu'on se croirait au cirque.

Il serait bien fâcheux que l'Assemblée fût comparable à un cirque, car sa dignité, que nous voulons tous sans doute sauvegarder, serait alors irrémédiablement atteinte.

J'ai voté bien des motions de censure depuis un certain nombre d'années. Il y a quelques semaines encore, j'ai voté contre la confiance demandée par M. Chaban-Delmas qui voulait compter ses fidèles. Le Gouvernement actuel n'a pas adopté la même attitude et à mon avis, monsieur le Premier ministre, il a eu tort.

En effet, et sans s'embarrasser d'arguties juridiques, je suis persuadé que le débat qui se serait déroulé à la suite de votre désignation eût été infiniment plus digne, dans la mesure où il aurait été beaucoup moins électoral, tandis que maintenant, trois mois ayant passé, vous avez vous-même engagé, et vous ne vous en êtes pas caché, la campagne électorale.

Si je ne vote pas la motion de censure ce n'est pas, bien entendu, que je m'écarte sur le fond du problème de l'orateur précédent, dirigeant comme moi du mouvement réformateur, mais pour deux raisons principales.

La première, et je m'adresse à vous, mes collègues socialistes, avec qui j'ai tant combattu et je combattrai encore, c'est qu'avant le discours de M. Peyrefitte — mais celui-ci, à vrai dire, vous a servi — vous avez plutôt renforcé la cohésion apparente de la majorité, et cela n'est pas bon. En effet, il faut que la chose apparaisse clairement : cette majorité-là n'est pas cohérente. Il fallait la laisser s'expliquer sans le secours de cette motion de censure.

La deuxième raison, c'est que j'eus été tout prêt à voter la censure, au point que si nous avions pu grouper une cinquantaine de députés nous aurions nous-mêmes pris l'initiative du dépôt d'une motion. Vous avez ajouté à votre texte un quatrième alinéa qui peut être interprété de façons diverses qui, pour certains d'entre nous, rend le vote positif infiniment plus difficile.

Mais pour qu'il n'y ait pas de confusion, pour qu'on ne s'imaginerait pas qu'un certain nombre de mes amis sont prêts à se rallier à la majorité parlementaire...

M. Roland Vernaudon. Nous n'en voulons pas !

M. Pierre Abelin. Nous n'en voulons pas non plus !

... je vous informe, monsieur le président, que quatre députés quittent dès ce soir, le groupe Progrès et démocratie moderne qui, de groupe administratif, a tendu, par la voix de certains de ses membres, et notamment celle de son président, à se transformer en groupe politique appartenant à la majorité parlementaire.

Je vous demande de prendre acte de ces démissions. Nous traduisons ainsi un souci de clarté, une clarté nécessaire en attendant les grandes explications de mars 1973.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'avais nullement l'intention de prendre la parole, mais j'avais demandé à M. Chandernagor la permission de l'interrompre pour répondre à certaines de ses critiques. Il ne m'y a pas autorisé.

L'opposition affirme que la majorité ne lui cède pas facilement la parole. Je m'aperçois que lorsqu'elle tient le micro, elle le cède encore plus difficilement ! (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gilbert Faure. On ne nous a pas entendus souvent !

M. Gabriel de Poulpiquet. Je désire seulement faire observer à notre collègue socialiste qui nous a reproché d'accaparer toutes les stations de radiodiffusion régionale...

M. Paul Alduy. C'est vrai !

M. Gabriel de Poulpiquet. ... et de faire une propagande abusive par tous les moyens, que c'est tout le contraire que je constate. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je tiens à rappeler que, pendant des années, l'opposition actuelle, l'union de la gauche, a été au pouvoir. Combien de fois

l'antenne a-t-elle été donnée à la télévision et même à la radio, au général de Gaulle en particulier, au R. P. F. ou à ceux qui étaient alors l'opposition ? (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Jamais vous ne l'avez accordée, alors que, très libéralement, on voit apparaître à la télévision tous les leaders de l'opposition actuelle.

Quant à la presse, je crois qu'il n'y a pas lieu d'insister. Vous tenez à coups d'argent une grande partie de la presse régionale (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République*), cette presse qui n'admet jamais les mises au point ou les communiqués émanant de parlementaires pourtant élus à une large majorité.

Je n'ai donc aucune leçon à recevoir de vous pour ce qui est de l'information. Voilà ce que je tenais à dire.

Par ailleurs, beaucoup de bonnes choses ont été dites et je n'ai rien à ajouter. Je dirai simplement combien je suis heureux des propos qu'a tenus M. le Premier ministre et combien je les approuve. Je ne permettrai seulement de penser qu'aux quatorze points du domaine social qu'il a évoqués, il conviendrait sans doute d'en ajouter un quinzième relatif à l'amélioration de l'attribution des bourses scolaires, qui pose un problème aux familles.

En conclusion, je répète à l'intention de M. Chandernagor que nous sommes beaucoup plus réguliers dans le domaine de l'information que ses amis quand ils tenaient les rênes. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet, dernier orateur inscrit.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, j'entendais hier les interventions de M. Mitterrand et de M. Guy Mollet ; je ne pouvais m'empêcher de me reporter aux temps où dans cette même enceinte, nous combitions, en groupe plus ou moins nombreux, pour la défense d'institutions à venir et pour la venue au pouvoir de l'homme qui les avait proposées au pays. Dans cette lutte assez difficile je crois que nous avons recueilli l'estime de nos adversaires. Pourquoi ? Parce qu'au-delà des idées, au-delà de certains amendements lorsqu'il y avait une discussion constitutionnelle, au-delà de certains textes, c'est pour un idéal que nous luttions, tous nos collègues l'avaient compris.

Or, cher monsieur le Premier ministre, cette semaine même j'ai retrouvé une allocution que le général de Gaulle, alors qu'il était commandant, avait adressée en 1930 à des jeunes gens ; il leur disait :

« Certes ! c'est d'un renouveau qu'a besoin le monde. Jeunes gens, de quel cachet marquez-vous votre temps ? Oh ! nous sommes d'avance convaincus que, grâce à vous, l'on ira dans quelques années encore plus vite qu'aujourd'hui, qu'on s'élèvera plus haut, qu'on pourra se parler et sans doute se voir de plus loin, que les intérêts seront plus mêlés, le travail plus complexe, la réclame plus tapageuse ; qu'on fera plus de bruit, qu'on frappera plus fort, qu'on luttera plus âprement. Mais ce ne sont là que des conditions matérielles, et le sens et le caractère d'une époque procèdent d'abord de ses tendances morales. L'hellénisme, la force romaine, la diffusion du christianisme, l'ordre classique, la Révolution française, l'évolution sociale d'aujourd'hui, n'ont pas tenu seulement aux circonstances. Ces grands mouvements n'eussent pas été possibles sans une flamme partout répandue : la passion pour un idéal. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'union des démocrates pour la République.*)

Est-il besoin de dire que ceux qui ont lutté dans cet esprit ont pu éprouver, depuis quelques mois, une certaine mélancolie à voir l'évolution des mœurs politiques ? Nous sommes persuadés que ce dont la France manque le plus à l'heure actuelle, c'est précisément d'un idéal.

C'est pourquoi, cher Premier ministre, nous vous avons entendu avec une grande émotion et avec beaucoup de joie. Ce qui semble avoir frappé l'opinion, la presse, c'est votre autorité, c'est la force de vos déclarations.

Mais quelques-uns de vos vieux compagnons ont retrouvé plutôt ce qui, sous votre apparente froideur, a toujours brûlé, je veux dire une véritable passion du service public. Oui, la passion pour un idéal et cet idéal reste — n'en déplaise à Louis Vallon, hélas ! — la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion de censure. En application des articles 65 et 66, paragraphe II, du règlement, il doit être procédé au vote par scrutin public à la tribune. Le scrutin va avoir lieu par bulletins.

Je prie Mmes et MM. les députés disposant d'une délégation de vote de vérifier immédiatement au bureau des secrétaires, à ma gauche, si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre A.)

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Afin de faciliter le déroulement ordonné du scrutin, j'invite instamment nos collègues à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom ou de celui de leur délégué.

Je rappelle à ceux de nos collègues disposant d'une délégation qu'ils doivent remettre à MM. les secrétaires non pas un bulletin ordinaire mais une consigne écrite sur laquelle sont portés le nom du délégué, le nom et la signature du délégué.

Je rappelle également que, seuls, les députés favorables à la motion de censure participent au scrutin.

J'invite donc MM. les secrétaires à ne déposer dans l'urne que les bulletins blancs ou les délégations « pour ».

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à dix-neuf heures quinze.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à dix-huit heures trente.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les secrétaires à se retirer dans le 8^e bureau pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à dix-neuf heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin :

Majorité requise pour l'adoption de la
motion de censure..... 242

Pour l'adoption..... 94

La majorité requise n'étant pas atteinte, la motion de censure n'est pas adoptée.

— 6 —

NOMINATION DE VINGT-QUATRE REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Proclamation du résultat du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour la nomination des 24 représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes.

Nombre de votants 292
Majorité absolue des votants 147
Bulletins blancs ou nuls.. 4

Ont obtenu :

MM. Briot	226	suffrages.
Liogier	226	—
Rossi	226	—
Bourdellès	225	—
Pianta	225	—
Durieux	225	—
Offroy	224	—
de Broglie	224	—
Jarrot	223	—
Cousted	223	—
Borocco	222	—
René Ribière	222	—
Sourdille	222	—
Hunault	222	—
Bousquet	221	—
Triboulet	220	—
de la Malène	220	—
Laudrin	219	—
Couveinhes	218	—
Louis Terrenoire	216	—
Beylot	211	—
Habib-Deloncle	211	—
Spénale	131	—
Francis Vals	129	—
Mme Vaillant-Couturier	59	—
MM. Odru	57	—
Léon Feix	58	—
Divers	4	—

En conséquence, MM. Briot, Liogier, Rossi, Boudellès, Pianta, Durieux, Offroy, de Broglie, Jarrot, Cousted, Borocco, René Ribière, Sourdille, Hunault, Bousquet, Triboulet, de la Malène, Laudrin, Couveinhes, Louis Terrenoire, Beylot et Habib-Deloncle, ayant obtenu la majorité absolue des votants je les proclame représentants de l'Assemblée nationale à l'assemblée parlementaire des Communautés européennes.

Un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire pour les deux sièges qui restent à pourvoir.

Comme je l'ai indiqué, ce deuxième tour aura lieu à une date fixée par la prochaine conférence des présidents.

— 7 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Bignon un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi complétant la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'ins-truction militaire (n° 2547).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2578 et distribué.

J'ai reçu de M. Sablé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant abrogation de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 (n° 2546).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2579 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas, et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire (n° 2553).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2580 et distribué.

J'ai reçu de M. Duboscq un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi portant abrogation de la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants et boutures de vigne (n° 2429).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2581 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'ACTIVITE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS EN 1971

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en appli-cation de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964, le rapport de gestion de l'office national des forêts pour 1971.

Ce rapport a été distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 6 octobre 1972, à quinze heures, séance publique :

I. — Questions d'actualité :

M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre s'il peut motiver ses décisions et préciser ses intentions quant aux conditions de travail des élèves scolarisables et en particulier pour ce qui concerne l'organisation de la semaine et de l'année scolaires.

M. Garcin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des maîtres auxiliaires et souligne que 5.000 jeunes licenciés sont actuellement sans emploi, alors que le VI^e Plan a estimé à 116.000 le nombre de professeurs certifiés à recruter dans les cinq prochaines années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette situation.

M. Arthur Moulin demande à M. le Premier ministre s'il peut faire connaître au Parlement, dès le début de la nouvelle session, les résultats de la conférence annuelle qui a réuni le 29 septembre sous sa présidence, le ministre de l'agriculture et les représentants des principales organisations agricoles.

M. Gilbert Faure demande à M. le Premier ministre s'il entend respecter l'engagement donné le 18 mai dernier par M. le ministre de l'éducation nationale aux syndicats de l'enseignement technique court, en vue de la revalorisation de leurs fonctions, à dater de l'année 1973.

M. Gerbaud demande à M. le Premier ministre si la récente décision du président des Etats-Unis d'interdire à la société « General Electric » de livrer à la S. N. E. C. M. A. l'élément central d'un réacteur avancé destiné à équiper les futurs transporteurs aériens européens ne lui paraît pas devoir poser sur de nouvelles bases, et pour l'avenir de l'industrie aéronautique française et européenne, le problème des ventes de matériel aéronautique américain à la France et à l'Europe.

M. Bécam demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement, après avoir, il y a quatre ans, supprimé les abattements de zones de salaires applicables au S. M. I. C., après avoir annoncé, il y a moins d'un mois, la suppression des abattements de zones applicables aux prestations familiales, envisage selon un calendrier à fixer, la disparition des seuls abattements qui subsistent, c'est-à-dire ceux frappant l'indemnité de résidence des fonctionnaires.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Questions n^{os} 24812, 25161, 25403, 25511 et 26156 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut définir les lignes directrices d'une politique viticole à moyen et à long terme : 1^o au regard de la qualité ; 2^o en ce qui concerne l'encépagement ; 3^o vis-à-vis des importations tant des pays tiers que de l'Italie ; 4^o dans la perspective de l'adhésion éventuelle au Marché commun d'autres pays méridionaux, tel l'Espagne ; 5^o quant à l'harmonisation des politiques fiscales.

M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural l'état de crise permanente du marché du vin qui frappe plus particulièrement les producteurs de vin de table. L'exploitation familiale est frappée en premier dans ses revenus par un prix du vin bien au-dessous de son prix de revient. Une cause essentielle réside dans le Marché commun viticole qui a institué un véritable marché libre du vin. En vue de garantir aux viticulteurs le revenu indispensable à leur maintien sur les exploitations, dans des conditions de vie décente, il faudrait en premier lieu obtenir une révision de la réglementation viticole dans le sens d'une harmonisation des diverses législations s'inspirant de l'esprit social du statut viticole français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o en vue d'assurer une réglementation viticole identique pour tous les pays du Marché commun ; 2^o pour l'application de la clause de sauvegarde intra et extra communautaire pour autant que le prix intérieur français est inférieur au prix d'intervention, ce qui entraîne dans l'immédiat l'arrêt de toute importation ; 3^o pour l'organisation du marché viticole et l'instauration d'un blocage obligatoire proportionnel au volume de la récolte ; 4^o pour le maintien des primes de stockage et l'échelonnement des sorties de façon que soit au minimum respecté le prix d'intervention ; 5^o pour la garantie de bonne fin au prix d'intervention des vins mis au stockage à court et à long terme ; 6^o pour la distillation au prix d'intervention du volume de vin dépassant le niveau normal du stock de sécurité.

M. Brugnon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut définir la politique qu'il entend suivre, notamment en matière d'aménagement rural, domaine qui a été ajouté aux attributions traditionnelles du ministre de l'agriculture. Il souhaiterait en outre connaître quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications des agriculteurs et en particulier aux producteurs de lait et aux arboriculteurs.

M. Anquer demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'estime pas nécessaire de procéder, en toute objectivité, à un examen général de la situation des producteurs de lait. Il lui rappelle à cet égard que la presque totalité des producteurs de lait représente des exploitations familiales dont les efforts et les réalisations ont été tout à fait remarquables depuis quelques années. D'autre part, pour un grand nombre d'agriculteurs, le lait est devenu la base de leurs ressources. C'est pourquoi, il souhaite que cet examen ait lieu prochainement afin que les prix de campagne soient établis au 1^{er} octobre, que le prix d'intervention soit fixé sensiblement au même niveau que le prix indicatif et que les majorations de prix tiennent réellement compte des coûts de revient et des revenus des producteurs.

M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'insuffisance du prix du lait à la production, et lui demande quelles mesures il compte prendre, tant sur le plan intérieur français que sur celui de la Communauté européenne, pour que les agriculteurs puissent obtenir de cette production un prix qui corresponde véritablement à la fois aux charges qui pèsent sur leurs exploitations et à une juste rémunération de leur travail.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes.

Dans sa séance du 5 octobre 1972, l'Assemblée a nommé représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes, à compter du 16 octobre 1972 :

MM. Briot, Liogire, Rossi, Bourdelles, Pianta, Durieux, Offroy, de Broglie, Jarrot, Cousté, Borocco, René Ribière, Sourdilhe, Hunault, Bousquet, Triboulet, de la Malène, Laudrin, Louis Terrenoire, Beylot, Habib-Deloncle.

Bureau de commission.

Dans sa séance du 5 octobre 1972, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé M. Berger président.

Modifications à la composition des groupes.

I. — GROUPE PROGRÈS ET DÉMOCRATIE MODERNE

Supprimer les noms de MM. Abelin, Boudet, Michel Durafour, Médecin.

II. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Ajouter les noms de MM. Abelin, Boudet, Michel Durafour, Médecin.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Protection des sites (usine à plâtre de 95-Villiers-Adam).

26373. — 5 octobre 1972. — M. Léon Felix rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sa correspondance antérieure relative à l'implantation projetée à Villiers-Adam (Val-d'Oise) d'une vaste usine à plâtre d'une superficie totale de 150.000 mètres carrés. Cette usine aurait pour objet l'exploitation du gypse se trouvant sous la forêt de Montmorency. Par lettre du 16 juin 1972, M. le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement répondait que M. le préfet du Val-d'Oise étudiait « toutes les implantations possibles pour cette usine avec le souci de concilier l'exploitation rationnelle du gisement de gypse et la protection du site environnant ». Or, la technique d'exploitation dite de « foudroyage » qui semble avoir été retenue aboutirait à l'anéantissement d'une partie de la forêt de Montmorency, centre de promenades et poumon de toute une partie de la région parisienne, alors qu'aucune discussion n'a eu lieu avec le conseil général du Val-d'Oise particulièrement intéressé à ce problème. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1^o quelles mesures il compte prendre afin de consulter d'urgence les élus départementaux ; 2^o les « conclusions satisfaisantes » annoncées dans sa lettre du 18 juin 1972 auxquelles il est parvenu en vue de garantir l'espace vert irremplaçable que constitue la forêt de Montmorency.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Hôpitaux (personnel).

26339. — 5 octobre 1972. — M. Demette attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des économistes, chefs de service administratif et receveurs des anciens hôpitaux psychiatriques autonomes, de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice et du sanatorium Vancauwenberghe de Zuydcoote, érigés en établissements publics par divers décrets en 1970. Le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 disposait en son article 36 que ces personnels seraient, sous réserve de leur droit d'option, intégrés et reclassés dans les emplois homologues à ceux réglés par ledit décret. Cependant, la circulaire du 25 septembre 1969, relative à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques, prévoyait (chapitre VI : Application des dispositions transitoires) que ces intégrations ne pourraient avoir lieu qu'après l'établissement de tableaux de reclassement particuliers. Ces tableaux n'étant pas encore établis à ce jour, l'intégration des chefs de service précités n'a pu être réalisée. De ce fait, les agents intéressés se trouvent placés depuis deux ans dans une situation d'attente fort incommode ; lésés sur le plan des rémunérations par rapport à leurs homologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques, ils ne peuvent ni faire acte de candidature à des postes de direction déclarés vacants, ni bénéficier des possibilités d'avancement prévues par les textes en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour régler la situation des personnels en cause.

Fonds national de solidarité : titulaires de l'I. V. D. (décret de 1963).

26340. — 5 octobre 1972. — M. Figeat rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et concernant l'indemnité de départ servie par le F. A. S. A. S. A. avait prévu que le montant de l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ ne serait plus pris en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du F. N. S. ou à l'allocation complémentaire prévue par la loi du 26 novembre 1961. Le même texte disposait, par contre, que l'élément mobile, en raison du fait qu'il était calculé sur le revenu cadastral des terres délaissées, pouvait être pris en compte lorsqu'il s'agissait d'exploitants ayant d'autres ressources. Les décrets du 26 avril 1968 ont rendu l'indemnité viagère de départ forfaitaire. Depuis que ces textes sont appliqués, c'est l'ensemble de cette indemnité forfaitaire qui n'est plus prise en compte pour le calcul des ressources des candidats à l'allocation supplémentaire du F. N. S. Ces dispositions nouvelles ne sont toutefois pas appliquées aux titulaires de l'I. V. D. attribuée en application du décret du 6 mai 1963, motif pris que le principe de la non-rétroactivité des lois s'y opposerait. Cette interprétation restrictive et inéquitable apparaît comme non fondée dans la mesure où la notion de « rétroactivité » ne semble pas devoir s'appliquer mais plutôt celle de « effet immédiat ». Ce n'est pas le principe de non-rétroactivité, mais l'article 23 du décret du 26 avril 1968 (ou l'article 30 du décret du 17 novembre 1969) qui s'oppose à ce que les stipulations du décret soient également applicables aux bénéficiaires du texte précédent. La réglementation a très souvent tendance à créer ainsi des mesures injustifiables qui ne sont évidemment pas comprises de ceux auxquelles elles s'appliquent. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification des dispositions réglementaires concernant l'I. V. D., de telle sorte que l'élément mobile de l'I. V. D. attribuée en application du décret du 6 mai 1963 n'entre plus en compte dans le calcul des ressources des anciens agriculteurs demandant à bénéficier de l'allocation supplémentaire du F. N. S.

Formation professionnelle
contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires.

26341. — 5 octobre 1972. — M. Figeat rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle a prévu en son article 2 une contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires qui suivent divers types d'action de formation dont les stages dits « conversion ». Le décret n° 69-189 du 26 février 1969, dans la mesure où il impose dans son article 10 un âge minimum de 18 ans pour le bénéfice des dispositions générales concernant les mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles, vient en contradiction avec le texte de base. En effet, l'article 2, 1°, de cette loi qui traite des stages « de conversion » ne prévoit pas d'âge minimum et l'article 5 (1°) montre bien que les stages de conversion s'adressent tout aussi bien, dans l'esprit de la loi, aux jeunes de seize à dix-huit ans. Les dispositions de ce décret ont un effet restrictif que n'avait pas voulu le législateur. Compte tenu du fait que la limite de l'obligation scolaire est fixée à seize ans, il lui demande s'il peut modifier le décret du 26 février 1969 afin que les stages dits « de conversion » puissent ouvrir droit à la contribution de l'Etat pour la rémunération des stagiaires, même si ceux-ci n'ont pas atteint l'âge actuellement imposé au moment où ils demandent à suivre les cours d'un centre de formation professionnelle.

Officiers d'administration.

26342. — 5 octobre 1972. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation défavorable des officiers d'administration par rapport, notamment, à celle des ingénieurs des travaux du service des essences. Il semble, en effet, que, tant sur le plan du déroulement de carrière que sur le plan indemnitaire, des disparités existent, alors que ces deux corps sont recrutés au même niveau. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour remédier à ces disparités.

Chocolaterie et confiserie : T. V. A.

26343. — 5 octobre 1972. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 20247 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 11 novembre 1972) par laquelle il lui rappelait que le taux de la T. V. A. avait été progressivement abaissé de 17,60 p. 100 à 7,50 p. 100 pour la presque totalité des produits alimentaires. Il faisait observer qu'en ce qui concerne la confiserie et la chocolaterie, seuls quelques rares produits bénéficient de ce taux réduit. L'article 14 de la loi de finances pour 1971 a prévu que le taux réduit s'appliquerait à certains produits alimentaires considérés comme indispensables. Or, parmi ces produits figuraient les crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, ainsi que les préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Il lui demandait, compte tenu de la nature de ces articles alimentaires, si la mesure en cause ne pouvait pas être étendue à tous les produits de la confiserie. La réponse précitée précisait que le Gouvernement avait l'intention de poursuivre une politique d'allègement et de simplification de la fiscalité qu'il a entreprise depuis 1970 dans le secteur des produits alimentaires solides et qui tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la T. V. A. Il concluait en disant que la poursuite de cette action dépendrait des possibilités budgétaires et que les contraintes actuelles à cet égard ne permettaient pas dans l'immédiat de donner une réponse favorable à la question posée. Cette réponse datant maintenant d'un an, il lui demande si la mesure suggérée ne sera pas adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 1973.

Enseignants (professeurs techniques adjoints).

26344. — 5 octobre 1972. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite des téléministériels du 22 octobre 1968 et du 25 octobre 1968, successivement reconduits des modifications d'horaires sont intervenues dans l'enseignement des manipulations de travaux pratiques des classes de lycées techniques. Ces modifications ont amené les professeurs techniques adjoints à effectuer des heures de préparation pour ces manipulations. Suivant l'interprétation des textes par l'administration locale, les heures de préparation étaient, ou n'étaient pas, inscrites à l'emploi du temps des professeurs. Il lui rappelle également que, dans certaines académies, ces heures de préparation ont été payées aux intéressés, sous forme de rappel en heures

supplémentaires : soit parce qu'elles étaient effectivement inscrites, à leur emploi du temps ; soit parce que le chef d'établissement a certifié, a posteriori, que le service avait bien été effectué ; soit parce que chaque intéressé a fourni une attestation sur l'honneur (exemple : notre circulaire n° 5950 du 7 décembre 1971 du rectorat de l'académie de Toulouse). Il lui rappelle que, si cette procédure a été admise dans d'autres académies, ainsi que dans deux établissements de l'académie d'Aix-Marseille, il est pour le moins surprenant qu'il n'en soit pas de même dans tous les établissements concernés, et en particulier dans ceux du département du Vaucluse. Il lui demande pour quelles raisons les professeurs techniques adjoints du département du Vaucluse ne bénéficient pas des mêmes mesures.

Travail intérimaire (sécurité sociale).

26345. — 5 octobre 1972. — M. Kedingger rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 2 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire distingue les différents cas qui permettent de faire appel à des salariés pour effectuer « des tâches non durables ». Dans certains de ces cas (ceux prévus aux paragraphes c, d, e) la durée du contrat liant l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire ne peut excéder trois mois, ce qui implique que dans les autres cas (prévus aux paragraphes a, b, f), la durée du contrat peut être supérieure à trois mois. Il semble cependant que les organismes de sécurité sociale ne peuvent actuellement accepter l'immatriculation des salariés dont la situation correspond aux cas permettant la conclusion d'un contrat de plus de trois mois à défaut de décret précisant les modalités d'application des articles 2 et 3 de la loi du 3 janvier 1972. Il lui demande si ce texte d'application doit être prochainement publié afin que soient supprimées les difficultés que rencontrent actuellement les caisses de sécurité sociale et les salariés.

Cheminots (de Tunisie).

26346. — 5 octobre 1972. — M. Marc Jacquet appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des anciens cheminots français de Tunisie qui, n'ayant pas fait l'objet d'une intégration à la société nationale des chemins de fer français, perçoivent de ce fait leurs pensions de retraite calculées sur une ou deux échelles inférieures à celles détenues en Tunisie. Il lui précise que, de tous les anciens cheminots français d'Afrique du Nord, seuls 200 de ces derniers, ayant servi en Tunisie et retraités sans avoir été intégrés à la S. N. C. F., continuent de subir pour cette raison un abattement d'environ un dixième de leur retraite. Il lui demande dans quels délais l'étude de ce problème, évoquée dans la réponse faite à sa question écrite n° 22908 et publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 6 avril 1972, page 821, peut espérer aboutir. Il relève que l'incidence budgétaire de cette mesure, qui doit être placée sur le plan de la stricte équité, serait faible et irait en décroissant rapidement du fait que l'âge moyen des bénéficiaires est actuellement de soixante-quinze ans. Il renouvelle par ailleurs sa demande de réexamen du problème de l'attribution de facilités de transport sur le réseau de la S. N. C. F., en soulignant que les intéressés ne peuvent équitablement, dans ce domaine, subir également la suppression d'avantages qui sont toujours entrés en compte dans la détermination des traitements des cheminots. Il souhaite vivement que des dispositions soient prises rapidement pour que soit mis fin au préjudice subi par des anciens travailleurs qui ne comprennent pas la discrimination dont ils font l'objet.

Mères de famille célibataires (I. R. P. P.).

26347. — 5 octobre 1972. — Mme Troisier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances l'amendement qu'elle avait soutenu à l'occasion de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1972 et qui tendait à mettre sur un pied de stricte égalité, du point de vue fiscal, toutes les personnes seules ayant des enfants à charge, qu'il s'agisse de pères ou de mères, veufs, divorcés ou célibataires. Après avoir été adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale, cet amendement avait été retiré en séance publique, le Gouvernement ayant déclaré qu'il étudierait avec attention ce problème d'intérêt. Depuis un an les choses sont restées en état, et la situation des mères célibataires, qui préoccupe particulièrement l'auteur de la présente question, reste toujours caractérisée par une pénalisation dont on ne voit pas quel pourrait être le motif, s'il ne s'agit pas de sanctionner ce qui reste une faute aux yeux de la société. Or il est évident que les préoccupations morales auxquelles nous sommes attachés doivent s'effacer devant l'intérêt des enfants. La modernisation du code civil a permis d'améliorer grandement le sort des enfants illégitimes. Le droit fiscal ne peut pas rester en retard

sur l'évolution législative récente. Les pères et mères célibataires doivent bénéficier du même nombre de parts lorsqu'il ont des enfants à charge, que les veufs et les divorcés, puisque leurs sujétions sont les mêmes. Elle lui demande donc s'il compte ordonner à ses services d'étudier rapidement cette question de façon à ce que le projet de loi de finances puisse être complété par une disposition unifiant le statut fiscal des personnes seules ayant charge de famille avant le vote définitif à la fin de la présente session parlementaire.

Taxe de publicité foncière (acquisition d'immeubles ruraux).

26348. — 5 octobre 1972. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 3-11-5 b de la loi du 28 décembre 1969. L'application de cet article est subordonnée à la condition qu'au jour de l'acquisition, les immeubles ruraux acquis par les preneurs soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Par instruction du 8 février 1971, la direction des services fiscaux a autorisé les preneurs de baux ruraux, pour les acquisitions qu'ils réaliseront jusqu'au 31 décembre 1972, à apporter la preuve que les locations tant écrites que verbales dont ils se prévalent présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. Or, dans le cas où le titulaire d'un bail verbal depuis le 1^{er} janvier 1970 s'est rendu acquéreur en mars 1972, l'administration fiscale estime que la location verbale du 1^{er} janvier 1970 ne présente pas l'antériorité suffisante dès lors que les déclarations verbales sont déposées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année où prennent effet les locations. Dans l'exemple cité, l'administration fiscale estime que l'acquisition n'aurait pu bénéficier du taux préférentiel que si elle avait été réalisée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1972. Par contre l'exonération serait acquise dès lors que les baux écrits sont eux à enregistrer dans le mois de leur date. Cette interprétation conduit à appliquer des taux différents à un bail écrit et à un bail verbal passés à la même date. Cette discrimination ne semble fondée que sur les délais que, pour des raisons pratiques, l'administration impose aux titulaires de locations verbales pour le dépôt des déclarations. Il y a donc différence d'interprétation sur l'instruction du 18 février 1971 qui avait cependant tout spécialement pour objet de pallier les difficultés nées pour les preneurs de baux verbaux de l'application de la loi du 25 décembre 1969 et de leur permettre de bénéficier des allègements fiscaux lorsque la déclaration souscrite n'a pas une antériorité suffisante. En conséquence, il lui demande s'il entend préciser que les preneurs pourront bénéficier du tarif réduit pour les acquisitions réalisées avant le 31 décembre 1972, s'ils peuvent établir que les locations écrites ou verbales dont ils se prévalent ont au moins deux ans d'existence, sous réserve qu'ils régularisent, si ce n'est déjà fait, leur situation au regard du droit de bail.

Enseignants (anciens élèves d'I. P. E. S. candidats à une nomination d'adjoint d'enseignement stagiaire documentaliste bibliothécaire).

26349. — 5 octobre 1972. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des anciens élèves d'I. P. E. S., titulaires d'une licence d'enseignement, s'étant présentés au moins une fois aux épreuves orales du C. A. P. E. S. théorique, candidats à une nomination d'adjoint d'enseignement stagiaire documentaliste bibliothécaire. Il lui demande si ces candidatures sont recevables lorsque ces candidats n'ont pas assuré une année au moins d'un service complet de documentaliste bibliothécaire. Dans le cas d'une réponse négative, il lui demande : 1° pour quelles raisons les anciens élèves d'I. P. E. S. doivent avoir assuré une année de service quand ils sont candidats en documentation-bibliothèque alors que ceci n'est pas exigé pour une candidature dans les sept autres groupes de disciplines ; 2° si cette réponse négative n'est pas contraire au statut des élèves et anciens élèves d'I. P. E. S. (décret n° 57-236 du 27 février 1957, modifié par le décret n° 60-973 du 12 septembre 1960).

Etablissements scolaires (maîtres d'internat).

26350. — 5 octobre 1972. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui confirmer que le décret du 11 mai 1937 portant statut des maîtres et maîtresses d'internat, modifié par la circulaire du 1^{er} octobre 1968, est toujours en vigueur. Il appelle son attention sur la situation des maîtres d'internat ayant obtenu une licence d'enseignement lors de leur première année de service puis une maîtrise lors de leur troisième année et aucun titre ou grade de l'enseignement supérieur par la suite (bacheliers au C. A. P. E. S. ou à l'agrégation). Il lui demande si ces maîtres d'internat ont le droit d'effectuer au total sept ans de service.

Etablissements scolaires (frais de fonctionnement des classes de fin d'études transformées en classes de 1^{er} cycle).

26351. — 5 octobre 1972. — **M. Denvers** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en date du 18 décembre 1970 une circulaire ministérielle a mis un terme aux classes de fin d'études et a transformé en emploi de 1^{er} cycle les postes y afférents. Cette même circulaire stipule qu'en cas d'insuffisance des possibilités d'accueil des établissements du 1^{er} cycle, les classes sont maintenues dans les locaux de l'école primaire et rattachées pédagogiquement à l'établissement du 1^{er} cycle le plus proche. Il lui demande si dans ce cas, il ne considère pas comme excessif sinon abusif le fait de mettre les frais de fonctionnement des classes transformées dont il s'agit, à la charge des municipalités.

Enseignants (professeurs d'enseignement technique de C. E. T. anciens moniteurs de centres de F. P. A.).

26352. — 5 octobre 1972. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite à certains professeurs d'enseignement technique de C. E. T., qui, avant leur année de stage dans une école normale, avaient exercé les fonctions de moniteurs de centres de formation professionnelle des adultes. Leur reclassement a été effectué en cours de stage à l'école normale. Or, certains rectorats ont tenu compte, pour la détermination de l'ancienneté dans le grade, des dispositions favorables résultant de l'application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, cependant que d'autres ont refusé de décompter le temps passé au service de la F. P. A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser des disparités choquantes entre agents possédant les mêmes titres et ayant effectué les mêmes services.

Avocats et avoués (reconversion aux fonctions de notaire).

26353. — 5 octobre 1972. — **M. Claude Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret n° 67-675 du 9 août 1967 concernant l'accès des greffiers aux fonctions de notaire. Il prévoit, en effet, une possibilité de réduction du temps de stage et une épreuve d'aptitude avec la possibilité de dispense de celle-ci, sur avis de la commission. D'autre part, le décret 72-760 du 8 août 1972, concernant la reconversion des avoués et avocats aux fonctions de notaire, prévoit seulement une réduction de stage avec la possibilité de dispense sur avis d'une commission. Il lui demande si l'épreuve d'aptitude prévue pour les greffiers est supprimée en ce qui concerne les avoués et avocats ayant plus de trois ans de postulation et justifiant d'un stage de six mois.

Officiers d'administration du service de santé.

26354. — 5 octobre 1972. — **M. Dardé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les conséquences de la loi du 13 juillet 1965 portant création d'un corps unique d'officiers d'administration du service de santé prévoyant, pour les intéressés, la possibilité d'intégration dans le cadre spécial de l'armée de terre avec vocation d'accéder au grade de colonel. Il lui demande : 1° la date à laquelle les études en cours sur l'amélioration de la condition de ces corps sont susceptibles d'intervenir et quelle sera l'orientation suivie ; 2° en ce qui concerne spécialement les officiers d'administration du service de santé, les mesures qu'il entend prendre pour que, tout en restant à la disposition de ce service, ces officiers puissent être intégrés dans le cadre spécial de l'armée de terre dans des conditions telles que pour quelques-uns l'accès au grade de colonel soit rendu possible. En effet, depuis le vote de la loi citée ci-dessus, seules trois intégrations ont pu intervenir. En attendant les dispositions qui doivent suivre les études en cours, il lui demande s'il n'estime pas devoir reconduire les mesures transitoires prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 1966.

Commerce extérieur (négociations entre l'Algérie et la C. E. E.).

26355. — 5 octobre 1972. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que suivant une communication récente : « La commission de la C. E. E. considère que la négociation entamée avec l'Algérie ne peut se développer de façon satisfaisante que sur la base d'offres complémentaires de la Communauté, tant dans le domaine commercial qu'en matière de coopération économique, technique et financière. » L'Algérie a demandé que les offres communautaires soient sensiblement améliorées en présentant pour le vin la remarque suivante : « La production algérienne occupe près des deux tiers de la population active et fait vivre environ 2 millions d'individus. La consommation intérieure est négligeable, le seul débouché intéressant est la C. E. E. et en parti-

culier le coupage avec des vins communautaires « pauvres ». Le régime pratiqué par la C. E. E. et celui légèrement amélioré, offert, ne permettent pas le maintien de courants d'échanges. La réduction du droit de douane ne peut pas permettre une amélioration sensible de la situation, si le prix de référence « prohibitif » et l'interdiction de coupage sont maintenus. L'Algérie demande par conséquent que le coupage soit autorisé pour cinq millions d'hectolitres par an, à titre temporaire ». En conséquence il lui demande s'il accepte cette revendication et quelle sera sa position devant le conseil des ministres de la Communauté lorsque ce point verra en discussion, l'Algérie étant un pays tiers et le règlement vitivinicole 816, interdisant le coupage de vins de la Communauté, avec des vins en provenance de pays tiers.

Pensions d'invalidité (régime général) : cumul avec une pension de retraite militaire.

26356. — 5 octobre 1972. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que les retraités militaires ne sont pas en mesure de bénéficier d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale, celle-ci étant diminuée du montant de la pension militaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier cette disposition, une pension d'invalidité étant par définition liée à un préjudice corporel occasionnant des dépenses parfois importantes.

Militaires retraités titulaires d'une pension de retraite du régime général.

26357. — 5 octobre 1972. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur une inégalité dans le régime actuel de sécurité sociale, tel qu'il est appliqué aux militaires retraités. Le décret n° 60-133 du 30 janvier 1950 prévoit que les retraités militaires ayant travaillé dans le privé sous le régime général de la sécurité sociale prenant leur retraite à soixante-cinq ans, il est tenu compte pour le décompte de leur pension des trimestres militaires qui sont déjà rémunérés par leur pension militaire. C'est-à-dire qu'au lieu de diviser le produit obtenu par le nombre de trimestres civils, on ajoute les trimestres militaires au dénominateur, ce qui diminue leur retraite civile d'un tiers, comparativement à celle obtenue par leurs collègues de même catégorie, à traitements égaux, ancienneté et versements égaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir amender le décret ci-dessus pour que tous les travailleurs de la même catégorie à salaire égal, ancienneté égale et versements égaux, perçoivent un même montant de retraite.

Enfance martyre : regroupement des différents services.

26358. — 5 octobre 1972. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de rendre plus efficace la défense de l'enfance martyre. Si cette défense peut être assurée par les textes existants, il semble que la dispersion des services dans les différents ministères nuise à la coordination de leurs efforts et à l'efficacité des résultats. Leur regroupement en un seul ministère national apparaît comme une nécessité. Il lui demande s'il parvient à cette manière de voir et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prescrire pour assurer cette coordination, et dans quels délais.

Pensions de retraite : cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion.

26359. — 5 octobre 1972. — **M. Albert Dasslé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les veuves ayant eu une activité salariée, doivent au décès de leur mari, choisir entre la pension à laquelle elles ont droit personnellement, et la pension de réversion de leur mari, le cumul des deux n'étant pas possible. Il lui demande s'il n'estime pas que, lorsque ces deux pensions sont peu élevées (inférieures à 4.500 francs par exemple), il y aurait lieu d'autoriser le cumul des deux pensions. Cette disposition irait dans le même sens que les récentes décisions visant à relever les ressources des personnes âgées.

Versement forfaitaire sur les salaires : taux majorés.

26360. — 5 octobre 1972. — **M. Albert Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les employeurs non assujettis à la T. V. A. sont passibles de la taxe sur les salaires au taux normal de 4,25 p. 100. Ce taux est majoré de 4,25 p. 100 pour la fraction des salaires comprise entre 30.000 et 60.000 francs par an, et 9,35 p. 100 pour la fraction des salaires qui excède 60.000 francs par an. Les salaires ayant sensiblement augmenté

depuis la création des taux majorés de la taxe sur les salaires, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de relever les plafonds de 30.000 et 60.000 francs d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation des salaires.

Militaires retraités titulaires d'une pension de retraite du régime général.

26361. — 5 octobre 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'en raison des modalités prévues par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, lorsque les retraités militaires qui ont travaillé dans le privé sous le régime général de la sécurité sociale prennent leur retraite, à soixante-cinq ans, il est tenu compte pour le décompte de leur pension des trimestres militaires, c'est-à-dire, qu'au lieu de diviser le produit obtenu par le nombre de trimestres civils, on ajoute les trimestres militaires au dénominateur, ce qui diminue leur retraite civile d'un tiers, comparativement à celle obtenue par leurs collègues de même catégorie, à traitements égaux, ancienneté et versements égaux. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que ce décret soit amendé de telle manière que tous les travailleurs de la même catégorie à salaire égal, ancienneté égale et versements égaux, perçoivent un même montant de retraite.

Enseignants (adjoints d'enseignement).

26362. — 5 octobre 1972. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer, année par année, depuis 1945, le nombre de candidats (hommes et femmes) et le nombre de nominations en qualité d'adjoint d'enseignement.

Etablissements scolaires (personnel) chefs de travaux des lycées techniques.

26363. — 5 octobre 1972. — **M. Marcel Houéi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les chefs des travaux des lycées techniques, lui ont fait part de leur étonnement de n'avoir pas eu de réponse à une demande d'audience formulée le 15 mai et de constater que le décret de recrutement des chefs des travaux a été publié sans consultation des représentants de cette catégorie. Dans ces conditions, et compte tenu des changements intervenus dans la composition du Gouvernement, il lui demande s'il compte reprendre cette affaire et donner satisfaction aux chefs des travaux des lycées techniques.

C. A. P. E. S. et C. A. P. E. T. : candidats et lauréats en 1972.

26364. — 5 octobre 1972. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer, pour chacune des spécialités du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T. théoriques, en distinguant les hommes et les femmes : le nombre de places prises au concours ; le nombre de candidats ; le nombre de reçus en précisant l'origine (étudiants, ipésiens, maîtres auxiliaires, adjoints d'enseignement, P. E. G. C., instituteurs, etc.), à la session de 1972.

Agrégation : candidats et lauréats en 1972.

26365. — 5 octobre 1972. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer, pour chaque agrégation, en distinguant les hommes et les femmes : le nombre de places mises en concours ; le nombre de candidats ; le nombre de reçus, en précisant l'origine : étudiants, ipésiens, élèves de C. P. R., certifiés, maîtres auxiliaires, adjoints d'enseignement, ingénieurs, P. E. G. C., instituteurs, à la session de 1972.

Equipement scolaire : Vallée de l'Huveaune (classes primaires).

26366. — 5 octobre 1972. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de la situation scolaire dans le primaire dans la vallée de l'Huveaune à la rentrée 1972-1973. Il considère que la situation est extrêmement grave, du fait de l'implantation de nouveaux grands ensembles : Air-Bel, La Parette, 1.200 logements ; Les Néréides, Saint-Marcel, 780 logements ; Sainte-Madeleine, La Pomme, 204 logements. L'évaluation des besoins estimée par l'Inspection académique s'établit comme suit : 50 primaires ; 6 perfectionnement ; 20 maternelles, soit au total 76 classes. Or, 5 classes mobiles verront le jour dans un mois à Air-Bel. Mais aucune maternelle n'est prévue. Les élèves sont accueillis dans les écoles périphériques avec des moyennes de 45, 60 et 70 par classes. Devant une telle situation, dramatique pour l'instruction des enfants, il lui demande, dans l'immédiat, s'il ne compte pas assurer le déblocage de crédits pour la construction de groupes scolaires en dur, sur les terrains prévus à cet effet.

C. A. P. E. S. et C. A. P. E. T. : candidats et lauréats en 1972.

26367. — 5 octobre 1972. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer, année par année, depuis 1950, le nombre de candidats et le nombre de reçus au C. A. P. E. S. et au C. A. P. E. T. théorique, d'une part, pratique, d'autre part.

Résistants : médaille des évadés.

26368. — 5 octobre 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le Premier ministre** qu'un ancien résistant à qui avait été refusée l'attribution de la médaille des évadés, a obtenu d'un tribunal administratif l'annulation de cette décision et la reconnaissance que son arrestation avait été causée par son action dans la Résistance, mais qu'un an après la décision du tribunal administratif **M. le ministre compétent** n'a toujours pas fait paraître le décret d'attribution de la médaille des évadés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les membres du Gouvernement se soumettent aux décisions de la justice.

Téléphone : région de Saint-Sornin-Lavoips, Pampadour.

26369. — 5 octobre 1972. — **M. Léon Felix** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** les difficultés considérables qu'éprouvent les abonnés du téléphone de la région de Saint-Sornin-Lavoips, Pampadour. La carence du réseau est telle, le trafic téléphonique tellement perturbé, qu'un vif mécontentement existe parmi les utilisateurs en supportant les conséquences. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'un fonctionnement normal du réseau téléphonique soit établi dans la région de Saint-Sornin-Lavoips, Pampadour.

Racisme : discrimination à l'embauche.

26370. — 5 octobre 1972. — **M. Léon Felix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les pratiques discriminatoires d'une grande firme automobile de la région parisienne en ce qui concerne l'offre d'emploi de 1.600 ouvriers spécialisés français et immigrés, en violation des textes de lois en vigueur dans notre pays. Une circulaire a été adressée à ce sujet par l'agence nationale de l'emploi aux sections départementales et locales de cet organisme. Cette société apporte à son offre d'emploi la restriction suivante : « Européens (pas de Nord-Africains, ni Africains, sauf candidats exceptionnels) », qui va à l'encontre des textes législatifs et réglementaires votés le 7 juin 1972 par l'Assemblée nationale et le 22 juin 1972 par le Sénat. Aucune garantie tendant à justifier cette discrimination par une prétendue nécessité de maintenir un équilibre des ethnies représentées dans l'entreprise ne saurait être retenue. Il est en effet de notoriété publique que les troubles survenant dans cette entreprise ne sont pas le fait des travailleurs de quelque nationalité qu'ils soient, mais de la direction de cette entreprise elle-même qui organise la chasse aux syndicalistes, impose la carte forcée de la C. F. T. aux travailleurs immigrés, suscite la suspicion systématique et couvre les brutalités fréquentes de commandos organisés à l'encontre des travailleurs. La loi votée le 7 juin dernier stipule que seront punissables les employeurs qui auront refusé d'embaucher ou auront licencié des travailleurs en raison de leur origine ou qui auront soumis une offre d'emploi à des conditions fondées sur un critère racial, à savoir l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée. Il lui demande : 1° de quelles protections bénéficiaire ou pourrait se prévaloir la société en question pour enfreindre aussi impunément la loi ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement ce scandaleux délit, contraindre cette société à respecter la loi et à réparer les préjudices occasionnés par sa décision illégale.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu des personnes physiques : option pour le prélèvement de 25 p. 100).

26371. — 5 octobre 1972. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon le paragraphe 19 d'une note du 25 mars 1966, l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 admise pour les profits de construction relevant du régime du prélèvement de 15 p. 100 devait être exercée par les contribuables « sous la forme d'un engagement écrit joint à la déclaration qu'ils sont, en principe, tenus de souscrire au moment de l'enregistrement de l'acte de cession des immeubles que les intéressés ont construits ou fait construire ou de droits sociaux représentatifs d'immobiliers ». D'autre part, à propos de l'option pour le prélèvement de 30 p. 100 qui peut être exercée pour les profits relevant normalement du prélèvement de 25 p. 100, l'administration a précisé,

de la même façon, au paragraphe 39 de l'instruction du 20 mars 1972, Bulletin officiel 8 E 2-72 : « L'option pour le prélèvement de 30 p. 100 doit faire l'objet d'un engagement écrit joint à la déclaration spéciale que doit produire le redevable pour l'assiette et le recouvrement de ce prélèvement ». Or, au paragraphe 40 de la même instruction, il a été indiqué que, dans le cas de déclarations provisoires, notamment dans l'hypothèse où la dispense du prélèvement dû à l'occasion de la cession de droits sociaux a été demandée en application de l'article 169 (4^e alinéa) de l'annexe II du code général des impôts, l'option pouvait être formulée lors du dépôt de la déclaration définitive, qui est à produire, en principe, comme la déclaration de livraison à soi-même, dans un délai de douze mois à compter de l'achèvement de l'immeuble, susceptible de faire l'objet d'une ou même deux prolongations de douze mois. Il a été précisé à ce propos « Il s'ensuit que le prélèvement liquidé (au taux de 25 p. 100 éventuellement) au moment du dépôt de la déclaration provisoire fait l'objet, le cas échéant par la suite, d'une régularisation ». Le paragraphe 39 de l'instruction du 30 mars 1972 étant rédigé dans les mêmes termes que le paragraphe 19 de l'instruction du 25 mars 1966, il semble que l'interprétation admise en ce qui concerne l'option pour le prélèvement de 30 p. 100 devait être retenue également à propos de l'option pour le prélèvement de 25 p. 100. Il lui demande, en conséquence, si cette dernière option a bien pu être exercée valablement jusqu'à l'expiration du délai de douze mois, éventuellement prorogé, ayant suivi l'achèvement des travaux.

Jardins ouvriers : subvention de l'Etat.

26372. — 5 octobre 1972. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la subvention pour les jardins familiaux a été supprimée au chapitre 46-15 du budget de l'agriculture pour l'exercice 1972. Cette décision est incompréhensible lorsque l'on connaît la grande importance sociale des jardins familiaux, qui rendent les plus grands services à des familles logées souvent dans des conditions difficiles, notamment dans des ensembles collectifs. Il est regrettable que le mouvement des jardins familiaux, appelé autrefois « jardins ouvriers », qui connaît une prospérité considérable dans toute l'Europe, ne soit pas soutenu en France où il est né. Il lui demande donc s'il a l'intention de rétablir ces crédits dans le budget 1973.

Téléphone (personnel d'exécution des lignes).

26374. — 5 octobre 1972. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les personnes qui demandent l'installation du téléphone, notamment dans les communes rurales ou dans des lotissements aux abords des villes, reçoivent comme réponse que l'installation ne pourra être faite que dans un délai minimum de deux ans à moins d'accepter soit une avance importante, soit de s'adresser à une entreprise privée qui demande un prix d'installation qui représente plus du double du prix prévu par les services des postes et télécommunications ; il lui signale que ce fait prouve que la cause des retards n'est pas due à l'insuffisance de capacité du réseau mais au fait que l'administration des téléphones ne dispose pas d'un nombre suffisant d'employés d'exécution. Il attire son attention sur le fait que les demandeurs considèrent de telles réponses comme le signe d'une volonté délibérée de favoriser l'industrie privée au détriment du service public et qu'ils estiment qu'il y a là une injustice à l'encontre des habitants des communes rurales s'ils ne sont pas des privilégiés de la fortune. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre des postes budgétaires pour le personnel d'exécution des lignes de téléphone afin de permettre à cette administration de donner rapidement satisfaction aux demandeurs.

Abattoirs (La Villette).

26375. — 5 octobre 1972. — Mme Chonavel fait part à M. le Premier ministre de l'inquiétude grandissante des travailleurs des abattoirs de La Villette. L'émotion est également grande dans l'opinion à la suite de la menace d'une fermeture prochaine des installations édifiées à grands frais à La Villette. Ainsi, après des investissements considérables, de l'ordre du milliard, on en arrive, après quelques années de fonctionnement lourdement déficitaires, à une fermeture dont la suite logique se profile : la démolition. On aurait rarement vu une semblable impéritie. Une telle issue aurait certainement pu être écartée si, l'abattoir étant construit, des mesures sérieuses avaient été prises et appliquées pour permettre le traitement du tonnage minimum nécessaire. Par ailleurs l'utilisation des installations ne semble pas avoir été rationnellement pratiquée. Ainsi la chaîne d'abattage des porcs ne fonctionne pas et l'abattage se poursuit d'une manière irrationnelle ; la salle des ventes n'est pas installée et une salle des ventes provisoire la

supplée, ce qui oblige à un transport de la viande abattue par une entreprise rémunérée par la Semvi ; les installations frigorifiques sont très partiellement utilisées et pour celles qui le sont il semble que l'entreprise concessionnaire ait un sérieux retard dans le versement dû à la Semvi ; la consommation d'eau, qui est considérable, est acquittée par la Semvi mais cette société ne semble pas avoir les moyens de récupérer cette charge sur les utilisateurs. De très nombreuses autres anomalies paraissent émailler la gestion de La Villette. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles les mesures n'ont pas été prises pour assurer le traitement d'un volume minimum de viande ; 2° quelles sont les conditions des contrats liant les diverses entreprises concessionnaires à la Semvi ; 3° si le Gouvernement envisage effectivement la fermeture des abattoirs de La Villette ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour assurer en tout état de cause l'emploi des travailleurs de la Semvi et de la Stap ; 5° en laissant détériorer la situation n'a-t-on pas réuni les conditions conduisant à une liquidation des abattoirs au profit de puissants intérêts privés intéressés par le patrimoine immobilier de La Villette.

Droit international (saisie-arrêt d'une cargaison de cuivre chilien).

26376. — 5 octobre 1972. — M. Fajon demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître la position du Gouvernement sur la saisie-arrêt d'une cargaison de cuivre chilien ordonnée par le tribunal de grande instance de Paris, à la requête de la société Nord Américaine Bradeen Kennecott Corporation. L'application d'une décision de cette nature serait contraire aux règles du droit international et porterait atteinte non seulement aux intérêts du Chili mais également à ceux de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire échouer cette manœuvre des monopoles yankees contre le Chili et pour assurer en l'occurrence l'indépendance de la politique française.

Secrétaires-greffiers des juridictions civiles et pénales.

26377. — 5 octobre 1972. — M. Bostin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les sujétions nouvelles imposées aux secrétaires-greffes des juridictions civiles et pénales : comptabilité publique, incapables majeurs, taxes parafiscales, augmentation de la délinquance, augmentation des procès civils, détention provisoire, ainsi que d'autres réformes en cours (aide-judiciaire, fusion avocats-avoués, procédure civile, etc.). Ce sont autant de problèmes nouveaux dont l'application alourdit sans cesse le fardeau des tâches dévolues à un personnel déjà restreint par le défaut d'une politique rationnelle de recrutement depuis de nombreuses années, ledit personnel de surcroît handicapé par la substitution aux fonctionnaires qualifiés dans une inquiétante proportion, de personnels auxiliaires, vacataires et contractuels, pour beaucoup d'entre eux, inexpérimentés. M. le garde des sceaux avait fait la promesse que 500 postes par an pendant cinq ans seraient créés, afin de combler le retard pris dans ce domaine. Il s'agit là d'un minimum. Il lui demande s'il entend prévoir dans la prochaine loi des finances la création d'un nombre suffisant de postes de secrétaires-greffiers.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Lois et décrets d'application.

25373. — M. Denvers demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître le nombre de textes législatifs votés par le Parlement et promulgués ainsi que leur objet, pour lesquels l'ensemble des décrets d'application les concernant n'ont pas encore été publiés. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint l'une des préoccupations du Gouvernement. Comme on le sait, celui-ci a étudié les moyens d'assurer une meilleure adaptation entre le rythme de travail parlementaire et celui de l'administration. Sur l'ensemble de ces problèmes et les raisons de la situation observée le Gouvernement s'est déjà très largement expliqué devant le Parlement lors des réponses faites aux questions posées par M. Ihuel, député (23 octobre 1971) et M. Poudonson, sénateur (13 juin 1972). Il avait alors souligné que de nombreux textes législatifs ne voient pas leur entrée en vigueur effective et pratique conditionnée par la publication d'un décret. D'autres fois encore le renvoi au décret a été une simple précaution alors qu'à l'usage le texte de la loi est apparu suffisamment précis pour pouvoir produire son plein effet. Il avait également été précisé qu'un certain nombre de lois constituant des « lois d'orientation » qui, par nature, appellent une mise en vigueur échelonnée

dans le temps des mesures réglementaires nécessaires à leur application. Aussi bien le législateur, conscient des problèmes que soulève l'application de certaines lois importantes, a-t-il lui-même reporté la date de leur entrée en vigueur au-delà de celle de leur promulgation. Enfin, il était indiqué que l'élaboration des textes réglementaires nécessitait la collaboration de nombreuses administrations, des consultations juridiques (Conseil d'Etat); en outre, le Gouvernement rappelait que, dans un souci de concertation, il associait des catégories nombreuses à la préparation des textes réglementaires: organisations professionnelles, comités, hauts comités, conseils supérieurs groupant des représentants des catégories socio-professionnelles intéressées. Le Gouvernement indiquait également qu'il s'était fixé comme objectif pour l'avenir que les textes réglementaires d'application fussent publiés dans le délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la loi. Pour la dernière session de printemps un important travail a été mené; les ministères ont été invités à prendre toutes les dispositions utiles pour que les textes réglementaires d'application des lois votés au cours de cette session de printemps soient publiés dans le délai prescrit. A cet effet, pour les textes particulièrement importants, qui sont souvent également les plus difficiles à élaborer, une programmation interministérielle précise a été mise au point associant tous ceux qui auront à participer à l'élaboration des textes d'application. Cet effort se poursuit actuellement. En ce qui concerne la session d'octobre-décembre 1971 cinquante mesures réglementaires d'application sont intervenues. Si l'on prend les lois les plus importantes votées au cours de cette session, on peut juger de l'ampleur du travail réglementaire accompli qui a permis l'application effective de ces textes:

- Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
- D. n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat.
- D. n° 72-336 du 24 avril 1972 relatif au fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat.
- D. n° 72-337 du 21 avril 1972 créant la taxe parafiscale au profit du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat.
- D. n° 72-715 du 31 juillet 1972 relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat.
- D. n° 72-669 du 13 juillet 1972 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.
- D. n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique.
- D. n° 72-671 du 13 juillet 1972 relatif à l'obligation d'assurance et de garantie des personnes inscrites sur la liste des conseils juridiques.
- D. n° 72-758 du 8 août 1972 concernant l'accès des membres des anciennes professions d'avoués près les tribunaux de grande instance aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
- D. n° 72-759 du 8 août 1972 concernant l'accès des membres des anciennes professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance aux fonctions d'avoué près une cour d'appel.
- D. n° 72-760 du 8 août 1972 concernant l'accès des membres des anciennes professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance aux fonctions de notaire.
- D. n° 72-761 du 8 août 1972 concernant l'accès des membres des anciennes professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance aux fonctions d'huissier de justice.
- D. n° 72-762 du 8 août 1972 concernant l'accès des membres des anciennes professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance aux fonctions de commissaire-priseur.
- D. n° 72-763 du 8 août 1972 concernant l'accès des membres des anciennes professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance aux fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire.
- D. n° 72-764 du 8 août 1972 concernant l'accès des membres des anciennes professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance aux fonctions de greffier.
- D. n° 72-783 du 25 août 1972 relatif à l'assurance, à la garantie financière, aux règlements pécuniaires et de la comptabilité des avocats.
- D. n° 72-784 du 25 août 1972 relatif au régime transitoire de rémunération des avocats à raison des actes de postulation et à la taxe.
- D. n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques.
- D. n° 72-741 du 13 septembre 1972 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions du chapitre VI du titre I^{er} de la loi n° 71-1130 (régime de retraite complémentaire et d'indemnité de fin de carrière du personnel salarié de la nouvelle profession d'avocat).
- D. n° 72-740 du 13 septembre 1972 relatif à la prise en charge par la caisse nationale des barreaux français des obligations de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels.

Lui n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général et du régime des travailleurs salariés agricoles.

- D. n° 72-78 du 28 janvier 1972 (durée minimum d'assurance et règles de liquidation et de calcul de la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale).
- A. du 28 janvier 1972 (fixation du plafond des pensions de vieillesse à compter du 1^{er} janvier 1972).
- A. du 28 janvier 1972 (fixation du plafond des pensions de vieillesse au titre des articles L. 365 à L. 382 du code de la sécurité sociale).
- D. n° 72-423 du 17 mai 1972 relatif aux prestations de vieillesse accordées au titre de l'incapacité au travail.
- A. du 17 mai 1972 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.
- C. du 17 mai 1972 relative à l'incapacité au travail.
- D. n° 72-542 du 27 juin 1972.
- D. n° 72-543 du 27 juin 1972.
- A. du 27 juin 1972.
- Loi n° 72-4 du 3 janvier 1972 relative aux travailleurs handicapés relevant du travail protégé.
- D. n° 72-466 du 1^{er} juin 1972 pour l'application des articles 1031-1, 1038-1, 1257 du code rural relatifs aux travailleurs handicapés relevant du travail protégé.
- Loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de démarchage d'assurance.
- D. n° 72-781 du 22 août 1972 relatif au démarchage financier.
- Loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles.
- D. n° 72-529 du 29 juin 1972 fixant le montant de l'allocation de la mère au foyer dans les professions agricoles.
- D. n° 72-530 du 29 juin 1972 relatif à l'allocation de « salaire unique ».
- D. n° 72-531 du 29 juin 1972 fixant le montant de l'allocation de « salaire unique » et de « l'allocation de la mère au foyer ».
- D. n° 72-532 du 29 juin 1972 relatif à l'allocation pour frais de garde.
- D. n° 72-533 du 29 juin 1972 relatif à l'allocation logement.
- Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire.
- D. n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 portant application de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire.
- D'autres textes sont en préparation et seront publiés dans les semaines qui viennent: il en est ainsi notamment pour les lois suivantes:
- Loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971 modifiant les livres IV et V du code de la santé publique (exercice de l'art dentaire).
- Loi n° 71-1029 du 24 décembre 1971 relative à la reconstitution de registres ou documents conservés dans les greffes de tribunaux de commerce.
- Loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 modifiant les titres II et V du code de la famille (régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes...).
- Loi n° 71-1111 du 31 décembre 1971 modifiant l'article L. 511 du code de la santé publique (contrôle de certains produits d'hygiène).
- Loi n° 72-7 du 3 janvier 1972 modifiant le code de la santé publique (livre V) (publicité en faveur de produits autres que les médicaments).
- Loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire: un décret est déjà publié, celui qui est relatif à l'agriculture est en préparation.
- Il apparaît ainsi que, si certains retards subsistent, un important effort de rattrapage a été réalisé au cours des derniers mois.

AFFAIRES CULTURELLES

Jardin des Tuileries.

25328. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut lui indiquer le rapport, pour les trois derniers exercices, de la location des chaises dans le jardin des Tuileries, ainsi que les frais y afférents. Il lui demande par ailleurs s'il ne pourrait envisager, comme cela se fait maintenant presque partout, de supprimer cette taxe fort impopulaire parmi les habitants du quartier qui viennent, dans ce jardin, trouver quelques instants de calme et de repos. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Pour répondre à l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord de préciser que le droit de louer des chaises et fauteuils au public dans le jardin des Tuileries comme dans le jardin du Palais-Royal a été concédé par acte domanial à une entreprise privée. Cette entreprise, en contrepartie des locations qu'elle fait encaisser par ses préposés, acquitte: une redevance domaniale, des impôts et taxes et elle assure, d'autre part, des frais d'administration, de manipulation et de réparation du matériel qui lui appartient en propre. Pendant les trois derniers exercices, la balance entre les recettes et les dépenses a été à peu près équilibrée. Les comptes font apparaître qu'en 1969 et 1970 les dépenses étaient de l'ordre

de 130.000 francs et en 1971 de l'ordre de 159.000 francs. Si l'Etat voulait assurer le service gratuit des chaises, il devrait bien entendu assumer directement les charges attachées à ce service. Certaines dépenses qui incombent au concessionnaire (prix de la concession, taxes, salaires des chaisières) disparaîtraient, mais il n'en serait pas de même des dépenses de gestion et de celles intéressant la manutention et l'entretien du matériel. Une ventilation effectuée sur les dépenses de 1971, fait apparaître que le service gratuit des chaises et fauteuils coûterait au minimum 89.000 francs par an à l'Etat sans compter la très importante mise de fonds qu'exigerait l'achat obligatoire des chaises et fauteuils nécessaires au fonctionnement de ce nouveau service public. A l'heure actuelle, la concession porte sur 10.000 chaises aux Tuileries et 3.000 au Palais-Royal. Si l'on prend comme base de calcul le stock actuel de matériel jugé nécessaire par le concessionnaire et un prix unitaire moyen (fauteuil et

chaise) de 30 francs, cette mise de fonds serait de l'ordre de 390.000 francs. La suppression de la concession et de la taxe de location des chaises dans les jardins des Tuileries et du Palais-Royal conduirait donc à mettre à la charge de l'Etat des dépenses nouvelles, s'imputant sur le budget du service chargé de l'entretien, de la restauration et de la mise en valeur des monuments historiques et palais nationaux, dont font partie les deux jardins. Ce prélèvement de fonds sur des dotations budgétaires qui s'avèrent très étroites compte tenu des besoins n'a pas paru opportun. C'est la raison pour laquelle le ministère des affaires culturelles n'a pas cru devoir mettre fin au régime des locations de chaises et fauteuils dans les jardins des Tuileries et du Palais-Royal, d'autant qu'il existe dans ces jardins des bancs gratuits qui paraissent en nombre suffisant pour répondre aux exigences d'un certain public, ne voulant ou ne pouvant acquitter les taxes.

*Dépenses qui resteraient à la charge de l'Etat
dans le cas où il n'y aurait plus de concession et où les chaises seraient mises gratuitement à la disposition du public.*

Redevances : droit de location des chaises.....	18.000		
Impôts taxes : notamment patente, T. V. A.	30.840		
Bureau P. T. T. : frais d'administration.....	810,66	810,66	(nécessité d'assurer une gestion).
Imprimerie : impression de tickets.....	3.019,51		
Eau, E. D. F., chauffage : frais accessoires de bureau.....	253,91	253,91	(paraît concerner le service de gestion).
Employés : chaisière-comptabilité tickets.....	14.420		
Main-d'œuvre : agent chargé de la manutention et de l'entretien..	45.794,11	45.794,11	
Sécurité sociale : sécurité sociale.....	22.308,52	16.731	(réduit d'environ un quart comme le personnel).
Assedic : retraite complémentaire.....	142,72	182	(réduit d'environ un quart comme le personnel).
Rips : assurance complémentaire chômage.....	1.187,36	891	(réduit d'environ un quart comme le personnel).
Prime transport.....	1.613,82	1.209	(réduit d'environ un quart comme le personnel).
Entretien : entretien des sièges.....	1.260,53	1.260,43	
Transport : transport des sièges en dépôt pour réparations.....	12.264,92	12.264,92	
Loyer : loyer dépôt.....	8.800	8.800	
Divers	679,55	679,55	
		88.876,68	

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (prince Sihanouk).

25242. — M. Stehlin demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'information de presse selon laquelle Monsieur le Président Boumédiène a accueilli le prince Sihanouk « en présence des ambassadeurs de France et d'U. R. S. S. » est exacte et, dans l'affirmative, à quel titre le chef de la représentation diplomatique de notre pays a accompli ce geste. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — L'information de presse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est exacte. Celui-ci comprendra sûrement, le ministre des affaires étrangères en est persuadé, que la déférence, la courtoisie ainsi que la fidélité à l'amitié ont justifié la présence de l'ambassadeur de France lors de la visite officielle du prince Sihanouk dans un pays ami et proche de la France. Le contraire n'eût sans doute pas été convenable.

AFFAIRES SOCIALES

Formation professionnelle (anciens combattants d'Afrique du Nord).

24728. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de certains anciens combattants d'Afrique du Nord qui font des stages de deux ans au titre de la formation professionnelle des adultes et dont la rémunération est déterminée au début de leur stage sans possibilité d'augmentation, alors que le coût de la vie est en hausse. Il lui demande si leur rémunération ne pourrait pas être indexée sur le S. M. I. C. qui prend en compte l'augmentation du coût de la vie. (Question du 9 juin 1972.)

Réponse. — Les stages dont fait état l'honorable parlementaire, organisés dans les centres de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, relèvent soit du régime de la promotion professionnelle, soit de celui de la conversion. Dans les deux cas, la rémunération des intéressés est calculée suivant les règles du droit commun. Dans le premier cas, les stagiaires perçoivent des indemnités dont les taux variables, suivant le niveau de qualification auquel conduit la formation dispensée, sont revalorisés chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale qui varie lui-même en fonction de l'indice général des salaires. Ce système est de nature à assurer aux stagiaires concernés une garantie de ressources face à l'évolution des prix sans qu'il soit besoin d'envisager une indexation des indemnités dont il s'agit sur le montant du S. M. I. C. Dans le

deuxième cas, les taux des indemnités allouées aux stagiaires sont calculés soit par référence au S. M. I. C., soit sur la base du salaire antérieur, selon la situation particulière et les conditions remplies par les intéressés. Lorsque cette rémunération est calculée par référence au S. M. I. C., elle se trouve automatiquement majorée chaque fois que ce dernier est lui-même revalorisé. Dans l'hypothèse où elle est calculée par référence au salaire antérieur et bien que la durée de l'enseignement dispensé dans les centres dont il s'agit soit effectivement plus longue que celle des stages de conversion ordinaires (3250 heures au lieu de 1200), il apparaît néanmoins difficile de prévoir, en faveur des intéressés, des modalités de rémunération différentes. En effet, il y a lieu de tenir compte de l'avantage important que constitue pour lesdits stagiaires la possibilité de recevoir une formation gratuite conduisant à une qualification professionnelle élevée tout en continuant à percevoir pendant toute la durée de leur stage, une rémunération leur assurant un niveau de ressources comparable à celui résultant de leur ancienne situation.

Emploi (Montreuil Seine-Saint-Denis).

25090. — M. Berthelot attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'aggravation continue de la situation de l'emploi à Saint-Denis. Une nouvelle mesure de licenciement collectif frappe l'entreprise Fabrique-Union, sise 201, avenue du Président-Wilson, où 220 travailleurs et travailleurs sont menacés de chômage. La Société Fabrique-Union, gérante de la Samaritaine, a été avisée dernièrement qu'elle recevrait dans le courant de ce mois un préavis de dénonciation du contrat de gérance avec effet du 31 août 1972, ce secteur de vente par correspondance n'étant pas estimé assez rentable pour la Samaritaine qui investit maintenant dans des magasins périphériques. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour mettre un terme aux fermetures d'entreprises à Saint-Denis et permettre à ces 220 travailleurs de conserver leur emploi. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — La situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis est le reflet notamment des mutations d'activité en cours, conformes à la politique d'aménagement du territoire. Globalement, l'accroissement des débouchés dans le secteur tertiaire doit permettre de compenser la diminution relative des effectifs employés dans les activités industrielles, et au-delà d'absorber les demandes d'emploi résultant du développement démographique. Il convient, en outre, de tenir compte du fait que la Seine-Saint-Denis est incluse dans le marché de l'emploi unique de la région parisienne. C'est ainsi que les demandes d'emploi en fin de mois se montaient à 12.124 en juin 1972, au lieu de 13.436 à la fin du mois précédent (et de 14.908 à la fin du mois de janvier), et que, par contre, les offres d'emploi en fin de mois s'élevaient à 4.030 en

juin 1972, au lieu de 3.829 à la fin du mois précédent (et de 2.243 à la fin du mois de janvier). Cette amélioration globale est confirmée par les statistiques de flux : les demandes d'emploi enregistrées au cours du mois ont décliné de 4.065 durant le mois de mai à 3.713 durant le mois de juin, alors que les demandes satisfaites au cours du mois ont crû légèrement, de 4.734 durant le mois de mai à 4.752 durant le mois de juin. Il est symptomatique enfin que les offres d'emploi enregistrées au cours du mois aient crû de 3.101 durant le mois de mai à 3.310 durant le mois de juin. Ainsi, sans méconnaître les difficultés que peuvent rencontrer les travailleurs affectés par des mutations d'activité, il n'apparaît pas que, dans son ensemble, la situation de l'emploi dans le département de Seine-Saint-Denis, même si elle est encore préoccupante, se soit aggravée. Aussi bien, les trois grandes opérations d'aménagement en cours dans le département : construction de la tour Pleyel à Saint-Denis ; construction en cours de l'aéroport de Paris-Nord à Roissy ; aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, devraient provoquer un développement considérable de l'emploi dans le secteur tertiaire. Par ailleurs, l'analyse de la demande d'emploi non satisfaite a notamment révélé que, parmi les jeunes demandeurs d'emploi du département, de moins de vingt et un ans, fin avril 1972, 1.209 sur 1.700 (soit 71 p. 100) étaient du niveau VI : scolarité obligatoire sans formation professionnelle. C'est donc dans le domaine de la formation professionnelle (soit pour le premier emploi, soit pour la conversion) que doit porter en priorité l'attention des pouvoirs publics : le nouveau centre de F. P. A. de Stains, qui doit comporter au total vingt-sept sections, entrera en fonction à la fin de l'année 1973. L'Agence nationale pour l'emploi poursuit d'autre part ses efforts pour améliorer la qualité de ses services en matière d'information et de placement des travailleurs ; on constate d'ailleurs que les placements effectués par l'Agence de l'emploi augmentent régulièrement (+ 27 p. 100 en mars 1972 par rapport à mars 1971). En ce qui concerne la situation de l'entreprise de Saint-Denis visée dans la question, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Travail temporaire (entreprises de).

25489. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'article 1^{er} de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire, d'après lequel l'entreprise de travail temporaire est définie comme celle dont l'activité exclusive est de mettre des salariés à la disposition provisoire d'utilisateurs. D'autre part, l'article 37 de la même loi dispose qu'« un employeur qui ne répond pas à cette définition peut mettre un ou plusieurs de ses salariés permanents à la disposition d'un tiers », sous réserve de respecter certains articles de ladite loi. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui fournir les précisions suivantes : 1° l'article 37 susvisé doit-il avoir pour résultat de créer une catégorie spéciale d'entreprises de travail temporaire qui ne seraient soumises que partiellement à la loi du 3 janvier 1972 pour cette seule raison que les salariés temporaires qu'elles enverraient chez des tiers seraient des salariés permanents de leurs entreprises ; 2° ledit article 37 a-t-il seulement pour but de permettre à des entreprises, dont l'objet social est étranger au travail temporaire, de prêter, dans des périodes de peu d'activité, leur personnel permanent temporairement sans emploi, afin d'éviter les licenciements que des situations, temporaires, nées de ces circonstances, risqueraient d'entraîner ; 3° si tel est bien le sens de l'article 37, l'entreprise qui utilise cette faculté ne devrait-elle pas effectuer avec son personnel permanent ces opérations occasionnelles de travail temporaire sans percevoir aucun bénéfice, s'agissant d'une exception à la loi et d'une activité qui n'entre pas dans l'objet social de l'entreprise. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — L'article 37 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire peut effectivement permettre à des entreprises, dont l'objet social est étranger au travail temporaire de prêter dans des périodes de peu d'activité leur personnel permanent temporairement sans emploi afin d'éviter les licenciements que des situations temporaires, nées de ces circonstances, risqueraient d'entraîner. A propos de la portée dudit article, il a été souligné, au cours de sa discussion devant l'Assemblée nationale, que son objet était de réglementer des pratiques courantes qui consistaient par exemple dans le détachement d'ouvriers dans une autre entreprise pour le montage ou la surveillance des machines. L'entreprise qui, usant de la faculté prévue à l'article 37, met un ou plusieurs de ses salariés permanents à la disposition d'un tiers doit se conformer aux articles 7, 9, 15, 23 à 31, 36, 38 et 39 de la loi. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, on peut estimer que la faculté laissée aux entreprises visées par l'article 37 de la loi, ne doit leur permettre, à ce titre, qu'une activité d'une part occasionnelle, c'est-à-dire répondant à des besoins nés de circonstances particulières ; d'autre part, accessoire, c'est-à-dire n'intéressant

qu'une fraction limitée du personnel ; enfin, appropriée, c'est-à-dire correspondant à la nature de leur fonction professionnelle. Les modalités de la rémunération de la prestation de services ne peuvent résulter que de la convention intervenue à cet effet entre les parties, compte tenu des critères précédemment dégagés.

Postes et télécommunications (personnel) : auxiliaire licenciée à soixante et un ans.

25812. — M. Chazelle demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si les dispositions de la loi n° 72-635 du 5 juillet 1972 sont bien applicables à une auxiliaire des P. T. T. licenciée tout dernièrement à la suite de modifications de tournées et qui est âgée de soixante et un ans. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Les organisations nationales d'employeurs et de salariés ont conclu le 27 mars 1972 un accord prévoyant le versement d'un complément de ressources aux allocataires de plus de soixante ans du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créé par la convention du 31 décembre 1958. Ce complément de ressources est financé par les cotisations des employeurs et des salariés au régime d'allocations spéciales. L'accord du 27 mars 1972 n'est donc pas applicable aux agents non titulaires de l'Etat, qui relèvent du régime d'assurance chômage prévu à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Quant à la loi n° 72-635 du 5 juillet 1972, elle a pour objet de substituer au paiement des allocations publiques de chômage perçues jusqu'alors par les bénéficiaires de l'accord du 27 mars 1972 le versement par l'Etat au régime d'allocations spéciales, chargé de l'application dudit accord, d'une contribution globale. Elle détermine également les droits à la sécurité sociale et le régime fiscal des bénéficiaires de l'accord. Cette loi est donc sans incidence sur la situation des agents non titulaires de l'Etat privés d'emploi.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (contentieux).

23699. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur une résolution adoptée par le congrès de l'association départementale des déportés et internés résistants et patriotes de la Gironde, tenu au Bouscat le 26 mars 1972, par laquelle les rescapés des camps et des prisons et les familles des disparus demandent notamment que le calendrier d'application de quatre ans prévu par la loi du 9 juillet 1970 pour la mise à parité des pensions d'invalidité des déportés politiques soit abrégé par le regroupement en une seule des deux dernières années, regrettant que le dernier budget des anciens combattants et victimes de guerre n'ait apporté aucune contribution notable à la solution du contentieux, solution qui ne pourra découler que d'un dialogue véritable abordé avec le désir sincère d'aboutir et affirment leur résolution de poursuivre et d'intensifier leur action au sein du monde combattant pour que soient enfin considérées : 1° l'amélioration de la situation des internés résistants et politiques ; 2° l'application d'un régime identique en matière de cures thermales pour les déportés et internés politiques, et pour les déportés et internés résistants ; 3° la revalorisation des pensions de veuves de guerre, des ascendants ; 4° l'application intégrale du rapport constant ; 5° l'abrogation de toutes les ferclusions ; 6° l'égalité de la retraite entre tous les titulaires de la carte du combattant ; 7° la célébration de la victoire du 8 mai 1945 dans les mêmes conditions que le 11 novembre, jour de fête nationale, férié et chômé. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Seules des raisons financières auxquelles se sont d'ailleurs rendus les représentants des intéressés qui ont participé aux réunions de travail préalables, ont justifié l'application, par paliers annuels, de la mise à parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants. Cette très importante mesure sera totalement réalisée le 1^{er} janvier 1974. Le monde « ancien combattant » demeure par ailleurs très attaché à ce que soit résolu un certain nombre de problèmes évoqués également par l'honorable parlementaire. Etant donné le coût extrêmement élevé de l'ensemble des revendications et les impératifs budgétaires qui s'imposent à tout Gouvernement le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est dans l'obligation d'établir un ordre de priorité en fonction et dans le cadre de la politique gouvernementale. Le projet de budget pour l'année 1973 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale comporte des mesures nouvelles qui permettront de satisfaire certaines des préoccupations les plus pressantes du monde combattant.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Pollution (mer).

25699. — M. Madrelle expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'immersion de déchets radioactifs au large de la côte aquitaine par les pays de l'O. C. D. E. fait courir de graves dangers. Les conteneurs qui les renferment seront détruits bien avant la fin de leur nocivité. Ainsi, dans l'avenir, l'océan risque de devenir une source de contamination pour les travailleurs de la mer et la population tout entière. Toutes les graves pollutions de l'océan menacent à terme la vie sur notre planète par destruction de cette partie essentielle de la biosphère qu'est la mer. Il lui demande si le Gouvernement français peut définir sa politique à cet égard. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Les opérations d'évacuation dans l'océan Atlantique de déchets radioactifs, effectuées sous l'égide de l'organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.), ont pour but de mettre au point, au niveau international et avec le concours de spécialistes en matière de biologie marine, d'océanographie, de radioécologie marine et de protection contre les radiations, des modalités d'évacuation pour certains types de déchets radioactifs solides ou solidifiés, qui offrent toutes les garanties en ce qui concerne la protection de l'homme et du milieu marin (1). Il y a lieu de rappeler à ce sujet que ce problème a fait l'objet d'études approfondies dans le cadre de deux groupes d'experts de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Leurs conclusions, présentées en 1960, comprennent notamment des recommandations spécifiques concernant le rejet de déchets solides emballés en haute mer. A son tour l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'O. C. D. E. a étudié le problème des rejets en mer et plus généralement la politique de gestion des déchets radioactifs en Europe. Ce dernier point a fait l'objet d'un rapport d'ensemble publié en 1972. Les critères proposés par les experts portent sur le choix d'une zone de rejet appropriée (profondeur supérieure à 2.000 mètres, éloignement des zones de pêche, absence de câbles sous-marins, etc.), sur le type et le mode de solidification des déchets (enrobage dans le béton ou le bitume), ainsi que sur le respect de règles de sécurité liées à l'utilisation du navire et aux modalités de l'évacuation. Des conteneurs spécialement conçus pour l'immersion à grande profondeur ont été réalisés selon des normes très rigoureuses. Les zones de rejets utilisées au cours des opérations internationales de 1967, 1969, 1971 et 1972 sont des fosses profondes situées loin des côtes. La zone actuellement en service (1971 et 1972) se trouve à 900 km au Sud-Ouest de Lands-End (Angleterre) et à plus de 1.100 km des côtes françaises les plus proches. Elle est donc très en dehors du golfe de Gascogne. Sa profondeur moyenne est de 4.500 mètres. Un contrôle est assuré tout au long des opérations par des responsables compétents de diverses nationalités, désignés par l'Agence européenne. Les rapports des responsables à bord, et les dossiers des opérations, permettent de tenir un registre précis des rejets effectués. Une analyse des risques particulièrement prudente a été faite au préalable. Elle a montré que même si la radioactivité était libérée au moment du dépôt — hypothèse inconcevable étant donné les conditions dans lesquelles a été organisée l'opération — il ne pourrait en résulter de dommages ni pour l'homme ni pour le milieu marin. Les conférences écologiques les plus récentes ont d'ailleurs confirmé la valeur de ces prévisions. Les spécialistes français, qui ont participé aux différents groupes d'études cités plus haut approuvent les conclusions des experts. Ils considèrent, avec eux, qu'un rejet en mer est une solution valable et sûre pour des déchets radioactifs dont l'activité globale reste faible vis-à-vis des énormes masses d'eau des océans. La prise en charge par l'O. C. D. E. de la préparation, de l'exécution et du contrôle des rejets fournit la garantie que les conditions imposées sont respectées avec la plus grande rigueur.

(1) Rapport publié par l'O. C. D. E. le 2 août 1972.

Emploi (société pétrolière et chimique).

25788. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre du développement industriel et scientifique que les employés, techniciens, cadres et ingénieurs d'une importante société sont très inquiets pour leur situation. En effet pèse sur ce personnel une inquiétante menace de licenciement. L'agence de Lyon de cette société, qui est une société à vocation pétrolière, pétrochimique et chimique, emploie 126 personnes, notamment 25 ingénieurs et 85 techniciens. Alors que le carnet de commandes de cette société sur le plan de la région lyonnaise semble pouvoir assurer une vie normale de l'agence, une menace de licenciements importants pèse cependant sur les intéressés. Lors de sa visite à Lyon, ce personnel avait eu l'occasion de remettre à M. le ministre en

fonctions à cette époque, une plaquette concernant la situation de cette société. Or, à ce jour, ni les services du ministère n'ont répondu à ce personnel, ni la direction de l'agence ne semble pour le moment, revenir sur la décision de licenciement. Devant l'inquiétude qui s'est emparée du personnel concerné il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour, conjointement avec son collègue M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, empêcher tout licenciement et en ce qui le concerne, examiner la possibilité de donner les moyens à cette société de poursuivre son action dans la région lyonnaise. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — La question posée par M. le député du Rhône concerne la situation de l'agence de Lyon de la Compagnie française d'études et de construction Technip. La Société Technip est une société d'ingénierie opérant dans le secteur du raffinage, de la pétrochimie et de la chimie. L'agence de Lyon a été créée de façon effective en 1967. Comme toutes les sociétés d'ingénierie, la Société Technip et son agence de Lyon connaissent depuis un certain temps des difficultés liées au ralentissement des investissements constaté à l'échelle mondiale. Au début de 1971, après l'annulation d'un contrat important, la décision a été prise de suspendre toute embauche nouvelle au bureau de Lyon. Dans la même année, le report du projet de doublement du steam-cracking à Feyzin et les difficultés soulevées par les projets d'implantation d'une deuxième raffinerie dans la région lyonnaise ont assombri les perspectives à moyen terme. En dépit des difficultés soulevées par l'exécution depuis Lyon de certains contrats à l'exportation, la Société Technip a pu reporter sur son agence de Lyon, dont la vocation est avant tout régionale, certains des contrats qu'il était prévu d'effectuer dans son bureau principal à Rueil. Il a été possible d'assurer ainsi une activité à Lyon jusqu'en avril 1972, époque à laquelle les perspectives de travail pour le dernier trimestre 1972 et le premier trimestre 1973 conduisaient à envisager comme inévitable une diminution des effectifs, tant à Lyon qu'à Rueil. Les premiers projets de licenciements ont été portés à la connaissance du personnel, un bureau de reclassement a été mis en place à Rueil. Après avoir envisagé un licenciement important à Lyon, les dirigeants de la Société Technip, escomptant en 1973 une reprise des activités en particulier à Lyon, ont préféré réduire au minimum les licenciements prévus et continuer d'assurer l'activité de l'agence lyonnaise par l'exécution de contrats d'intérêt non régional. Au 11 septembre 1972, les effectifs à Lyon sont de 120 personnes, dont 23 cadres, 88 dessinateurs et 29 personnels divers. Le nombre des licenciements se monte à 15 personnes, dont 1 cadre et 14 dessinateurs. Sur ce total, 2 personnes seront vraisemblablement reclassées à l'extérieur, 3 ont fait une demande de stage de reconversion et 10 ont fait l'objet d'une proposition de reclassement définitif à Rueil. Il est rappelé que tous les bureaux d'ingénierie ont dû, depuis un certain temps, procéder à des licenciements importants. La Société Technip n'échappe pas à ce mouvement. Il apparaît donc que cette société, au prix d'un effort important, a limité au maximum les licenciements à Lyon. Un tel effort ne pourra être maintenu indéfiniment si la région lyonnaise ne fournit pas, à terme, une charge de travail notable à l'agence de Lyon.

ECONOMIE ET FINANCES

Intéressement des travailleurs.

21408. — M. Trémeau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la déclaration qu'il a faite le 24 novembre 1971 devant la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, afin de faire connaître les intentions du Gouvernement concernant la réanimation du marché financier, il a déclaré, à propos d'une suggestion relative à une déduction fiscale, que, malgré l'intérêt que cette mesure présenterait, il n'était pas possible de la dissocier du problème d'ensemble de la fiscalité et de l'intéressement qui devra être revu. Il a ajouté qu'en fait il ne considérerait pas comme normal que les avantages accordés à l'origine pour encourager le développement de la participation, qui sont coûteux pour l'Etat, soient indéfiniment maintenus. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses projets à ce sujet. Il lui fait remarquer que les avantages fiscaux prévus à l'article 7 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, résultent d'une décision du Gouvernement puisqu'ils ont été pris, non à la suite d'une suggestion présentée par des parlementaires, mais par le Gouvernement lui-même dans le cadre d'une ordonnance. Il serait particulièrement regrettable que les engagements pris dans le texte en cause soient supprimés. Outre que le fait de la suppression de ces avantages fiscaux porterait un coup évident au crédit de l'Etat, elle serait spécialement regrettable pour les entreprises qui, employant habituellement moins de 100 salariés, font cependant participer leurs salariés aux fruits de l'expansion, compte tenu des avantages fiscaux dont elles peuvent bénéficier. Sur un plan plus général, la mesure de suppression que laisse pressentir la déclaration précédemment rappelée aurait pour effet de porter un coup

extrêmement grave à la politique de participation dont un des éléments essentiels est actuellement constitué par ces avantages fiscaux. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire a pu le constater, le projet de loi de finances pour 1973 ne prévoit aucune modification des mécanismes fiscaux rappelés par lui.

Marchands de biens

(T. V. A. sur les baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel).

21824. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec intérêt de la récente réponse ministérielle apportée à M. Dassié, concernant le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et libellée comme suit : « Lorsqu'ils donnent en location des locaux à usage d'habitation ou commercial en attendant de les revendre, les marchands de biens sont, en vertu de l'article 257-6° du code général des impôts, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des loyers encaissés, quelle que soit la qualité du locataire. » Il semble ressortir de cette réponse que, conformément au droit commun en la matière, les marchands de biens bailleurs des locaux peuvent ajouter au loyer de base, qu'il soit réglementé ou non, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui raterait, dans la négative, irrécupérable. Mais si cette solution est retenue, et il semble qu'il ne puisse en être autrement, il lui demande comment le bailleur pourra concilier la législation fiscale et la législation sur les loyers qui sont toutes deux d'ordre public. Dans le cas des loyers soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, notamment, l'on semble aboutir à une impasse totale : l'application de la législation fiscale conduit au non-respect de la taxation. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les marchands de biens peuvent, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, facturer la taxe sur la valeur ajoutée aux locataires en sus du loyer proprement dit lorsque, la location étant soumise à la loi du 1^{er} septembre 1948, elle porte sur un local meublé, ou lorsque, s'agissant de locaux non soumis à la réglementation des loyers, le contrat de bail précise expressément que la taxe sur la valeur ajoutée sera supportée par le locataire. En cas d'impossibilité de facturation de la taxe au preneur, la charge fiscale supportée par les marchands de biens ne se trouve pas cependant nécessairement augmentée pour autant. En effet, la taxe qui a grevé la construction ou l'aménagement des immeubles loués est, le cas échéant, susceptible d'être déduite de la taxe due au titre des locations, de telle sorte que l'imposition de ces opérations ne se traduit pas toujours par un paiement effectif de taxe. Par ailleurs, d'une manière générale, l'incidence de cette imposition devrait en réalité être assez faible, compte tenu du fait que le profit retiré de leur activité par les marchands de biens résulte essentiellement du bénéfice réalisé lors de la revente des immeubles, les locations constituant par nature une activité accessoire, temporaire et de faible volume.

Marchands de biens

(T. V. A. sur les baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel).

22246. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse faite à la question écrite n° 19174 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 28 août 1971, p. 4012) précise que « lorsqu'ils donnent en location des locaux à usage d'habitation ou commercial en attendant de les revendre, les marchands de biens sont, en vertu de l'article 257-6° du code général des impôts, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des loyers encaissés, quelle que soit la qualité du locataire. Dès lors, dans les deux cas envisagés par l'honorable parlementaire, la société doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée à raison des locations qu'elle consent ». Cette réponse est susceptible d'apporter des distorsions dans le prix des loyers ou dans le profit que peut raisonnablement attendre le marchand de biens, selon qu'il s'agit d'un immeuble construit avant 1948 ou ne bénéficiant pas des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. La loi du 1^{er} septembre 1948 ayant bloqué le prix des loyers, il s'ensuit que la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être répercutée au locataire dès lors qu'il s'agit d'une personne physique et d'un local à usage d'habitation ; c'est donc le marchand de biens qui voit son légitime profit diminué du montant de la taxe sur la valeur ajoutée, soit à peu près du quart du revenu qu'il peut attendre. Dans le cas d'un immeuble qui n'est pas soumis à la limitation des loyers résultant de la loi du 1^{er} septembre 1948, le marchand de biens pourra répercuter sur son locataire la taxe sur la valeur ajoutée ; dans ces conditions c'est le locataire qui verra son loyer augmenté dans une proportion égale. Du point de vue du locataire nous nous trouvons en présence de trois possibilités : ou bien l'immeuble est soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et le loyer ne sera pas augmenté ; ou bien l'immeuble

n'est pas soumis à la loi de 1948, et si le locataire est une personne physique non commerçante, le loyer ne sera pas non plus touché ; ou bien l'immeuble n'est pas soumis à la loi de 1948, et si le propriétaire est un marchand de biens le loyer sera augmenté, pour être ensuite réduit le jour où le marchand de biens aura revendu l'immeuble. Du point de vue de l'économie, ces variations de loyers ne sont pas justifiables. Dans les faits, l'on constate souvent que, lorsqu'un immeuble est acquis par un marchand de biens, c'est que cet immeuble est tombé dans l'actif d'une succession qui n'a pu payer les droits et se voit contrainte de vendre ce bien. Le locataire n'est évidemment pas responsable de cette situation et ne devrait pas en pâtir. L'application des mesures prévues dans la réponse ministérielle précitée incite les marchands de biens à se désintéresser des immeubles soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 qui, de ce fait, deviennent invendables. Il lui demande s'il envisage pour les raisons qui précèdent une modification des dispositions prévues par cette réponse. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les marchands de biens peuvent, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, facturer la taxe sur la valeur ajoutée aux locataires en sus du loyer proprement dit lorsque, la location étant soumise à la loi du 1^{er} septembre 1948, elle porte sur un local meublé, ou lorsque, s'agissant de locaux non soumis à la réglementation des loyers, le contrat de bail précise expressément que la taxe sur la valeur ajoutée sera supportée par le locataire. En cas d'impossibilité de facturation de la taxe au preneur, la charge fiscale supportée par les marchands de biens ne se trouve pas cependant nécessairement augmentée pour autant. En effet, la taxe qui a grevé la construction ou l'aménagement des immeubles loués est, le cas échéant, susceptible d'être déduite de la taxe due au titre des locations, de telle sorte que l'imposition de ces opérations ne se traduit pas toujours par un paiement effectif de taxe. Par ailleurs, il ne semble pas que cette imposition, lorsqu'elle entraîne une diminution du profit retiré des locations par les marchands de biens, soit de nature à inciter ces derniers à se désintéresser du négoce des immeubles loués. En effet, le profit retiré de leur activité par les marchands de biens résulte essentiellement du bénéfice réalisé lors de la revente des immeubles, les locations constituant par nature une activité accessoire, temporaire et de faible volume. Quant aux locataires, ils peuvent le cas échéant récupérer la taxe afférente à la location si le local loué sert à l'exercice d'une activité passible de la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, la location est exonérée du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit même si le bailleur, en l'occurrence le marchand de biens, ne facture pas la taxe sur la valeur ajoutée au preneur. En conséquence, la charge fiscale supportée par les locataires se trouvera dans certains cas sensiblement atténuée. Aussi, pour les motifs indiqués ci-dessus, il n'est pas envisagé de modifier le régime actuel d'imposition des locations consenties par les marchands de biens et portant sur des immeubles acquis en vue de la revente.

Finances locales (sommes acquittées au titre de la T. V. A.).

22388. — M. Ollivro demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible, au titre de l'année 1970, de connaître le montant total des sommes acquittées par les communes ou syndicats intercommunaux au titre de la T. V. A. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les centralisations statistiques auxquelles procède la direction générale des impôts ne permettent pas de procéder aux ventilations qui seraient nécessaires pour pouvoir apporter une réponse précise à la question posée par l'honorable parlementaire. Mais, d'après les comptes de la nation, la T. V. A. incluse dans les dépenses des collectivités locales en 1971 peut être évaluée à 3,9 milliards de francs, dont 2,5 pour l'équipement et 1,4 pour le fonctionnement. Ces chiffres concernent les départements, les communes et groupements de communes et les établissements publics qui leur sont directement rattachés. Or, durant la même année, ces collectivités locales ont reçu de l'Etat une masse de subventions égale à 9,6 milliards de francs, dont 3,8 milliards pour l'équipement et 5,8 milliards pour le fonctionnement. Pour apprécier exactement les incidences de la T. V. A. sur les budgets des collectivités locales, il convient de tenir compte également des avantages qui leur ont été accordés dans un autre domaine, à l'occasion justement de la généralisation de la T. V. A. La taxe locale qui était perçue pour leur compte, a été remplacée par un versement représentatif prélevé sur les recettes de l'Etat, dont la croissance est beaucoup plus rapide puisqu'elle est fonction de celle des salaires. Le bien ainsi réalisé par les collectivités locales, par rapport aux sommes qu'elles auraient encaissées si l'ancienne formule avait été maintenue, s'est élevé à 1,4 milliard de francs en 1970, 2,2 milliards en 1971 et sera de l'ordre de 3,1 milliards en 1972.

I. R. P. P. (déductibilité des rentes éducation).

22414. — M. Hébert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à une question posée par M. Beylot, le 24 janvier 1970, il a été répondu le 22 avril 1970 qu'une « rente éducation », présentant le caractère d'une rente temporaire, se trouvait exclue du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, il apparaît que certains inspecteurs des contributions directes continuent à exiger que les « rentes éducation » versées à des enfants orphelins de père soient comprises dans les déclarations de revenu et assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il peut lui confirmer que de telles « rentes éducation », à caractère temporaire sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — En l'état actuel de la doctrine administrative les « rentes éducation » ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Mais, cette solution pouvant aboutir à des conséquences inéquitables, il est procédé actuellement à un réexamen d'ensemble du régime fiscal des rentes temporaires.

Infirmiers conventionnés (avantages fiscaux).

24194. — M. Chaxalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est injuste de maintenir les infirmiers liés par convention aux organismes de sécurité sociale dans une situation défavorisée par rapport à celle des médecins conventionnés, en refusant de leur étendre les modalités pratiques de détermination des frais professionnels prévues pour les médecins conventionnés et de les dispenser des obligations comptables qui résultent de l'article 8 de la loi de finances pour 1971, concernant notamment la tenue d'un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale à l'occasion, d'une part, de la préparation du projet de loi prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972 qui doit permettre la mise en œuvre d'un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers et, d'autre part, de l'élaboration des textes d'application qui suivront le vote de la future loi. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — Compte tenu de l'extrême diversité des conditions d'exercice des professions paramédicales, il n'apparaît pas possible d'envisager, en faveur des infirmiers, des modalités spéciales d'imposition qui seraient inspirées de celles qui sont appliquées aux médecins conventionnés. Toutefois, des instructions adressées aux services locaux des impôts ont recommandé de déterminer avec largeur de vue les dépenses professionnelles engagées par ces praticiens. Mais il ne serait pas opportun d'introduire de nouvelles discriminations au sein des bénéficiaires d'une même catégorie de revenus alors que la politique actuelle du Gouvernement vise à assurer, de manière progressive, l'unité de traitement au regard de l'impôt direct. Sur le plan comptable, les infirmiers sont soumis aux obligations qui résultent des articles 6-II et 8 de la loi de finances pour 1971, et doivent tenir, notamment, un document d'enregistrement de leurs recettes, la circonstance que la plus grande partie de celles-ci est portée à la connaissance de l'administration par les organismes de sécurité sociale ne permet pas de les dispenser de cette obligation légale, sous réserve, le cas échéant, des mesures transitoires qui ont été prévues pour l'année 1971 et qui ont été portées à la connaissance des organisations professionnelles intéressées.

Sociétés civiles immobilières
(provision fiscale pour dépréciation de titres).

24101. — M. Nass expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière de droit commun a été constituée par des associés soumis à l'impôt sur les sociétés. L'objet de la société civile est l'acquisition et la gestion de biens immobiliers. Elle possédait exclusivement depuis une vingtaine d'années, un ensemble immobilier qu'elle a cédé, en tant que terrain à bâtir en 1971. Cette cession se traduit par une plus-value imposable entre les mains des associés, chacun pour sa quote-part. Compte tenu du fait qu'au regard des dispositions fiscales, la plus-value est réputée appréhendée et doit être taxée chez chacun des associés au titre de l'exercice 1971, il lui demande si, en contrepartie de cette taxation, il est possible de constituer une provision fiscale constatant une dépréciation des titres de la société civile détenus par chacun des associés : ainsi serait obtenue, au titre de la même année, une compensation entre la plus-value taxable et la moins-value sur titres, et attire son attention sur le fait que dans la négative, la dépréciation des titres ne pourrait être constatée que sur une année postérieure à celle de la taxation de la plus-value, dégageant ainsi une moins-value dont l'apurement pourrait s'avérer difficile. (Question du 28 mai 1972.)

Réponse. — L'imposition de la part des profits correspondants aux droits qu'une société de capitaux détient en qualité de membre d'une société civile soumise au régime de l'article 8 du code général des impôts reste sans incidence sur la valeur d'origine de ces droits aussi longtemps que les titres en cause restent à l'actif de la société concernée.

Vin (T. V. A. et droits de circulation).

25179. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité abusive frappant doublement le vin : taxe sur la valeur ajoutée et droits de circulation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour ramener à 7,50 p. 100 (taux de taxe sur la valeur ajoutée frappant les autres produits agricoles) celui du vin taxé à 17,50 p. 100 ; 2° pour abaisser les droits de circulation frappant les vins doux naturels à ceux du vin en général ; 3° pour conserver aux vins doux naturels le statut des vins A. O. C. au lieu de celui des vins de liqueurs. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — 1° L'article 13 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a étendu, à compter du 1^{er} janvier 1970, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de commission, de courtage ou de façon portant sur l'ensemble des boissons. L'application du taux réduit de cette taxe au secteur particulier des vins remettrait en cause l'unification et les simplifications réalisées par la loi précitée. Elle serait de nature à compromettre l'équilibre général du régime fiscal des boissons. De plus, cette mesure d'allègement ne pourrait être limitée aux vins. Elle devrait, dans un souci d'équité, être étendue à d'autres boissons. Elle entraînerait, par elle-même et du fait de son extension, d'importantes pertes de recettes, qui ne peuvent être envisagées en l'état actuel des données budgétaires ; 2° des raisons analogues s'opposent à l'abaissement des droits de circulation frappant les vins doux naturels. Au surplus, l'ensemble de la charge fiscale indirecte qu'ils supportent (taxe sur la valeur ajoutée et droits spécifiques) est sensiblement moins élevée que celle qui grève des produits comparables (vins de liqueurs) ; 3° quant au statut des vins doux naturels, tout sera mis en œuvre pour que, lors de l'harmonisation des fiscalités européennes, ces boissons de qualité, produites par les viticulteurs dans des conditions difficiles et sur un territoire limité, soient admises à un régime particulier, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P. — Charges déductibles : ravalement).

25640. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les propriétaires d'un appartement dans un immeuble ou le propriétaire d'une maison individuelle peuvent déduire de leurs revenus pour un montant plafonné les frais de ravalement desdits immeubles. Or, dans une région comme la Haute-Savoie, où les chalets d'habitation en bois sont nombreux, il convient que le vernissage du revêtement en bois de ces chalets se fasse régulièrement (tous les cinq à dix ans selon la nature du bois) de façon à, d'une part, assurer la conservation du bois, d'autre part, maintenir l'esthétique de ces chalets. Il est donc souhaitable que les propriétaires de chalets (habitation principale) soient assimilés aux propriétaires d'immeubles ravalés et qu'ils puissent ainsi bénéficier des mêmes mesures fiscales. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour permettre une équité fiscale dans ce domaine. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 156-II, 1° bis a du code général des impôts, les dépenses de ravalement s'entendent de celles qui ont pour objet la remise en état complète de la façade d'un immeuble, quelle que soit la technique employée. Dès lors que les travaux visés par l'honorable parlementaire sont effectués sur l'extérieur des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale et constituent des travaux de ravalement au sens défini ci-dessus, les frais exposés à cet effet peuvent donc venir en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu, dans la limite de 5.000 F augmentée de 500 F par personne à charge. Mais, ainsi qu'il résulte des termes mêmes du texte précité, les propriétaires de chalets, au même titre que les autres propriétaires d'immeubles, ne sont admis à déduire les frais de ravalement que sur un seul exercice. En effet, cette déduction qui déroge au principe posé par l'article 13 du code général des impôts, selon lequel seules les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu peuvent être déduites pour l'établissement de l'impôt, doit être appliquée strictement. Il ne peut, dès lors, être envisagé de permettre aux personnes qui occupent le chalet dont elles sont propriétaires de déduire à plusieurs reprises et selon une périodicité qui, en toute hypothèse, devrait varier en fonction du lieu de situation des biens, les dépenses de ravalement afférentes à un même immeuble.

Maire (exercice de la profession d'agent d'assurance).

25770. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 175 du code pénal aux termes duquel les maires ne peuvent traiter avec les communes qu'ils représentent sont applicables aux maires exerçant la profession d'agents généraux d'assurance ou d'agents d'assurance, dès lors que le conseil municipal a expressément désigné la compagnie d'assurance à laquelle la commune désire demander la couverture du risque dans sa délibération. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — L'article 175 du code pénal qui expose aux sanctions énumérées à la fin de son premier paragraphe et au second, tout officier public « qui aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit » dans les actes dont il avait l'administration ou la surveillance paraît bien s'appliquer, à la lettre, à un maire agent d'une entreprise d'assurance qui ferait couvrir des risques encourus par sa commune par la société dont il est le mandataire. En effet, la conclusion de cette opération permettrait au maire agent d'assurance d'encaisser une commission à l'occasion de la conclusion de cette affaire. Toutefois, dans l'hypothèse où l'intéressé renoncerait à toute commission se rapportant à la conclusion du contrat concernant sa commune, il semble permis de considérer, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions répressives, que, n'ayant plus d'intérêt pécuniaire à la réalisation de l'opération, il ne contraviendrait plus aux dispositions du code pénal.

Impôts (contrôles fiscaux).

25806. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation paradoxale à laquelle peuvent conduire certains excès des contrôles fiscaux, tels qu'ils sont actuellement pratiqués. Il lui signale à ce sujet des contrôles qui ont eu lieu au cours du deuxième trimestre 1972, c'est-à-dire à une époque surchargée tant pour les services comptables des sociétés que pour leurs conseils experts comptables chargés d'arrêter les bilans et de satisfaire aux exigences des déclarations fiscales des résultats de l'exercice, et qui ont particulièrement perturbé les travaux des responsables administratifs qui assurent toujours, dans les petites et moyennes entreprises, les nombreuses tâches nécessaires. Il ressort, dans un de ces cas, que l'administration fiscale n'a trouvé aucune opération susceptible de faire l'objet d'une notification de redressement qui aurait été causée par des irrégularités comptables. En effet, aucun redressement n'a eu lieu en matière de T. V. A. En matière d'impôt sur les sociétés, les investigations comptables ne faisant surgir aucune irrégularité, il a été recherché, pour justifier le rejet d'une déduction fiscale de report déficitaire dû à des exercices antérieurs, un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 20 décembre 1946 (req. n° 78.259, 8° s. s.; R. O. 23° vol., p. 106; R. I. 6636). On peut se demander si, entre autres, la loi du 12 juillet 1965 et son décret du 28 octobre 1965 n'ont pas apporté, en la matière, des réformes profondes. Tel est le cas, semble-t-il, des obligations qui imposent aux sociétés la production d'états comptables particuliers spécialement destinés à l'administration fiscale. Il lui demande s'il ne convient pas, dans la mesure où ces états ont été régulièrement remplis et communiqués dans les délais, de considérer que l'administration est liée par ces déclarations en ce qui concerne la qualification des faits et l'observation des règles de forme attachées à certaines déductions. En effet, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 ont considérablement renforcé les conditions juridiques de fonctionnement des sociétés et imposé des règles d'évaluation comptable différentes des règles fiscales. Il s'ensuit que l'autonomie du droit fiscal, renforcée par l'existence d'une déclaration distincte sur documents comptables spéciaux, conduit les sociétés à dissocier, dans certains cas, le bilan fiscal du bilan social. Dans ces cas les écritures sociales passées en comptabilité générale — bien que sincères et régulières — peuvent ne pas systématiquement coïncider avec les déclarations fiscales, sans que ces faits puissent être qualifiés de frauduleux (exemple : provision pour congés payés). Il importe, en conséquence, de préciser au regard de ces règles, pour le moins paradoxales, la valeur à attribuer aux déclarations fiscales annuelles, en cas de contrôle, afin d'éviter aux petites et moyennes entreprises le désagrément de se voir, en cas d'investigation, à la merci d'une administration soucieuse de justifier l'opportunité de ses contrôles par des redressements systématiques. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas qu'il est difficile d'admettre que la direction générale des impôts puisse encore, pour des questions de forme ou de fond, s'inspirer de décisions intervenues dans le cadre d'une interprétation de textes anciens, depuis largement modifiés. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — La circonstance que les tableaux normalisés destinés à présenter le détail de certains comptes en annexe à la déclaration des résultats soient produits sur des imprimés fournis par l'administration et conformes aux modèles fixés par décret n'établit évidemment pas que ces documents sont sincères et complets, dès lors,

d'une part, que les renseignements qu'ils comportent peuvent ne pas correspondre aux définitions et aux règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer et que, d'autre part, ils sont puisés dans la comptabilité, laquelle peut ne pas avoir enregistré tous les éléments de l'activité de l'entreprise. Les tableaux normalisés fournissent en outre une indication détaillée des rectifications extra-comptables permettant de passer, selon des règles simples, des résultats comptables aux résultats fiscaux. Dès lors, par conséquent, que ces documents sont correctement remplis, il ne peut y avoir dissociation du bilan fiscal et du bilan social. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que la modification des règles relatives à la présentation des résultats fiscaux ne saurait priver l'administration du droit de se prévaloir de décisions jurisprudentielles, même anciennes, dès lors que celles-ci se rapportent aux conditions mêmes de détermination de ces résultats.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire.

(classes de transition et classes pratiques).

25792. — M. Bécam, convaincu de l'importance des classes de transition et classes pratiques dans la réforme de l'enseignement, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les « frontières » psychologiques ou matérielles qui peuvent s'élever entre elles et les classes de cycle long. Il lui demande s'il ne pense pas que l'intégration dans le corps des P. E. G. C. des professeurs enseignant dans ces classes pourrait constituer une mesure concrète de nature à favoriser la réussite de cette réforme, en valorisant cet enseignement. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — La réforme des classes pratiques a conduit à leur substituer des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage. Les premières permettent aux élèves, par une exploration technique à travers diverses familles professionnelles, de choisir leur futur métier. Dans les secondes où l'enseignement est donné, par alternance, dans l'école et dans l'entreprise, les élèves reçoivent un début de formation professionnelle qui se poursuivra dans les centres de formation d'apprentis. La réforme entreprise cette année ne se borne pas là. Les classes de préparation au C. A. P., dont la suppression avait été envisagée au V° Plan, sont maintenues, et les classes de type II aménagées ont été créées. Ainsi les élèves, sortant de cinquième de transition et dont les moyens intellectuels sont suffisants, pourront soit rejoindre la formation générale du premier cycle, soit s'engager immédiatement dans l'enseignement technologique. Pour que ces mesures aient leur pleine efficacité il était nécessaire de revoir l'enseignement dispensé dans les classes de transition et de combler, au moins partiellement, la distance qui existe actuellement entre l'enseignement de type II et celui de type III. Une commission a été réunie à cet effet et les résultats de ses travaux vont recevoir un début d'application. Une formation différente de celle qui leur est actuellement donnée reste par ailleurs à définir pour les maîtres qui enseigneront dorénavant dans les classes de transition, les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage. Les études menées à ce propos ne sont pas assez avancées pour préjuger des mesures qui pourront être prises à l'égard des maîtres intéressés.

Animaux

(conditions de détention des animaux du jardin des Plantes).

25660. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer par quels moyens il compte remédier aux conditions défectueuses de détention des animaux au jardin des Plantes. De nombreuses plaintes parviennent à la Société protectrice des animaux. Il apparaît nécessaire de dégager des crédits suffisants pour que ce parc, fréquenté par de nombreux enfants, soit un exemple du genre. A cet effet, le réaménagement de certains locaux et des cages semble urgent. Certaines d'entre elles sont manifestement trop étroites, d'autres contiennent des animaux couverts de mites, en particulier, les renards des sables. (Question du 5 août 1972.)

Animaux

(conditions de détention des animaux du jardin des Plantes).

26116. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'éducation nationale par quels moyens il compte remédier aux conditions défectueuses de détention des animaux au jardin des Plantes. De nombreuses plaintes parviennent à la Société protectrice des animaux. A cet effet, le réaménagement de certains locaux et des cages semble urgent. Certaines d'entre elles sont manifestement trop étroites, d'autres contiennent des animaux couverts de vermine, en particulier les renards des sables. Il apparaît nécessaire de dégager des crédits suffisants pour que ce parc, fréquenté par de nombreux enfants, soit un exemple du genre. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Pour permettre d'améliorer les conditions dans lesquelles sont tenus les amins de la ménagerie du jardin des Plantes dépendant du Muséum national d'histoire naturelle, des mesures d'augmentation du nombre des gardiens ont été en premier lieu retenues dans le cadre des possibilités budgétaires. En effet, le Muséum national d'histoire naturelle a bénéficié en 1971 de trois créations d'emplois de personnels de service et, en 1972, de deux créations d'emplois de personnels techniques. De même, la création de trois emplois de gardiens de ménagerie est prévue dans le projet de budget de 1973 au titre de l'éducation nationale. Par ailleurs, le financement et la réalisation technique du réaménagement de certains locaux ou cages relèvent de la compétence du ministre des affaires culturelles.

INTERIEUR

Société d'économie mixte
(rénovation ou gestion d'ensembles immobiliers).

22450. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves malaises suscités par la clandestinité, ou à tout le moins à l'absence de publicité des activités des sociétés d'économie mixte, notamment lorsque celles-ci ont pour but des travaux de rénovation, ou la gestion d'ensembles immobiliers. Il lui demande s'il entend prendre toutes mesures utiles pour qu'au moins les bilans de ces sociétés soient publiés annuellement et tenus à la disposition du public. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Les sociétés d'économie mixte ne constituent qu'une catégorie particulière de sociétés anonymes ; elles sont donc soumises, en l'absence de textes législatifs ou réglementaires propres, aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Tel est le cas en matière de publicité des comptes sociaux. Les sociétés d'économie mixte sont tenues de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé (article 293 du décret 67-236 du 23 mars 1967). L'article 67 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 stipule que « le greffier est tenu de délivrer, à tout requérant, et aux frais de celui-ci, expédition ou extrait certifié conforme des actes et pièces demandés qui ont été déposés par une personne morale et classés en annexe au registre du commerce ».

Patente (restructuration des sociétés industrielles et minières).

25443. — M. Schnebelon expose à M. le ministre de l'intérieur que lors de la restructuration des sociétés industrielles et minières, des régimes de faveur ont été créés permettant de sous-estimer la valeur de l'apport des différentes sociétés regroupées, ce qui a pour conséquence de diminuer considérablement les recettes perçues sous forme de patente par les communes, les valeurs de ces apports étant prises en considération pour le calcul de la patente. Il lui précise que s'il est certain que cette sous-estimation de la valeur des apports a pour but d'encourager les restructurations, il n'en reste pas moins vrai que les communes déjà touchées par la fermeture des établissements tant sidérurgiques que miniers ressentent l'effet de cette mesure par une diminution de la valeur des patentes qu'elles perçoivent. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable que la compensation des pertes subies par ces communes soit prise en charge par le budget de l'Etat et tout particulièrement par celui de son ministère. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Il est de règle, en matière d'anciennes contributions directes, que les collectivités locales bénéficient de la totalité des impositions correspondant à l'ensemble des éléments de taxation, anciens et nouveaux, situés sur leur territoire et supportent, en contrepartie, les pertes de recettes consécutives aux diminutions de leur potentiel imposable. Ces diminutions peuvent tenir, par exemple, à la démolition de certains immeubles bâtis, à la fermeture d'établissements industriels ou commerciaux, ou, encore, à la régression du nombre des habitants assujettis à la contribution mobilière. Mais elles peuvent également découler d'une réduction de la valeur locative qui sert de base au droit proportionnel de patente des entreprises industrielles, soit que celles-ci aient supprimé certains de leurs outillages, soit que, compte tenu de l'ensemble des nouvelles circonstances de fait et, spécialement, des circonstances économiques au premier janvier de l'année de l'imposition, la valeur locative précédemment imposée se soit avérée supérieure à celle obtenue en appliquant les taux d'intérêts appropriés à la valeur vénale des différents éléments des entreprises, cette valeur vénale étant elle-même tirée du bilan et appréciée à la date du 31 décembre 1947 conformément aux dispositions de l'article 1836 du code général des impôts. Les indications contenues dans la question posée permettent d'ailleurs de penser, a priori,

que les pertes de recettes de patente auxquelles il est fait référence tiennent, précisément, à une réduction de la valeur locative des entreprises imposables. Dans ces conditions il n'est pas possible de prévoir une dérogation à une règle qui découle de l'autonomie financière des collectivités locales et d'envisager le versement d'indemnités compensatrices. Mais il va de soi que si une commune donnée se trouvait devoir faire face à de graves difficultés du fait d'une brusque et sensible diminution de la valeur de son centime, elle aurait toujours la faculté de demander un examen particulier de sa situation.

Régie Renault (enlèvement d'un cadre).

25446. — M. Gorse rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un cadre de la régie nationale des usines Renault a été enlevé le 8 mars dernier et a été libéré deux jours après. Les forces de police avaient à l'époque entrepris des opérations très importantes afin que soit retrouvé l'intéressé. Quatre mois se sont écoulés depuis cet enlèvement. Il lui demande à quels résultats a abouti l'enquête entreprise à l'époque et souhaiterait savoir si les résultats de cette enquête permettent d'espérer l'arrestation des coupables. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Dès l'enlèvement du chef du bureau des relations du travail à la régie nationale des usines Renault, le 8 mars 1972, le souci majeur des services de police a été de le délivrer rapidement. Des opérations de police de grande envergure ont donc été immédiatement déclenchées. Plus de 6.000 immeubles ont été contrôlés en une seule journée, notamment aux alentours du lieu de l'enlèvement. 600 fonctionnaires de la police judiciaire ont procédé à ces opérations, alors que de très importants effectifs de la police municipale effectuaient de leur côté des barrages sur la voie publique. C'est très vraisemblablement l'ampleur de ces opérations qui a entraîné la brusque libération de l'intéressé dans la matinée du 10 mars. Parallèlement à cette action de grande envergure, la brigade criminelle de la préfecture de police procédait à l'enquête classique sur cette affaire. Il semble qu'une indiscrétion ait donné l'aveil aux coupables et permis leur fuite. La police judiciaire poursuit ses recherches pour permettre d'identifier et d'arrêter les auteurs de cette séquestration.

SANTE PUBLIQUE

Handicapés (décrets d'application de la loi du 13 juillet 1971).

22180. — M. Marette rappelle à M. le ministre de la santé publique que les décrets d'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, parue au Journal officiel du 14 juillet 1971, et relative à diverses mesures en faveur des handicapés, n'ont pas encore été publiés à ce jour et lui demande quand il compte publier ces décrets étant donné le préjudice que cette situation cause à de nombreuses familles. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés a été publié au Journal officiel du 1^{er} février 1972. Il est complété par : 1° le décret n° 72-84 du 29 janvier 1972 portant modification du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 pris en application des articles L. 527 et L. 543-1 du code de la sécurité sociale ; 2° le décret n° 72-85 du 29 janvier 1972 portant fixation des taux de calcul de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et de l'allocation des mineurs handicapés ; 3° le décret n° 72-86 du 29 janvier 1972 fixant le montant de l'allocation aux handicapés adultes instituée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 ; 4° l'arrêté du 29 janvier 1972 fixant le montant de la cotisation d'assurance volontaire prévue à l'article 9-1 (deuxième alinéa) de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 8] du règlement.)

Office national des forêts (rédacteur).

25556. — 22 juillet 1972. — M. Brugnion expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un agent de l'office national des forêts reçu au concours interne et nommé rédacteur stagiaire au 1^{er} mai 1970 a été titularisé avec effet du 1^{er} mai sans ancienneté. Il lui demande pour quelles raisons l'ancienneté en catégorie B n'a pas été décomptée à cet agent à partir de la date à laquelle il a accédé à l'emploi de rédacteur.

Construction (Saint-Nazaire).

25563. — 25 juillet 1972. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation qui est faite à l'arrondissement de Saint-Nazaire au regard de son classement en ce qui concerne les opérations d'accèsion à la propriété (prêts, primes, prix-limités). En effet, l'arrondissement de Saint-Nazaire représente une population totale de plus de 250.000 habitants. La situation géographique de l'agglomération nazairienne entraîne un coût élevé des prix de revient bâtiment et de la charge foncière qui sont équivalents à ceux de la région nantaise. Or, celle-ci est classée dans la zone II B alors que l'agglomération nazairienne est classée dans la zone III. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de corriger cette injustice et d'aligner la région nazairienne sur la région nantaise pour les opérations d'accèsion à la propriété dans le cadre de la législation sur les H. L. M. et des primes et prêts spéciaux du Crédit foncier.

Enseignants (droits syndicaux).

25587. — 27 juillet 1972. — **M. Jouffroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les facilités accordées aux membres des organisations syndicales du personnel enseignant du second degré appelés à remplir certaines fonctions, sont loin d'équivaloir à celles qui sont accordées aux membres des organisations syndicales dans les entreprises privées. Dans ces dernières, les délégués du personnel peuvent bénéficier pour exercer leurs missions d'un temps libre — payé comme temps de travail — pouvant atteindre une durée de quinze heures par mois (loi du 16 avril 1946). De même, les membres titulaires du comité d'entreprise, ainsi que, dans les entreprises occupant plus de 500 salariés, les délégués à ce comité des organisations syndicales, bénéficient d'un temps libre pouvant atteindre vingt heures par mois, auquel s'ajoute le temps passé aux séances du comité qui est également payé comme temps de travail. Ces décharges peuvent être considérées comme équivalent respectivement à une heure et demie et à deux heures par semaine pour un professeur certifié. Or, les représentants des organisations syndicales au conseil d'administration des établissements du second degré ne bénéficient d'aucune décharge. En outre, en ce qui concerne les militants ayant des responsabilités au sein de l'organisation syndicale, si l'on applique les normes prévues par l'instruction du 14 septembre 1970 telles qu'elles ont été mises en vigueur dans les P. T. T., les autorisations régulières d'absence et de décharge accordées dans l'enseignement devraient être égales à 300 postes. La dotation actuelle ne correspond absolument pas à ces normes. D'autre part, les syndicats souhaitent que toutes les décharges et autorisations d'absence soient données officiellement et qu'elles tiennent véritablement compte de la représentativité des organisations intéressées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation actuelle dans le sens souhaité par les organisations syndicales de l'enseignement du second degré.

Etablissements scolaires (personnel de direction).

25590. — 27 juillet 1972. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement qui règne parmi les personnels de direction de l'enseignement du second degré, lesquels sont laissés, surtout depuis quelques années, dans une situation morale et matérielle sans commune mesure avec leurs responsabilités et leurs charges. Les sujétions d'un chef d'établissement sont particulièrement nombreuses: il gère un budget très important; il dirige un personnel dont l'effectif peut dépasser deux cents dans les grands lycées; il doit faire fonctionner un système pédagogique et un système d'orientation de plus en plus lourd; il est responsable des élèves vingt-quatre heures sur vingt-quatre lorsque l'établissement comporte un internat; il doit veiller aux bâtiments et au matériel de son établissement et doit être disponible à tous et à tous moments. Cependant, il est révoqué à merci n'étant pas titulaire de son grade mais seulement chargé d'un emploi; il peut être renvoyé à sa chaire de professeur sans aucun préavis, même s'il l'a quittée depuis dix ou quinze ans. Le chef d'établissement perçoit une bonification indiciaire qui s'ajoute à son traitement de professeur; mais, au total, il est moins bien rémunéré qu'un professeur chargé de quelques heures supplémentaires et des fonctions de professeur principal. S'il bénéficie d'un logement de fonction il doit, d'une part, le compter comme avantage en nature pour la détermination de son impôt sur le revenu et, d'autre part, il est astreint à en faire obligatoirement sa résidence de jour et de nuit et à fournir en compensation un service de vacances. En outre, la possession de ce logement lui interdit de bénéficier des facilités de crédit et avantages fiscaux accordés pour

la construction d'une maison d'habitation personnelle, sauf s'il est à moins de trois ans de sa retraite. La disproportion qui existe entre les responsabilités ainsi assumées et les avantages de rémunération accordés en contrepartie a pour résultat de décourager les chefs d'établissement en place et d'éloigner les professeurs qui pourraient être candidats à un poste de direction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et si, comme première étape, il n'envisage pas de donner une suite favorable au projet qui lui a été présenté et qui consiste en une assimilation de chaque catégorie d'origine à la catégorie supérieure: les certifiés étant assimilés aux agrégés et les agrégés aux professeurs des chaires supérieures.

Monuments historiques (subventions à leur entretien).

25871. — 30 août 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que de nombreuses communes rurales ou petites villes ont des difficultés insurmontables pour accomplir les travaux d'entretien des églises classées monuments historiques dont elles sont propriétaires étant donné la difficulté d'obtenir les subventions de l'Etat et leur taux insuffisant. Il s'étonne que, dans ces conditions, des propriétaires privés de châteaux classés monuments historiques, qui utilisent ces châteaux pour leur seul besoin personnel et qui n'en permettent pas la visite, puissent obtenir le même taux de subvention que les collectivités locales possédant des monuments classés ouverts à la visite du public. Il lui demande s'il peut lui indiquer l'importance des subventions accordées au cours des dix dernières années: 1° aux propriétaires des monuments historiques interdits au public; 2° aux propriétaires et collectivités locales permettant la visite. Il lui demande, en outre: 1° s'il n'estime pas raisonnable de modifier la réglementation actuelle afin de diminuer le taux des subventions pour l'entretien des monuments historiques appartenant à des personnes privées et augmenter le taux des subventions allant aux collectivités publiques; 2° s'il ne conviendrait pas de modifier la législation actuelle en vue de permettre la transmission de la propriété d'un monument historique important et d'une valeur culturelle certaine à l'Etat afin de décharger complètement les communes qui sont actuellement propriétaires et qui sont dans l'incapacité d'entretenir ces bâtiments ou de procéder aux travaux de restauration que leur impose l'agence des bâtiments de France.

*Français à l'étranger**(citoyens français de confession musulmane nés en Algérie).*

25854. — 28 août 1972. — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une information parue dans un quotidien parisien du soir selon laquelle des citoyens français, de confession musulmane, nés en Algérie, se verraient empêcher par les autorités algériennes de regagner le territoire français. Il lui demande combien de personnes seraient dans ce cas et quelles démarches auraient été faites à leur sujet. Alors que de nombreux citoyens algériens ayant porté les armes contre la France circulent librement et normalement dans notre pays, il serait scandaleux que des citoyens français se voient interdire de rentrer chez eux, en contradiction d'ailleurs avec la libre circulation prévue par les accords d'Evian. S'il est du devoir normal de l'Etat français de protéger ses ressortissants où qu'ils se trouvent, l'honneur de la France est encore plus engagé lorsqu'il s'agit de concitoyens qui ont tout sacrifié par fidélité à leur patrie d'adoption.

Prestations familiales (allocation de maternité).

25862. — 30 août 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation d'un jeune ménage dont le premier enfant est né le 11 avril 1969 dans les délais ouvrant droit aux allocations de maternité; la seconde naissance s'est produite le 18 juillet 1972, au-delà de trois ans de la précédente maternité, ce qui interdit à ce jeune ménage de prétendre aux allocations pour cette seconde naissance; cependant, en mai 1971, et entre le deuxième et le troisième mois de la grossesse, une fausse couche, constatée par certificat médical, a eu lieu. On pouvait penser que le délai de trois ans compterait de la date de cette fausse couche, malheureusement la caisse d'allocations familiales refuse d'admettre cet accident qui, en application de la loi, ne peut se produire, pour avoir des effets sur les allocations de maternité, qu'à compter du troisième mois de la grossesse. Au moment où des aménagements à la politique familiale de la France sont envisagés, il apparaît aberrant d'enfermer dans des délais très stricts l'attribution d'allocation à but nataliste, sous peine de ne pas atteindre le but recherché. Il lui demande donc si, dans le cas cité plus haut, la position de la caisse des allocations familiales ne pourrait pas recevoir certains assouplissements et, dans l'affirmative, faire connaître les modalités à intervenir.

Vieillesse (amélioration de la situation des personnes âgées).

25863. — 30 août 1972. — **M. Fortuit** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la gravité si souvent dénoncée de la situation des personnes âgées. Si une certaine proportion de celles-ci constituent un contingent parfois exagérément souligné des personnes les plus défavorisées tant au point de vue social qu'au point de vue pécuniaire, la plus grande partie se trouve dans des conditions de vie que ne devrait pas supporter une nation comme la France. Alors que notre société offre de plus en plus de loisirs, de confort et de sécurité, des millions de personnes âgées vivent isolées avec des ressources qui ne leur permettent pas une vie décente. Beaucoup sont encore dans des communautés, hier dénommées asiles ou hospices, où elles terminent leur vie dans une réelle misère; tant physique que morale. Les mesures annoncées par le Gouvernement pour offrir aux personnes âgées un meilleur cadre de vie doivent donc faire l'objet d'une priorité dans l'attribution des crédits. D'autre part, il est urgent de donner aux personnes âgées un minimum de ressources leur permettant une vie décente. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qui ont été prises et qu'il envisage de prendre afin que toutes les personnes âgées puissent, dans toute la mesure du possible, l'énéficiier, jusqu'à leurs derniers jours, d'un environnement familial, soit au sein même de leur famille, soit dans des résidences mieux aménagées et d'une dimension plus humaine que celle de certains établissements. D'autre part, il lui demande s'il peut préciser le montant des ressources minimales dont pourraient disposer les personnes âgées, après la mise en œuvre des dernières mesures annoncées par le Gouvernement.

Assurance invalidité (communication du dossier dans une procédure d'appel).

25864. — 30 août 1972. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'injustice actuelle de la procédure d'appel devant la commission nationale technique en matière d'invalidité, telle qu'elle est régie notamment par l'article 45 du décret du 22 décembre 1958. Aux termes des errements actuels, le dossier d'appel est constitué à la commission régionale et la communication ne peut avoir lieu que pendant un délai de dix jours et sur place des observations d'ordre médical et ceel' par un médecin. Dans ces conditions, un réclamant doit demander à son médecin de se rendre à parfois plus de 100 kilomètres, sans moyens de transport, ou de prendre contact avec un confrère établi à cette distance, pour avoir connaissance de son dossier. Etant donné qu'il est rare que les invalides de la sorte disposent de larges ressources leur permettant de régler les honoraires considérables que le médecin devra leur réclamer pour ce déplacement, il lui demande comment il compte faire pour que le secrétariat de la commission régionale adresse purement et simplement par la poste, au médecin désigné par le requérant, lesdites observations, permettant ainsi à celui-ci de prendre la défense du requérant.

Fonds national de solidarité (travailleurs étrangers).

25872. — 30 août 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité il faut être de nationalité française ou ressortissant d'un pays signataire d'une convention internationale de réciprocité. Un tel accord a été signé avec la Tchécoslovaquie le 17 octobre 1967, mais il ne vise que le seul régime des travailleurs salariés. De ce fait, un artisan de nationalité tchécoslovaque ne peut pas bénéficier de l'allocation supplémentaire. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que cet avantage d'allocation vieillesse pour les travailleurs salariés de nationalité étrangère soit étendue aux non-salariés.

Armée: arrestation et séquestration de quatre soldats français.

25846. — 25 août 1972. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les 7, 8, 10 et 11 juillet 1972 quatre soldats appartenant à un régiment stationné en Allemagne ont été arrêtés. Il lui demande comment il peut expliquer et justifier: 1° que selon les autorités militaires, ces arrestations aient été effectuées entre le 10 et le 12 juillet, alors qu'elles l'ont été en fait les 7 et 8 juillet pour les deux premières; 2° ce qu'il est advenu des soldats ainsi privés de leur liberté entre la date réelle et la date officielle de leur arrestation; 3° que des arrestations qui auraient eu lieu entre le 10 et le 12 juillet aient pu entraîner des sanctions de soixante jours d'arrêts de rigueur à dater du 8 juillet; 4° ce qu'il est advenu d'un cinquième soldat

arrêté, mais dont l'arrestation n'a pas été mentionnée par les autorités; 5° le motif même de ces arrestations, aucun fait positif n'ayant pu et ne pouvant être reproché à ces soldats qui achevaient leur service militaire, ainsi que celui des sanctions qui ont suivi et ne reposent que sur des affirmations d'un de leurs camarades étrangement décédé dans des circonstances sur lesquelles les autorités militaires n'ont donné que des explications confuses; 6° comment les dépositions « spontanées » de ce dernier les 10, 11 et 12 juillet 1972 ont pu permettre les arrestations qui avaient eu lieu en fait les 7 et 8 juillet. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour mettre fin au climat qui paraît régner dans la garnison de Constance où l'on a pu voir le 13 juillet 1972 des officiers de l'armée française, nommément mis en cause par la presse allemande, arrêter de leur propre chef des étudiants allemands qui ne faisaient qu'user de leur droit à la liberté d'expression qui leur est reconnu par la constitution de la R. F. A., faits qui ont provoqué les protestations des autorités allemandes. Il lui demande quelles sanctions il a prises contre les auteurs et les responsables des arrestations et séquestrations arbitraires de cinq citoyens français les 7, 8, 11 et 12 juillet 1972, faits qui constituent un crime de droit commun puni de dix à vingt ans de réclusion criminelle, aux termes de l'article 341 du code pénal, ce même texte prévoyant d'ailleurs que cette même peine sera appliquée à quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention. Il y a quelques jours encore, un jeune homme à qui on a refusé le statut d'objecteur de conscience a réussi de justesse à s'enfuir d'une voiture à bord de laquelle des hommes en uniforme, mais armés de matraques, l'emmenaient vers une destination inconnue. On reste sans nouvelles d'un de ses camarades. Devant la multiplication de ces enlèvements et de ces détentions arbitraires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que certains militaires ne prennent l'habitude de considérer de tels actes comme un mode normal de relations avec leurs concitoyens.

Ciment: centre de fabrication de ciments espagnols.

25875. — 30 août 1972. — **M. Lavielle** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il est exact qu'une autorisation ait été accordée pour l'implantation au port autonome de Bordeaux d'un important centre de fabrication et de vente de ciments espagnols. Si une telle implantation était envisagée pour des usines qui pratiqueraient des prix rendus plus concurrentiels par l'utilisation d'une main-d'œuvre exclusivement espagnole, elle porterait un grave préjudice aux cimenteries déjà installées dans la région (Angoume, Boucau, Espiel, Lormont, Lennemezan, Nicole) et qui, à l'heure actuelle, satisfont intégralement les besoins.

Assurances automobiles: règlement d'une camionnette accidentée la dernière année d'amortissement.

25841. — 25 août 1972. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant placé sous le régime du forfait en matière de B. I. C. et de T. C. A. qui s'est rendu acquéreur d'une camionnette ayant bénéficié de la décade de la T. V. A. pour investissement. Ce véhicule amortissable sur quatre ans a été accidenté lors de la dernière année d'amortissement. Ce commerçant bénéficie par la compagnie d'assurances d'un règlement au prix de l'Argus. Il lui demande si ce règlement doit être effectué toutes taxes comprises ou hors taxes.

S. E. I. T. A.: importation de machines peseuses.

25847. — 28 août 1972. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que la S. E. I. T. A. ait importé de Suède quarante machines peseuses au prix unitaire de 230.000 francs. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas de meilleure gestion d'adopter la machine peseuse mise au point et en service à Toulouse, et dont le prix serait de 80.000 francs.

S. E. I. T. A.: prime d'ancienneté du personnel.

25848. — 28 août 1972. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime convenable de maintenir le décalage qui existe actuellement entre les dispositions de l'article 45 du statut applicable au personnel du S. E. I. T. A. et les salaires effectivement payés. L'article 45 du statut prévoit une prime d'ancienneté calculée au prorata de la rémunération principale. Or, en consultant la grille indiciaire telle qu'elle est appliquée depuis 1968 notamment, on s'aperçoit que certaines catégories et certaines classes subissent un abattement de plusieurs points. La perte est,

de surcroît, plus ou moins lourde suivant le grade. Ainsi, l'ouvrier B. 3.10 perd deux points (184 au lieu de 186). Sur cette base, l'ingénieur ou cadre R. 4.10 devrait perdre 11 points, soit $\frac{184}{2 \times 1005} = 10,92$

arrondi à onze, alors qu'il en perd seulement trois. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de mettre les rémunérations du personnel du S. E. I. T. A. en concordance avec les prescriptions du statut qui le régit.

T. V. A. : Crédit-stock.

25849. — 28 août 1972. — **M. Ribès** remercie **M. le ministre de l'économie et des finances** de sa réponse, publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 5 août 1972, à sa question n° 23173. Il lui expose cependant que les précisions contenues dans cette réponse ne se rapportent pas directement à la question posée qui était de savoir « en vertu de quels textes ou instructions certains agents des services fiscaux entendent soumettre aux conditions restrictives prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 la totalité de la taxe facturée par le cédant à l'occasion de la cession en 1968 du stock de marchandises garnissant un fonds de commerce ». En effet, la situation des cessionnaires de fonds de commerce a fait l'objet d'une disposition spéciale du décret n° 67-415, l'article 9-2, qui déroge au régime général institué par l'article 1^{er} du même décret et aux termes de laquelle « à concurrence du montant de la déduction ainsi opérée par le cédant ou apporteur, la taxe facturée par ce dernier ne donnera lieu au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire de l'apport qu'à un crédit utilisable dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 » ; en cas de cession ou d'apport, il est donc expressément prévu que les possibilités réduites de déductions ne concernent pas la totalité de la taxe facturée par le cédant, mais seulement une fraction de cette taxe. Il lui demande donc à nouveau pourquoi ce régime dérogatoire serait refusé aux cessionnaires de fonds de commerce acquis au cours de l'année 1968.

Urbanisme : coefficients d'occupation des sols.

25851. — 28 août 1972. — **M. Herman** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu notamment du décret n° 69-368 du 18 avril 1969, modifié par le décret n° 70-1019 du 28 octobre 1970, des coefficients d'occupation des sols fixent pour chaque zone déterminée le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol. Ces coefficients d'occupation des sols s'appliquent à de nombreuses propriétés bâties ou non bâties. Ils influencent et, en certains cas, déterminent même la valeur relative des propriétés frappées. Tel propriétaire d'un terrain de 2 hectares a vu sa propriété profondément dévaluée par l'application d'un C. O. S. de 0,01 puisque sur 2 hectares il ne pourra être construit qu'une ou plusieurs maisons ayant une surface totale d'habitation de 200 mètres carrés. Bien plus, si une maison ancienne existe sur ce terrain, on tient compte de sa surface d'habitation pour décider de la possibilité de construire sur le restant du terrain. Si cette législation a pour but de faciliter l'aménagement des sols, il paraît certain que la législation fiscale devrait tenir compte de cette situation pour en atténuer tout au moins l'injustice. Ainsi : 1° en application des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts, la vente d'une maison d'habitation est passible d'un droit de 4,80 p. 100 et cette réduction de droit n'est applicable aux terrains sur lesquels la maison est édiflée qu'à concurrence de 2.500 mètres carrés. Or, si le terrain sur lequel a été construite la maison est frappé d'un C. O. S. qui rend indisponible tout le restant de ce terrain, ne convient-il pas de faire bénéficier du droit de 4,80 p. 100 la maison et tout le terrain rendu indisponible en raison de l'application du C. O. S. ; 2° l'article 1941-1^{er} du code général des impôts exonère de droits la première mutation à titre gratuit des maisons d'habitation construites après 1947. Bénéficie de cette exonération le terrain qui dépend de ces maisons, à concurrence de 2.500 mètres carrés par maison ou à concurrence de la superficie minimale exigée au moment de la construction par la réglementation sur le permis de construire si elle est supérieure à 2.500 mètres carrés. Or, une maison construite avant la fixation du C. O. S. peut s'avérer, en vertu du C. O. S. institué dans la zone dont dépend le terrain, gêner une surface de terrain supérieure à 2.500 mètres carrés. Il faudrait donc étendre l'exonération au terrain dépendant de la maison pour une surface correspondant au C. O. S. ; 3° l'article 1371-111 du code général des impôts exonère de tous droits d'enregistrement les acquisitions de terrains à bâtir accompagnées d'un engagement de construire, l'acte d'acquisition étant soumis à la T. V. A., mais cela à concurrence de 2.500 mètres carrés par maison. Or, le C. O. S. peut obliger à constituer des parcelles supérieures à 2.500 mètres carrés afin de pouvoir obtenir une maison correspondant à une surface habitable normale. Ne

conviendrait-il pas dans un tel cas de prévoir que l'exonération s'applique à concurrence d'une surface de 2.500 mètres carrés par maison ou d'une surface permettant, en vertu de la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition, de construire une maison d'une surface habitable de 150 mètres carrés. Il lui demande donc si la nouvelle législation résultant des plans d'occupation des sols ne lui semble pas imposer une adaptation de la législation fiscale sur ces trois points, cette adaptation devant compenser dans une modeste mesure les inégalités pouvant résulter pour les propriétaires des plans d'occupation des sols.

Sucre : redevances compensatrices sur stocks.

25858. — 30 août 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 83 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 complétant les arrêtés du 27 décembre 1968 et du 9 juillet 1968 certains négociants se voient imposer des redevances compensatrices sur les stocks de sucre détenus au 1^{er} juillet 1968. Et ce, plusieurs années après cette date de juillet 1968. Il lui demande s'il n'y a pas là une rétroactivité anormale, la marchandise étant livrée et payée depuis longtemps.

I. R. P. P. : charges déductibles pour la famille d'un enfant handicapé.

25861. — 30 août 1972. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une famille comptant un enfant gravement handicapé, et qui n'a pu être confié à une I. M. P., bénéficie seulement, tout comme les familles se trouvant dans un cas analogue et dont l'enfant a pu être confié à une telle institution, d'un allègement fiscal consistant dans une demi-part de bourse supplémentaire. Elle souligne que, dans le premier cas, les frais extrêmement lourds, garde, tentative d'éveil de l'intelligence à titre particulier, créent une situation tout à fait originale qui lui paraît justifier une considération spéciale de l'administration des finances. Elle lui demande si, en conséquence, il n'estime pas indispensable, dans la limite d'un certain plafond et sur justification à apporter à l'administration compétente, d'admettre la déduction des frais ainsi engagés.

Société civile : constitution de capital par apport de biens indivis.

25867. — 30 août 1972. — **M. Thorallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'attribution diverse de parts d'intérêt en rémunération de l'apport de biens indivis. Si l'on considère que cette attribution réelle, sur le plan juridique, un partage, il lui demande si on doit admettre que l'acte de constitution ou d'augmentation de capital d'une société civile, constatant un tel apport et une telle attribution, est passible, sur le plan fiscal, non seulement du droit d'apport mais également de celui du partage.

Communes (personnel ; directeur des services techniques).

25840. — 24 août 1972. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un directeur des services techniques de villes de 20.000 à 40.000 habitants qui s'est vu reclassé dans le même grade, à la suite d'une fusion de communes ayant eu lieu en 1970 et qui a porté la population de la nouvelle ville à plus de 40.000 habitants. Une seconde fusion de communes s'est faite après la publication de la loi du 16 juillet 1971 qui apporte certaines garanties de carrière au personnel communal et notamment de l'intérêt de priorité d'emploi. La population de la nouvelle ville dépasse actuellement 80.000 habitants et l'intéressé a été maintenu dans son grade initial. L'emploi de directeur général des services techniques de villes de 80.000 à 150.000 habitants n'a pas été pourvu et l'intéressé ne peut invoquer le droit de priorité créé par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 parce que ne remplissant pas les conditions de recrutement fixées par l'arrêté ministériel du 28 février 1963. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de modifier cet arrêté fixant les conditions de recrutement des cadres des services techniques pour les seuls personnels des communes fusionnées afin qu'ils soient en mesure d'exercer leur droit de priorité à l'égard des personnels des autres communes. Cette mesure irait ainsi dans le sens de la loi du 13 juillet 1972 ayant institué la promotion sociale au bénéfice du personnel communal.

Délinquance juvénile (établissements d'éducation surveillée).

25855. — 30 août 1972. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le sous-équipement dramatique dont souffre notre pays en ce qui concerne les structures destinées à prendre en charge l'éducation des jeunes délinquants. Souvent, faute

de place dans ces établissements d'éducation surveillée, des mineurs sont incarcérés ou ne peuvent être suivis comme il conviendrait lors de leur réinsertion dans la société. Il lui demande si, dans ce domaine si important, il ne pourrait prendre des engagements afin que des crédits suffisants soient attribués lors du prochain budget, ce qui permettrait d'assurer le fonctionnement optimum des services existants, la création de postes supplémentaires, la construction et l'équipement de nouveaux services.

Crimes et délits (Nord-Pas-de-Calais).

25876. — 30 août 1972. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'inquiétude croissante de la population devant la recrudescence des crimes et délits. Il lui rappelle que dans la région Nord-Pas-de-Calais huit meurtres de femmes sont restés impunis depuis dix ans. Une importante affaire en cours qui sensibilise profondément l'opinion publique a mis en évidence la complexité de l'appareil judiciaire et la lourdeur des tâches des magistrats. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de renforcer les services chargés de la répression des crimes et délits, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais où sévit une crise grave d'effectifs dans les différents services relevant du ministère de la justice.

Pollution : construction de deux super-pétroliers.

25843. — 25 août 1972. — M. Boudet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'il a appris par la presse que les chantiers navals français mettraient prochainement en construction deux super-pétroliers de chacun 540.000 tonnes. Or l'O. N. U., à la suite de la catastrophe du *Torrey-Canyon*, a décidé, à l'unanimité, de limiter le tonnage des pétroliers bien au-dessous de la contenance prévue pour les deux super-pétroliers. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de faire respecter la décision de l'O. N. U. et, si oui, de quelle façon.

Pollution : La Gartempe (usine de traitement d'uranium du C. E. A.).

25860. — 30 août 1972. — M. Longueue expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la rivière la Gartempe a subi, le 13 août dernier, une importante pollution en aval de l'usine de traitement de minerai d'uranium du commissariat à l'énergie atomique de Bessines (Haute-Vienne). A la suite de pluies abondantes, plusieurs centaines de mètres cubes d'eau chargée d'acide sulfurique ont été déversés dans la rivière, tuant les poissons sur plus d'un kilomètre de parcours. La nappe toxique devait atteindre en quelques heures Peyrat-de-Bellac où la station de pompage de l'usine de traitement alimentant en eau potable plus de cinquante communes a dû être fermée. Des accidents semblables s'étant déjà produits à diverses reprises, la population est légitimement inquiète. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à une telle situation et éviter le renouvellement trop fréquent de tels accidents. Il souhaiterait notamment connaître : 1° quels contrôles sont effectués ; 2° quels dispositifs de sécurité ont été mis en place ; 3° le taux de radio-activité des eaux contenues en temps normal dans le bassin de décantation de l'usine ; 4° le taux de radio-activité rejeté quotidiennement dans la Gartempe.

Maisons de retraite et hospices : frais d'assistance et de soins médicaux.

25850. — 28 août 1972. — M. Bécam demande à M. le ministre de la santé publique s'il ne compte pas réformer les conditions financières d'hébergement des personnes âgées dans les hospices et maisons de retraite. Il lui fait observer que si les personnes placées dans des services dits de médecine active sont prises en charge par la sécurité sociale, celles qui sont hébergées en hospices ou maisons de retraite ne bénéficient d'aucune participation de cet organisme, le coût de soins médicaux et de l'assistance liés à la situation spécifique de la malade, de l'invalidité ou de la sénilité étant inclus dans le prix de journée à charge de la personne elle-même, de ses débiteurs alimentaires ou de l'aide sociale. Dans le cadre des efforts à faire en faveur d'une organisation gérontologique, il serait juste d'établir, pour les personnes âgées hébergées en long séjour dans les services de gérontologie, un prix de journée pour l'hébergement restant à leur charge ou à celle de l'aide sociale en cas d'indigence et un prix de journée couvrant les frais d'assistance ou de soins médicaux pris en charge par les institutions de sécurité sociale.

Produits d'hygiène et produits de beauté.

25859. — 30 août 1972. — M. Léon Felix fait part à M. le ministre de la santé publique de l'indignation de l'opinion publique devant les dramatiques conséquences de l'utilisation de talc portant la marque Morhange. Ces conséquences, des dizaines de morts, des centaines d'autres victimes, font l'objet d'une enquête judiciaire confiée au parquet de Pontoise. Dès le début de cette enquête, la volonté de la société Morhange de nier ses responsabilités est évidente. Ce comportement est d'autant plus inadmissible que l'attention de cette société avait été attirée, il y a plusieurs mois, sur la présomption de toxicité de son produit. En tout état de cause et quels que soient les résultats de l'enquête officielle, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que les fauflis de la vente du talc toxique soient mis, sans attendre, en demeure d'assumer toutes leurs responsabilités à l'égard des victimes et de leurs familles ; 2° les garanties dont disposent actuellement les acheteurs de produits d'hygiène et de beauté, dont certains inondent les radio et télévision de leur publicité, en particulier les acheteurs de produits contenant des matières, telles que l'hexachlorophène, dangereuses lorsque leur utilisation n'est pas strictement contrôlée. N'envisage-t-il pas de placer ces produits sous le contrôle du ministère de la santé publique au même titre que les produits pharmaceutiques ; 3° les causes et les responsabilités du retard considérable dans la mise en garde contre le talc Morhange, ce dernier étant pour le moins suspecté depuis fin avril 1972, alors qu'il a fallu attendre le 28 août pour en voir la vente officiellement interdite.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Rapatriés (loi d'indemnisation).

25069. — 27 juin 1972. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre où en est, deux ans après le vote de la loi, l'état de l'indemnisation des Français spoliés d'outre-mer. Il aimerait savoir, exactement, à la date du dépôt de cette question, quels sont : 1° le nombre des dossiers enregistrés ; 2° le nombre des dossiers examinés ; 3° le nombre des dossiers qui ont donné lieu à indemnisation ; 4° le montant total des indemnisations versées ; 5° le montant total du crédit restant disponible. Il lui demande d'autre part : 1° quel est, après affectation des points par la commission paritaire, le délai dans lequel est effectuée l'indemnisation ; 2° s'il est exact qu'une partie de la dotation budgétaire prévue par la loi du 15 juillet 1970 est divertie de son objet sous forme de dédommagement des organismes de crédit visés par la loi morale du 6 novembre 1969. S'il en était, malheureusement, ainsi, quelle serait sur cinq ans la part qui reviendrait d'une part aux spoliés, d'autre part aux établissements de crédit.

Formation professionnelle (taxe).

25071. — 27 juin 1972. — M. Henri Arnaud rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant obligation de la formation professionnelle continue édicte (article 5), une liste d'entités et organismes susceptibles de dispenser cette formation aux salariés. Au nombre des entités ainsi pressenties figurent « les entreprises ou groupes d'entreprises ». Compte tenu de ce que l'article 4 du même texte de loi prévoit la possibilité pour les entreprises (ce n'est pas une obligation) de passer une convention avec certains organismes ou institutions, il lui demande si on doit comprendre le texte de loi dans un esprit très libéral et si on peut envisager qu'une entreprise française ait recours, le cas échéant, à des institutions ou organismes étrangers. Il souhaiterait en particulier savoir si une entreprise française peut, par exemple, accepter qu'un de ses salariés effectue un stage dans une entreprise étrangère de la même branche que la sienne pour former ou perfectionner des stagiaires français, l'entreprise française prenant à sa charge les frais de stage, le tout dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, et si le financement des stages exécutés dans de telles conditions sera libérateur, pour l'entreprise française, de la taxe de 0,80 p. 100. Sinon, doit-on considérer que la formation professionnelle ne peut être dispensée que dans les limites et le cadre étroit du territoire national, bien que le texte de loi soit muet sur ce point et que les débats parlementaires ne révèlent aucune intention du législateur à ce titre. En cas de réponse négative, il semble que l'on risque de provoquer à terme une insuffisance de personnel qualifié préjudiciable aux échanges intra-communautaires et, de manière plus générale, au commerce extérieur français.

*Coopératives d'utilisation de matériel agricole
(subventions d'équipement.)*

25121. — 28 juin 1972. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation difficile que connaissent actuellement les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.). Afin d'inclure ces organismes à jouer un rôle de plus en plus important dans le développement agricole, la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole souhaite que leur soient accordées des subventions à l'équipement. Ces subventions seraient réservées aux C. U. M. A. qui justifieraient d'un effort concerté d'une partie ou de la totalité de leurs membres pour établir un plan de développement et d'équipement tant dans leur exploitation que dans la C. U. M. A. elle-même, en participant à l'action technique de modernisation définie par les comités départementaux du développement agricole, ou par d'autres instances au niveau départemental. Le montant de ces subventions pourrait être de l'ordre de 15 p. 100 du prix des matériels. Pour les C. U. M. A. qui, en outre, expérimenteraient des techniques nouvelles, la subvention pourrait être portée à 25 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un tel système de subventions à l'équipement destinées aux C. U. M. A. qui répondraient à un certain nombre de critères fixés par décret.

Fruits et légumes (emballages).

25111. — 27 juin 1972. — **M. Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en application de la loi du 1^{er} avril 1905 sur la répression des fraudes, un décret du 19 août 1955 a édicté un certain nombre de dispositions relatives à la qualité, au conditionnement et à l'emballage des fruits et légumes. L'article 3 de cet arrêté procède à une distinction entre les emballages de réemploi et les emballages perdus. Le dernier arrêté pris dans ce domaine est celui du 5 septembre 1956 qui maintient l'interdiction du réemploi des emballages marqués « réemploi interdit ». Saisi d'un recours contre cet arrêté, le Conseil d'Etat constatant que celui-ci ne donnait aucune définition de l'emballage du type perdu a considéré qu'il n'était pas possible de prévoir une interdiction d'emploi « dont l'application... ne dépend que de la décision du fabricant ». Pour ces motifs, il a annulé la partie de cet arrêté intéressant le réemploi des emballages marqués « réemploi interdit ». Il paraît très grave que se perpétue ainsi l'usage renouvelé d'emballages du type A sévèrement techniquement pour n'effectuer qu'un seul transfert et cela au moment même où notre marché intérieur est grand ouvert à la concurrence des produits étrangers qui arrivent abondamment sur nos marchés dans des emballages neufs et du « type perdu ». Il lui demande dans quelle mesure il entend prendre pour remédier à une situation qui est préjudiciable au développement de la production française des fruits et légumes. 2^o Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, afin de mettre un terme à une situation préjudiciable au développement de la production française de fruits et légumes, de définir par voie d'un arrêté interministériel les caractéristiques et le mode d'identification des emballages perdus en proscribant par voie de conséquence leur réemploi, et ce conformément à l'article 3, alinéa 2 du décret du 19 août 1955.

Agriculture (zones de montagne).

25149. — 29 juin 1972. — **M. Pierre Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, ainsi que les décrets accordant des aides spéciales aux agriculteurs de montagne, doivent faire l'objet de textes d'application dont dépend, pour une large part, l'efficacité du dispositif mis en place. La promesse a été faite que ces divers avantages accordés à l'agriculture en montagne prendront effet dès l'année 1972, et en tout cas à partir de l'hiver 1972-1973, demande s'il peut préciser la date à laquelle paraîtront et seront mis en application effective les textes évoqués ci-dessus.

Assurances sociales (coordination des régimes exploitants agricoles).

25154. — 29 juin 1972. — **M. Aymar** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles présentait, jusqu'au 31 décembre 1968, un caractère subsidiaire. En conséquence, les personnes qui pouvaient relever à titre d'assuré ou d'ayant droit d'un régime leur assurant des prestations au moins équivalentes n'étaient pas affiliées à l'A.M.E.X.A. alors même qu'elles exerçaient à titre principal une activité non salariée agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1969 il n'en est plus ainsi et les caisses de la mutualité sociale agricole sont amenées à réexaminer la situation d'un certain nombre d'exploitants en activité ou en retraite afin de prononcer

leur affiliation à l'A.M.E.X.A. selon les nouveaux critères. Cette situation est ressentie de façon particulièrement vive par les intéressés pour qui elle se traduit très souvent à la fois par une augmentation des cotisations à verser et une diminution des prestations servies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les droits acquis des personnes qui, tout en exerçant une activité agricole bénéficiaient des prestations d'un autre régime à la date du 31 décembre 1968.

Apprentissage (artisanat d'art).

25134. — 28 juin 1972. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'abandon dont sont l'objet depuis plusieurs années certains métiers de l'artisanat, faisant plus particulièrement appel à la maîtrise de techniques très spéciales et que l'on qualifie couramment d'artisanat d'art (ébénisterie, tissage, ferronnerie, etc.). Cet abandon risque de se traduire sous peu par la disparition définitive de ces techniques. Or, à l'heure actuelle, la formation des jeunes — en pleine évolution — paraît répondre à des objectifs qui ne pourront qu'aggraver cette situation. Les sections d'éducation professionnelle, mises en place en même temps que la prolongation de la scolarité obligatoire, paraissent en voie d'être supprimées avant même que les enseignements de cette expérience aient été complètement tirés, et alors que les résultats qu'elles avaient permis d'obtenir semblaient loin d'être négligeables. En fait la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans devrait laisser la place à des formes d'apprentissages à partir de 14 ans dès lors que celles-ci ménageraient la continuation d'un enseignement fondamental de base concomitant. Or, les structures de l'éducation nationale n'offrent aucune possibilité réelle dans ce domaine malgré la réforme des classes pratiques et la création des classes de pré-apprentissage. De même la loi du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage répond davantage aux préoccupations et aux besoins des entreprises industrielles de grandes dimensions qu'aux nécessités de formation des activités artisanales évoquées plus haut. Il lui demande en conséquence s'il dispose des éléments statistiques lui permettant de mesurer la réelle désaffection dont souffrent les métiers de l'artisanat d'art, et par là même de prendre conscience de la gravité du risque couru en la circonstance par notre société alors que l'on assiste à la renaissance de ces métiers dans nombre de pays de développements économique et social comparables aux nôtres grâce à la mise en œuvre de mesures appropriées. Il lui demande également si, au moment où se pose avec acuité le problème de la qualité de la vie, dont ces activités constituent un élément irremplaçable, il entre dans ses intentions de prendre les dispositions de sauvegarde qui s'imposent en aménageant la réglementation actuellement applicable en matière d'apprentissage afin d'offrir aux jeunes de réelles possibilités de s'orienter vers les métiers de l'artisanat et d'y recevoir la formation traditionnelle que ces derniers exigent.

T. V. A. (indemnité d'attente).

25188. — 29 juin 1972. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il est possible d'envisager que le paiement de l'indemnité d'attente prévu par le décret n° 69-332 du 11 avril 1969, devienne effectif à compter du premier jour du semestre correspondant à la date de signature de l'acte ou de l'enregistrement des actes de cession de propriété et sans tenir compte de la date de signature du contrat engageant l'exploitant à cesser son activité par le préfet.

Parc national de la Vanoise.

25193. — 29 juin 1972. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur le projet de loi d'une route dont le tracé entamerait la zone centrale du parc national de la Vanoise, avec percement d'un tunnel sous le col de la Galice et lui rappelle qu'à l'occasion des divers décrets pris au moment de la création du parc, il avait été décidé qu'aucune route ne serait créée si elle n'était pas indispensable à la desserte du parc. Or, il paraît s'agir d'une route à grande circulation, reliant Val-d'Isère à l'Italie, pour la commodité des skieurs et qui gâcherait irrémédiablement l'un des plus beaux sites du parc. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures utiles pour éviter que cette route ne soit construite.

Etablissements scolaires (création d'un C. E. G. à Esternay).

25214. — 30 juin 1972. — **M. F. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait exprimé à maintes reprises par la municipalité d'Esternay (51) et des associations des parents d'élèves de voir le groupe d'Observation Dispersé transformé en collège d'enseignement général. En effet, le canton d'Esternay est composé de 21 communes, comptant au total 5.000 habi-

tants (recensement 1968). Vingt de ces communes ont de 51 à 319 habitants, seule la commune d'Esternay (1.579 habitants) constitue le centre avec les services habituels et de petites industries (plus de 200 emplois). Compte tenu des distances la majeure partie des communes du canton s'approvisionne à Esternay et utilise ses services. Après la fermeture des usines de porcelaine (1954-1958), la situation de l'emploi était catastrophique. Grâce aux efforts entrepris, cinq nouvelles affaires sont venues s'implanter à Esternay, créant plus de 200 emplois, pendant que parallèlement les affaires existantes augmentaient leur personnel. Ces différents éléments ont permis à la commune d'Esternay de maintenir sa population. Sur le plan du logement : 48 logements H. L. M. ont été construits et de nombreuses demandes de permis de construire pour maisons individuelles ont été déposées et sont soit réalisées, soit en cours de réalisation. Un terrain de 30.000 mètres carrés a été acquis par la commune pour y réaliser un lotissement de 37 lots. D'autre part, l'office départemental des H. L. M. prévoit, pour 1972 en principe, la construction de 24 nouveaux logements H. L. M. Sur le plan de l'activité économique : une zone industrielle de 30.000 mètres carrés a été reconnue et acquise par la Chambre de commerce et d'Industrie de Reims. Des pourparlers sont en cours avec plusieurs industriels susceptibles de s'implanter à Esternay ou dans les environs. L'expansion de la cité est basée sur quatre éléments : 1° sa situation : Esternay est à 97 kilomètres de Paris et longée par la route nationale 4 ; 2° l'emploi ; 3° le logement ; 4° l'infrastructure scolaire : la création à Esternay d'un collège d'enseignement général de plein exercice, avec cycles complets, permettrait de fixer les cadres et employés qui sont ou viendront s'installer à Esternay. La création de ce collège d'enseignement général est donc pour l'avenir de la commune et du canton l'élément primordial de l'expansion. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que soit créé ce collège.

Crédit agricole (fonds de caution mutuelle des agriculteurs).

25217. — 30 juin 1972. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui indiquer où en est la création du fonds de caution mutuelle, qui avait été annoncée le 30 novembre 1971 au cours d'une visite d'une coopérative fromagère du Puy-de-Dôme. L'annonce de la création de ce fonds a été accueillie avec intérêt par de nombreux jeunes agriculteurs, qui ne peuvent moderniser leurs exploitations, faute de garantie pour obtenir auprès des caisses prêteuses les crédits nécessaires.

Handicapés (adultes : établissements de soins).

25553. — 22 juillet 1972. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 précisée par l'article 18 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 marquent un net progrès sur la législation antérieure puisqu'elles permettent d'assurer les soins à des malades de longue durée, des grands infirmes, des aliénés. Par contre, le cas des débiles ou arriérés profonds a été oublié. Ceux-ci qui sont des malades mentaux nécessitant des soins constants, ne bénéficient que jusqu'à vingt-cinq ans des avantages de l'assurance volontaire, mais à partir de vingt-cinq ans ne sont plus considérés comme malades et ne peuvent être hébergés que dans des hôpitaux psychiatriques qui ne sont pas, en général, faits pour eux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait particulièrement nécessaire de compléter les textes précités en admettant comme établissements de soins pour les plus de vingt-cinq ans, les établissements où ils sont soignés, sous le qualificatif d'IMP, IMPro. Il semble en effet que le législateur en adoptant les mesures actuellement appliquées a pensé avoir satisfait à tous les cas, alors que celui qu'il vient de lui exposer a été manifestement oublié.

Aides-familiaux (rachat de cotisations de sécurité sociale).

25554. — 22 juillet 1972. — M. Philibert demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le décret du 17 décembre 1970 qui a ouvert une nouvelle période de rachat de cotisation au titre de l'assurance vieillesse pour certains travailleurs salariés ou assimilés qui avaient été exclus du régime général de la sécurité sociale pendant tout ou partie de leur activité, s'applique aussi aux conjoints participant à l'entreprise ou à l'activité de travailleurs non salariés qui n'ont été soumis à titre obligatoire à la sécurité sociale qu'à partir du 16 avril 1952, en vertu de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, dont les dispositions ont été incorporées au code de la sécurité sociale sous l'article L. 243. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître quelles sont les justifications que les services appelés à se prononcer sur les droits au rachat, peuvent légitimement demander aux bénéficiaires, compte tenu du fait qu'il

s'agit de droits acquis portant sur une période révolue depuis plus de vingt ans et quelle est la période pour laquelle ce rachat peut être éventuellement sollicité par une personne qui, par hypothèse, a travaillé comme conjoint participant à l'entreprise d'un travailleur non salarié pendant une période allant de 1940 à 1970.

Journal officiel des communautés européennes.

25579. — 27 juillet 1972. — M. Spénale appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre chaque jour croissant des personnes intéressées par les règlements et documents publiés au Journal officiel des communautés européennes. Actuellement, il n'existe qu'un seul point de vente sis rue Desaix, à Paris. Il apparaît indispensable aujourd'hui de mettre le Journal officiel des communautés à la disposition du public au moins dans les chefs-lieux d'arrondissement et les universités. Pour cela, il serait nécessaire de faciliter la décentralisation des points de vente, et de faire abonner les préfetures, les sous-préfetures, les bibliothèques universitaires ainsi que les communes d'une certaine importance. Il lui demande s'il partage le point de vue ainsi exprimé, et quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour remédier à cette lacune.

Office national des forêts (rédacteur).

25552. — 22 juillet 1972. — M. Pierre Villon expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'un agent de l'office national des forêts reçu au concours interne et nommé rédacteur stagiaire au 1^{er} mai 1970 a été titularisé avec effet du 1^{er} mai 1971 sans ancienneté. Il lui demande pour quelles raisons l'ancienneté en catégorie B n'a pas été décomptée à cet agent à partir de la date à laquelle il a accédé à l'emploi de rédacteur.

Expropriation (délais de paiement de l'indemnité).

25584. — 27 juillet 1972. — M. Toutain expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme le cas d'une personne occupant avec sa famille un pavillon situé dans la zone d'aménagement de la Défense et qui doit à ce titre faire l'objet d'une expropriation. L'organisme chargé de cet aménagement (E. P. A. D.) a mandaté un expert des domaines le 1^{er} février 1972 pour évaluation de la propriété. La promesse de vente amiable a été signée le 13 mars dernier et, des renseignements fournis à ce moment, le règlement financier de cette affaire n'interviendra pas avant le 15 septembre 1972. Six mois s'écouleront donc entre ces deux dates, pendant lesquels aucun versement d'acompte n'est prévu. D'autre part, dès la réception de l'indemnité d'expropriation, cette personne deviendra immédiatement locataire du pavillon qu'elle occupe actuellement et devra donc acquitter un loyer. Par ailleurs, l'intéressé envisage de faire construire une nouvelle propriété et a déjà fait l'acquisition d'un terrain à cet effet. Toutefois, il ne peut faire débiter cette construction avant d'avoir perçu l'indemnité d'expropriation. Il appelle en conséquence son attention sur cette situation et lui demande : 1° si les délais actuellement prévus pour le paiement de l'indemnité d'expropriation ne pourraient être notablement réduits ; 2° dans la négative, si le versement d'un acompte ne pourrait être envisagé ; 3° si le paiement des redevances locatives ne pourrait pas être différé pendant le temps nécessaire à la construction d'un nouvel habitat.

Internés (résistants et politiques).

25551. — 24 juillet 1972. — M. Ducloné rappelle à M. le ministre des anciens combattants la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les anciens internés résistants et politiques. Ces victimes du nazisme, malgré le droit à réparation reconnu par la loi, se voient refuser un réel droit à réparation. Il est en effet exigé d'eux, en vue de l'établissement de leur pension d'invalidité, qu'ils apportent la preuve de l'origine des infirmités contractées alors qu'ils étaient en prison ou en camp d'internement. Une telle exigence au moins vingt-sept ans après les faits est de plus contraire au décret du 16 mai 1953 portant guide barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens déportés et internés. Cet état de fait aboutit à ce que de très nombreux internés se trouvent dans l'impossibilité de soigner des infirmités (maladies et blessures) directement liées à leur période d'internement ou d'emprisonnement. Voici quinze mois, le 1^{er} avril 1971, M. le ministre des anciens combattants avait indiqué mettre cette question à l'étude. Mais aucune précision n'a été donnée sur les résultats de celle-ci. C'est pourquoi en cette période où il va être procédé aux arbitrages budgétaires, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° faire en sorte que les internés résistants et les internés politiques béné-

ficient de la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies et blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'interrotoement ; 2° que les crédits correspondants soient inscrits au budget 1973 des anciens combattants afin de permettre que les modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité des internés soient identiques à celles des déportés.

Retraites complémentaires

(cadres salariés des écuries d'entraînement des chevaux de course).

25555. — 22 juillet 1972. — M. Brugnon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les cadres salariés des écuries d'entraînement des chevaux de course (aide-entraîneur, premier garçon et garçon de voyage) ne bénéficient pas de l'adhésion à une caisse de cadres. Or, leur emploi correspond à la définition couramment donnée à un cadre. L'aide-entraîneur est un assistant de direction, le premier garçon exerce les fonctions de chef du personnel, le garçon de voyage, où aucune comparaison n'est possible, occupe des responsabilités particulièrement importantes dans la profession. De plus, leur traitement (salaire et pourcentage des gains) les intègre également dans la catégorie des cadres. Il lui demande quelles propositions il compte faire pour que les cadres salariés des écuries d'entraînement de chevaux de course soient inscrits à une caisse de cadres pour leur permettre de bénéficier d'une retraite décente.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles : arboriculteurs imposés au bénéfice réel).

25568. — 25 juillet 1972. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les textes relatifs au nouveau régime d'imposition des bénéfices agricoles d'après le bénéfice réel pose, et malgré les précisions données dans l'instruction administrative en date du 20 décembre 1971, des difficultés d'interprétation et d'application à certains arboriculteurs exploitants de vergers et lui demande en conséquence s'il peut : a) énumérer, d'une façon aussi précise que possible, parmi les sommes investies en cas de création de vergers, celles qui doivent être comprises dans les frais généraux et celles qui doivent être inscrites à un compte d'actif, sous la rubrique « immobilisations » ; b) préciser à partir de quelle année et sur quelle durée doivent être amorties les dépenses de plantations (plants, piquets, fils de fer, paillage plus les frais de main-d'œuvre, engrais, produits chimiques, frais généraux exposés par l'exploitant pendant les cinq premières années de la plantation. Ces éléments constituant ensemble le coût réel de l'immobilisation) ; c) préciser également la situation du point de vue fiscal de l'exploitant d'un verger créé depuis plus de six ans, mais ayant fait l'objet, partiellement, de « surgreffages » lorsque cet exploitant précédemment taxé sous le régime du forfait doit être imposé sous le régime du bénéfice réel et doit évaluer ses immobilisations dans son bilan d'entrée, étant rappelé que les surfaces surgreffées bénéficiaient, pour la détermination du bénéfice forfaitaire, d'une exonération égale à celle des surfaces nouvellement plantées, c'est-à-dire pendant cinq ans et qu'il était, chaque année, indiqué à l'administration, pour un même verger, les surfaces imposables et celles non imposables, comme suite aux surgreffages précédemment réalisés ; d) admettre, pour éviter toutes contestations que peut entraîner le passage du régime forfaitaire à celui du bénéfice réel, une estimation forfaitaire de l'évaluation des dépenses de plantations telles que définies ci-dessous et notamment en cas de surgreffages, calculée à partir d'un principe simple tel que la notion d'hectare « en plein rapport » à la date du changement de régime d'imposition, cette notion de « vergers en plein rapport » étant déterminée à partir d'un tonnage de fruits produits à l'hectare.

Médecins (I. R. P. P.).

25570. — 25 juillet 1972. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 7 de la loi de finances pour 1971 prévoyait que le Gouvernement présenterait dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Ces dispositions ne figuraient pas dans le projet de loi de finances pour 1972 mais l'article 5 de cette loi de finances reprenant l'engagement précité précisait que : « le Gouvernement présentera au cours de la prochaine session parlementaire un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers ». Ce projet fut effectivement déposé (n° 2468). Il fut adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, mais il n'a pas encore donné lieu à une adoption définitive. Le projet en cause est cependant extrêmement restrictif puisqu'il ne vise que les revenus

professionnels des agents généraux d'assurances et de leurs sous-agents. Le Gouvernement a en effet chargé le conseil national des Impôts, organisme indépendant de l'administration comme des contribuables, d'étudier les conditions actuelles de connaissance et d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Le conseil national des Impôts a examiné la situation fiscale de neuf professions parmi lesquelles figurent les agents généraux d'assurances et les médecins. Il a conclu que les agents d'assurances répondaient actuellement aux critères de connaissance certains des recettes, tout en faisant cependant valoir que le mode d'évaluation de leurs frais professionnels ne présentait pas le même caractère de certitude que pour les salariés. Le Gouvernement en déposant le projet de loi n° 2468 a estimé que seuls les agents généraux d'assurances pouvaient bénéficier du régime spécial d'imposition prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972. Il apparaît cependant que les revenus professionnels des médecins sont déclarés par des tiers puisque leurs ressources sont connues par l'intermédiaire des différents régimes de sécurité sociale. Il serait illogique de leur refuser le bénéfice des mesures prévues par le projet de loi en cours d'examen, sous prétexte que les médecins conventionnés bénéficient de certains avantages fiscaux (frais du groupe III). Ces avantages sont en effet la conséquence d'une incitation conventionnelle d'ordre contractuel qui ne concerne que les seuls médecins conventionnés. L'équité fiscale définie par la formule « à revenu égal connu, impôt égal » s'applique au contraire à tous les Français salariés ou non, médecins conventionnés ou non qui marquent leurs honoraires. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une nouvelle étude de la situation fiscale des médecins afin que, compte tenu du fait que leurs revenus sont connus par l'administration fiscale, ils puissent bénéficier du régime spécial d'imposition prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972.

Pollution (destruction de produits dangereux).

25559. — 22 juillet 1972. — M. Lainé expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement : 1° que les directions départementales de la protection civile sont quelquefois saisies par certaines entreprises, usines ou sociétés de ce qu'elles désirent faire détruire ou se débarrasser de produits dangereux et qu'elles ne savent comment y parvenir ; récemment, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du magnésium ; 2° de semblables demandes leur parviennent aussi dans le cas de découverte sur la voie publique ou dans les campagnes de certains produits inconnus et qualifiés de dangereux. Les firmes intéressées, les services publics supposent que les services départementaux du déminage sont habilités pour ce genre d'enlèvement, d'entreposage voire de destruction. Or, toutes différentes sont les missions de ces services. Il lui demande s'il peut, dans l'un ou l'autre cas, lui préciser quels sont les firmes privées ou les services publics qui peuvent faire face à ces demandes ou renseigner la direction départementale de la protection civile.

Notaires (imposition).

25582. — 27 juillet 1972. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un notaire déclare, selon la méthode prescrite par l'article 93 du code général des impôts, ses revenus professionnels constitués par l'excédent des recettes sur les dépenses professionnelles. Il lui demande, dans le cas où certains débours qui doivent normalement faire l'objet d'une provision suffisante ne l'ont pas fait par suite d'une impossibilité quelconque, si le montant de ces débours avancés au client doit être ajouté au bénéfice effectué par ce notaire au cours de l'exercice considéré ou, comme il semble logique, être inclus dans les recettes professionnelles de l'exercice au cours duquel ces frais ont fait l'objet d'une recette effective par le notaire, à titre de provision ou de paiement définitif. Cette solution qui semble découler du texte légal et être admise par la doctrine ainsi que par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 23 avril 1971, REC n° 77916) paraît également préconisée par l'administration (BODGI 5 G-8-72). Or, il semble que certains agents vérificateurs n'en tiennent pas compte et, en vertu d'autres directives de l'administration, exigent qu'aux encaissements effectifs soient additionnées les « avances de débours » régulièrement consenties. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut définir une doctrine à laquelle les agents de l'administration et les contribuables pourront se conformer.

Pailles et fourrages (« bons de remis »).

25586. — 27 juillet 1972. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 71-340 du 3 mai 1971 a fixé les modalités d'application des articles 1649 ter A à C et 1739 du code général des impôts qui prévoient de soumettre à des obligations

et formalités particulières les opérations portant sur certains produits passibles de la T.V.A. figurant sur des listes établies par arrêté ministériel après consultation des organisations professionnelles intéressées. Ces obligations consistent, notamment, dans l'établissement de documents descriptifs des marchandises dénommés « bons de remis », qui accompagnent les produits au cours de leurs déplacements. Un arrêté du 24 avril 1972 a prévu l'application de cette réglementation dans le secteur des viandes de boucherie et de charcuterie à compter du 1^{er} mai 1972. Les professionnels du négoce et de l'industrie des pailles et fourrages souhaitent que les obligations relatives aux « bons de remis » soient applicables dans leur secteur. Ils considèrent, d'autre part, que l'efficacité de ce moyen de contrôle dans la lutte contre les circuits irréguliers est subordonnée à la condition qu'il soit obligatoire pour tous les transports autres que ceux effectués par un particulier pour les besoins de sa propre consommation. Il lui demande s'il entre bien dans ses intentions de prendre toutes dispositions utiles tant sur le plan législatif que par la voie réglementaire, en vue de donner une suite favorable à la demande ainsi présentée par les professionnels du secteur des pailles et fourrages.

Construction

(Compagnie d'aménagement et de promotion immobilière).

25593. — 27 juillet 1972. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la caisse des dépôts, premier producteur de logements de France, a créé il y a dix-huit mois une société de construction, la Compagnie d'aménagement et de promotion immobilière (Capri) en association avec deux autres organismes publics, le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs. Cette société s'est spécialisée, contrairement à la vocation essentielle de la caisse des dépôts, orientée vers le logement social, dans la construction d'appartements de standing. Il lui demande : si la création de la Capri relève d'une décision du ministère de l'économie et des finances ou si elle résulte d'une initiative propre à la caisse des dépôts et consignations ; s'il lui paraît opportun de faire financer par un organisme public la construction de logements de standing qui pourrait être certainement financée par d'autres moyens ; s'il ne conviendrait pas d'étendre à cette société le contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques qui s'applique déjà à quatre filiales immobilières de la caisse des dépôts.

Etablissements scolaires (personnel de direction).

25533. — 21 juillet 1972. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chefs d'établissement et des censeurs des enseignements secondaires. La raison essentielle de cette désaffection est que les traitements sont sans commune mesure avec les responsabilités exigées, qui sont de trois ordres : administratif, pédagogique, éducatif. Au point de vue administratif, le chef d'établissement est responsable de locaux appartenant à l'Etat ou à des collectivités locales. Il gère un budget important. Il est un véritable chef d'entreprise qui dispose d'un personnel nombreux et divers. Au point de vue pédagogique, il organise l'enseignement en tenant compte de l'évolution déconcertante de la pédagogie. L'introduction de la formation permanente instituée par la loi du 16 juillet 1971 va encore alourdir sa charge. Enfin, au point de vue éducatif, il a la responsabilité d'enfants, parfois dans le cas des internats, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, avec les mêmes soucis et les mêmes imprévus que ceux auxquels doit faire face un père de famille, mais à l'échelle de centaines et parfois de milliers d'enfants. Or leurs traitements sont ceux de leur cadre d'origine (certifiés, agrégés, etc.), augmenté de points d'indice, fonction de l'importance de l'établissement. Contrairement aux enseignants de même grade, ils n'ont droit à aucune indemnité pour heures supplémentaires, conseils de classe. Un chef d'établissement peut assurer des cours pour remplacer un professeur absent : sa tâche habituelle ne sera pas allégée et il ne percevra aucune rémunération pour ce travail supplémentaire.

Il demande, avec insistance, s'il n'envisage pas, dans la préparation du prochain budget, d'augmenter les traitements des chefs d'établissement et censeurs en les assimilant à ceux d'une catégorie supérieure (chef d'établissement certifié au traitement d'un professeur agrégé, chef d'établissement agrégé au traitement d'un professeur bénéficiant des échelles-lettres).

Automobiles (épaves).

25543. — 21 juillet 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement : 1^o s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles vient de se dérouler la récupération des épaves automobiles se trouvant dans un rayon important autour de la ville de Lyon ; 2^o quel enseignement il tire de cette expérience, s'il considère qu'elle a réussi, si elle peut être étendue à l'ensemble du territoire et les conditions qui devraient être éventuellement remplies pour que ce problème trouve une solution d'ensemble au niveau de la nation tout entière.

Pollution (mer Méditerranée).

25547. — 22 juillet 1972. — M. Roucaute expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, la grande émotion et les légitimes inquiétudes des populations de la Corse à la suite du rejet à 23 milles du Cap Corse de plusieurs milliers de tonnes de boues extrêmement nocives, constituant les résidus de l'exploitation d'un gisement de bioxyde de titane en Italie. Ces rejets constituent un grave danger de pollution du bassin méditerranéen et ont déjà soulevé la protestation des populations côtières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'arrêt de l'immersion des boues toxiques en Méditerranée.

Hôpitaux (tarification au « coût réel »).

25569. — 25 juillet 1972. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que dans la loi de réforme hospitalière du 31 décembre 1970, le législateur en accord avec le Gouvernement a entendu mettre fin aux disparités parfois anarchiques des modes de tarification des soins dispensés dans les établissements hospitaliers tant publics que privés. Il a été estimé que l'une des meilleures manières de rapprocher et d'harmoniser les tarifications était d'introduire dans la loi la notion de « coûts réels » des diverses prestations fournies par les établissements hospitaliers. L'article 52 qui vise la tarification des prestations dans les établissements hospitaliers assurant le service public comporte de façon expresse cette obligation de « coûts réels ». L'article 56 de la loi qui vise le mode de rémunération des autres établissements privés n'a pas reproduit expressément cette obligation alors qu'elle est dans l'esprit même de la loi. Il lui demande s'il entend introduire dans le décret de tarification en application de l'article 56 de la loi, la notion de « coûts réels » inséparable des moyens de financement des 115.000 lits à créer prévus dans le 6^e Plan et dont plus de la moitié ne peuvent l'être que par des investissements privés.

Rectificatif

ou Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 30 septembre 1972.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3808, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 25621 de M. Boulay, au lieu de : « ...aux bibliothèques universitaires... », lire : « ...aux bibliothèques universitaires et aux bibliothèques interuniversitaires... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 5 Octobre 1972.

SCRUTIN (N° 331) PUBLIC A LA TRIBUNE

Sur la motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution. (Résultat du pointage.)

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure..... 242

Pour l'adoption..... 94

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.					
Alduy.	Carpentier.	Duroméa.	Lagorce (Pierre).	Musmeaux.	Saint-Paul.
Andrieux.	Cermolacce.	Fabre (Robert).	Lamps.	Nllès.	Sauzedde.
Ballanger (Robert).	Césaire.	Fajon.	Larue (Tony).	Notebart.	Schioesing.
Barbet (Raymond).	Chandernagor.	Faure (Gilbert).	Lavielle.	Odru.	Servan-Schreiber.
Barel (Virgile).	Chazelle.	Faure (Maurice).	Lebon.	Péronnet.	Spénale.
Bayou (Raoul).	Mme Chonavel.	Feix (Léon).	Lejeune (Max).	Peugnet.	Mme Thome-Pate-
Benoist.	Dardé.	Fiévez.	Leroy.	Philibert.	nôtre (Jacqueline).
Berthelot.	Darras.	Gabas.	L'Huillier (Waldeck).	Planéix.	Mme Vaillant-
Berthouin.	Defferre.	Garcin.	Longequeue.	Privat (Charles).	Couturier.
Billères.	Dejelis.	Gaudin.	Lucas (Henri).	Ramette.	Vallon (Louis).
Billoux.	Delorme.	Gernez.	Madrelle.	Regaudie.	Vais (Francis).
Boulay.	Denvers.	Gosnat.	Masse (Jean).	Rieubon.	Védrines.
Bouloche.	Ducoloné.	Guille.	Massot.	Rocard (Michel).	Ver (Antonin).
Brettes.	Dumortier.	Houël.	Michel.	Rochet (Waldeck).	Vignaux.
Brugnon.	Dupuy.	Lacavé.	Mitterrand.	Roger.	Villon (Pierre).
Bustin.	Duraffour (Paul).	Lafon.	Mollet (Guy).	Roucaute.	Vinatier.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Berthelot à M. Villon (Pierre) (maladie).	MM. Leroy à M. Ducoloné (maladie).
Berthoin à M. Duraffour (Paul) (maladie).	Masse (Jean) à M. Longequeue (maladie).
Brettes à M. Madrelle (maladie).	Peugnet à M. Larue (Tony) (maladie).
Darras à M. Dardé (maladie).	Philibert à M. Lagorce (Pierre) (maladie).
Dejelis à M. Faure (Gilbert) (maladie).	Planéix à M. Vaia (Francis) (maladie).
Delorme à M. Chazelle (maladie).	Rochet (Waldeck) à M. L'Huillier (Waldeck) (maladie).
Dumortier à M. Notebart (maladie).	Saint-Paul à M. Ver (Antonin) (maladie).
Fiévez à M. Lucas (Henri) (maladie).	Sauzedde à M. Boulay (maladie).
Gabas à M. Fabre (Robert) (maladie).	Mme Vaillant-Couturier à Mme Chonavel (maladie).
Houël à M. Andrieux (maladie).	M. Vignaux à M. Vinatier (maladie).
Lavielle à M. Gaudin (maladie).	